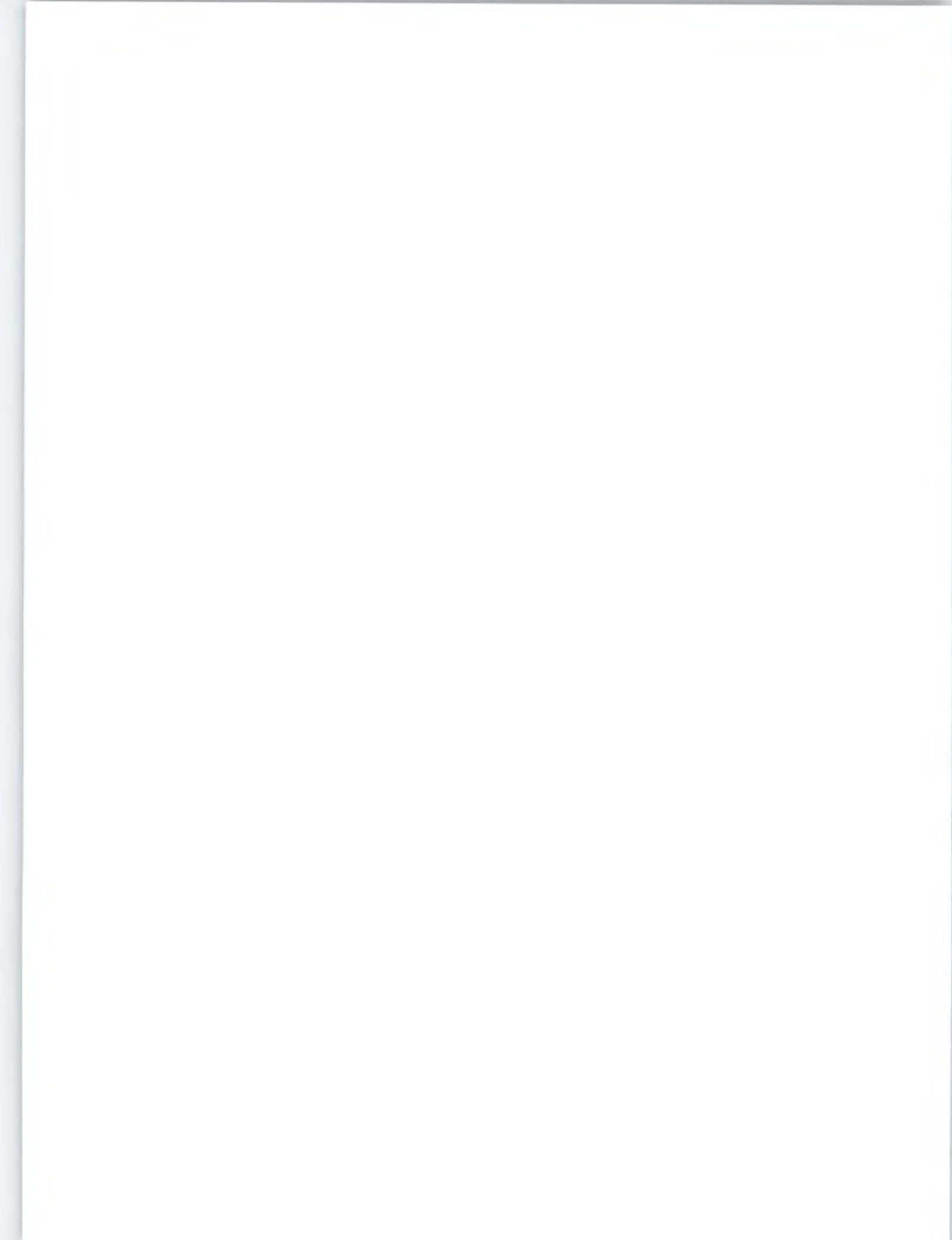


B u d g e t

2 0 0 4 - 2 0 0 5

Renseignements
additionnels sur les
mesures du budget



B u d g e t

2 0 0 4 - 2 0 0 5

Renseignements
additionnels sur les
mesures du budget

Le 30 mars 2004



Budget 2004-2005

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

ISBN 2-551-22482-9

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Date de parution : mars 2004

© Gouvernement du Québec, 2004

Renseignements additionnels sur les mesures du budget

Section 1
Mesures affectant les revenus

Section 2
Mesures affectant les dépenses

Section 3
Autres mesures

Section 4
Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

Section 1

Mesures affectant les revenus

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS	1
1.1	Réforme de l'aide gouvernementale aux familles	1
1.1.1	Soutien aux enfants.....	2
1.1.2	Réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge.....	11
1.1.3	Modifications corrélatives.....	18
1.2	Prime au travail	23
1.3	Versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants	33
1.4	Simplification du régime d'imposition des particuliers	38
1.5	Nouvelle formule d'indexation.....	42
1.6	Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	45
1.7	Admissibilité des artistes interprètes à la déduction pour droits d'auteur.....	48
1.8	Étalement du revenu provenant d'activités artistiques.....	51
1.9	Mesures relatives aux dons	56
1.9.1	Reconnaissance des associations québécoises de sport amateur.....	57
1.9.2	Reconnaissance de l'Agence de la Francophonie.....	60
1.9.3	Dons de biens en immobilisation ayant pris de la valeur	62
1.10	Modification du traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire	63

1.11	Réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines indemnités de remplacement du revenu.....	65
1.12	Réduction additionnelle du montant de la déduction pour options d'achat de titres.....	72
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	74
2.1	Augmentation à 1 million de dollars de la déduction dans le calcul du capital versé	74
2.2	Mesures concernant les régions	76
2.2.1	Bonification et accroissement de l'accessibilité aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions.....	76
2.2.2	Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	86
2.2.3	Réforme du Régime d'investissement coopératif.....	90
2.2.4	Modification de concordance dans le cadre de la déduction pour ristourne admissible	106
2.3	Bonification des avantages fiscaux relatifs aux ressources naturelles	109
2.3.1	Permanence des mesures fiscales du régime des actions accréditives	110
2.3.2	Levée du moratoire appliqué à deux mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives.....	111
2.3.3	Bonification du taux des déductions additionnelles.....	112
2.3.4	Bonification du crédit d'impôt relatif aux ressources	113
2.4	Bonification et simplification de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un Centre de développement des biotechnologies.....	116
2.5	Bonification du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique	122
2.6	Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers.....	126
2.7	Plafonnement des émissions des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins.....	129

2.8	Maintien des moratoires concernant le régime d'épargne-actions et les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise	131
2.9	Maintien du moratoire concernant le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement.....	132
2.10	Remplacement de la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité	133
2.10.1	Instauration de la taxe sur les services publics	135
2.10.2	Intégration à la <i>Loi sur les impôts</i>	140
2.11	Mesures concernant la culture	141
2.11.1	Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	142
2.11.2	Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores.....	145
2.12	Assouplissement relatif au plafond de 1 % applicable à la déduction pour frais de représentation.....	146
2.13	Mesures concernant le secteur financier.....	148
2.13.1	Ajustements concernant les centres financiers internationaux	148
2.13.2	Abolition de la déduction relative aux mainteneurs de marché.....	159
2.14	Abolition du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés.....	160
2.15	Abolition du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer	161
2.16	Limite à la déductibilité des frais de placements	162
2.17	Autres modifications.....	165
2.17.1	Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles	165
2.17.2	Modifications techniques relatives aux avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens ..	166
2.17.3	Réduction pour placements à l'égard des comptes clients.....	168

2.17.4	Compétence d'Investissement Québec à l'égard des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias.....	170
2.17.5	Transfert à Investissement Québec de la responsabilité de délivrer les attestations d'admissibilité concernant la Zone de Mirabel	172
2.17.6	Précision concernant l'admissibilité d'une société au congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés.....	173
2.17.7	Précision corrélative au congé fiscal accordé à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un site désigné	174
2.17.8	Statut de société publique.....	175
3.	MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION	176
3.1	Détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement.....	176
3.2	Exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental.....	176
3.3	Précision concernant l'exonération des services municipaux de transport	177
3.4	Simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurances.....	179
3.4.1	Instauration d'un choix de fréquence annuelle ou trimestrielle pour la déclaration de la taxe de certains inscrits.....	179
3.4.2	Suppression de l'obligation des agents de voyages de remettre la taxe perçue	180
3.4.3	Abolition de la présomption relative à la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance	180
3.4.4	Remboursement de la taxe par la personne l'ayant perçue en trop	181
3.5	Instauration de mesures de contrôle à l'égard du tabac brut ...	181

4.	AUTRES MESURES.....	184
4.1	Exigibilité des droits, intérêts et pénalités mentionnés sur un avis de cotisation.....	184
4.2	Harmonisation des dispositions administratives (comptabilité normalisée).....	185
4.3	Hausse du taux de certaines pénalités.....	186
4.4	Instauration d'une politique de tarification par Investissement Québec.....	187
4.5	Registre des déplacements d'une automobile mise à la disposition d'un employé.....	188
4.6	Extension de l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels.....	189
4.7	Assujettissement des mandataires de l'État au paiement des intérêts et des pénalités en cas de non-respect d'une obligation fiscale.....	191
5.	LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES.....	193
5.1	Discours du budget fédéral du 23 mars 2004.....	193
5.1.1	Mesures concernant la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	193
5.1.2	Mesures concernant la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>	197
5.2	Délai de prescription des créances fiscales.....	197
5.3	Modifications fédérales applicables au secteur des ressources naturelles.....	198
6.	INSTAURATION D'UN DROIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL À L'ÉGARD DES VÉHICULES MUNIS DE MOTEURS DE FORTE CYLINDRÉE.....	201

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Réforme de l'aide gouvernementale aux familles

Au fil des ans, le gouvernement du Québec a établi diverses mesures qui reconnaissent l'importance des enfants dans la société québécoise, dont plusieurs visent à soutenir financièrement les familles à faible ou à moyen revenu.

Ces mesures ont, notamment, pour objectif de compenser les besoins essentiels reconnus des enfants et d'inciter les parents à intégrer le marché du travail ou à y demeurer.

Actuellement, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge et les prestations familiales – composées de l'allocation familiale¹ et de l'allocation pour enfant handicapé – se complètent pour compenser pleinement les besoins essentiels reconnus des enfants. En outre, les ménages ayant au moins un enfant peuvent profiter de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

Pour sa part, le Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « Programme APPORT », vise à accroître l'intérêt des contribuables à faible ou à moyen revenu, ayant au moins un enfant, à intégrer le marché du travail ou à y demeurer.

Afin d'accroître l'aide gouvernementale aux familles et en vue d'assurer une meilleure intégration entre les mesures de soutien du revenu, celles d'incitation au travail et celles visant à compenser les besoins essentiels reconnus des enfants, les prestations familiales, les crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge, la réduction d'impôt à l'égard des familles et le Programme APPORT seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 2005, par un paiement de soutien aux enfants et une prime au travail.

Le paiement de soutien aux enfants, qui fera l'objet de versements trimestriels, aura une base universelle et apportera une aide supplémentaire aux familles à faible ou à moyen revenu.

La prime au travail rejoindra, quant à elle, les travailleurs à faible ou à moyen revenu. La sous-section 1.2 fait connaître en détail les modalités d'application de cette prime.

¹ Cette allocation est réductible en fonction du revenu familial.

1.1.1 Soutien aux enfants

Un paiement de soutien aux enfants sera versé aux familles québécoises à compter du mois de janvier 2005. Ce paiement, qui prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable, ne sera pas imposable.

Toute personne désirant bénéficier de ce paiement devra en faire la demande auprès de la Régie des rentes du Québec². À cette fin, une personne sera réputée avoir fait une telle demande si elle reçoit actuellement une allocation familiale ou si elle a présenté un avis à l'Agence du revenu du Canada pour obtenir la prestation fiscale canadienne pour enfants.

Toutefois, pour bénéficier de ce paiement, une personne et, s'il y a lieu, son conjoint visé à la fin de l'année de référence devront avoir produit une déclaration de revenus³ pour cette année.

□ Détermination du paiement de soutien aux enfants

À compter de l'année 2005, un particulier pourra recevoir, à l'égard d'un mois donné compris dans l'année, un paiement de soutien aux enfants égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\frac{1}{12} A + H$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente le plus élevé des montants obtenus au moyen des formules suivantes :

$$(B + C) - 4 \% (D - E) \quad \text{et} \quad F + G$$

dans lesquelles :

- la lettre B représente :
 - ° si le particulier est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 2 000 \$;

² La Régie des rentes du Québec sera mandatée par le ministre du Revenu pour administrer le nouveau régime de Soutien aux enfants. À cette fin, le ministre du Revenu sera autorisé, en vertu de la législation fiscale, à transmettre à la Régie des rentes du Québec certains renseignements fiscaux pour lui permettre de remplir adéquatement son mandat.

³ À cet égard, lorsqu'un particulier aura résidé au Québec le 31 décembre de l'année de référence et au Canada tout au long de cette année, la déclaration de revenus exigée sera celle produite au ministre du Revenu pour l'année de référence conformément à la *Loi sur les impôts*. Dans les autres cas, la déclaration de revenus exigée sera un état de revenus pour l'année de référence produit à la Régie des rentes du Québec au moyen d'un formulaire prescrit.

- si le particulier est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, le total des montants suivants :
 - 2 000 \$ pour le premier enfant à charge;
 - 1 000 \$ par enfant à charge pour le deuxième et le troisième;
 - 1 500 \$ pour chacun des autres;
- la lettre C représente un montant de 700 \$, lorsque le particulier n'a pas de conjoint visé au début du mois;
- la lettre D représente le revenu familial du particulier pour l'année de référence;
- la lettre E représente un montant de 42 800 \$ si le particulier a un conjoint visé au début du mois, sinon un montant de 31 600 \$;
- la lettre F représente :
 - si le particulier est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard d'un seul enfant à charge admissible, 553 \$;
 - si le particulier est, au début du mois, un particulier admissible à l'égard de plusieurs enfants à charge admissibles, le total des montants suivants :
 - 553 \$ pour le premier enfant à charge;
 - 510 \$ par enfant à charge pour chacun des autres;
- la lettre H représente le produit de 119,22 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles donnant droit à un montant pour enfant handicapé à l'égard duquel ou desquels le particulier est, au début du mois, un particulier admissible.

Le tableau qui suit fait état des principaux paramètres utilisés pour déterminer le montant du paiement de soutien aux enfants dont pourront bénéficier les familles québécoises pour l'année 2005.

TABLEAU 1.1

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU PAIEMENT DE SOUTIEN AUX ENFANTS
 (année 2005 – en dollars)

Paramètres	Montant
Montants maximaux	
– 1 ^{er} enfant	2 000
– 2 ^e et 3 ^e enfant	1 000
– 4 ^e enfant et enfants suivants	1 500
– famille monoparentale	700
Montants minimaux⁽¹⁾	
– 1 ^{er} enfant	553
– 2 ^e enfant et enfants suivants	510
– famille monoparentale	276
Seuil de réduction	
– couple	42 800
– famille monoparentale	31 600
Montant mensuel pour un enfant handicapé⁽²⁾	119,22

(1) Ces montants feront l'objet d'une indexation le 1^{er} janvier 2005.

(2) Ce montant fera l'objet d'une indexation le 1^{er} janvier 2005.

❑ Revalorisation annuelle des paramètres du paiement de soutien aux enfants

Le montant mensuel pour un enfant handicapé⁴ ainsi que les montants minimaux de base⁵ utilisés aux fins du paiement de soutien aux enfants – lesquels correspondent à la valeur maximale des crédits d'impôt non remboursables pour enfants à charge accordés par le régime d'imposition des particuliers pour l'année d'imposition 2004 – feront l'objet d'une indexation automatique⁶ à compter du 1^{er} janvier 2005.

À compter du 1^{er} janvier 2006, les montants maximaux de base⁷ feront également l'objet d'une indexation automatique.

⁴ Soit la lettre H de la formule utilisée pour déterminer le paiement de soutien aux enfants pour un mois donné.

⁵ Soit les lettres F et G de la formule utilisée pour déterminer le paiement de soutien aux enfants pour un mois donné.

⁶ La formule d'indexation qui sera utilisée est décrite à la sous-section 1.5.

⁷ Soit les lettres B et C de la formule utilisée pour déterminer le paiement de soutien aux enfants pour un mois donné.

Par ailleurs, les seuils de réduction⁸ du paiement de soutien aux enfants seront ajustés, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour s'harmoniser avec les seuils de sortie de la prime au travail. Les seuils qui seront applicables pour une année donnée, postérieure à l'année 2005, devront être déterminés selon la formule suivante :

$$A (B - C) + B$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A représente 2,5 lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier qui a un conjoint visé et 3 lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier n'ayant pas de conjoint visé;
- la lettre B représente :
 - le seuil de réduction, pour l'année, d'un couple avec enfants utilisé aux fins du calcul de la prime au travail, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier qui a un conjoint visé;
 - le seuil de réduction, pour l'année, d'une famille monoparentale utilisé aux fins du calcul de la prime au travail, lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier n'ayant pas de conjoint visé;
- la lettre C représente 3 600 \$ lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier qui a un conjoint visé et 2 400 \$ lorsqu'elle est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier n'ayant pas de conjoint visé.

□ Particulier admissible

Un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible, à un moment donné, s'entendra d'un particulier qui, à ce moment, satisfait aux conditions suivantes :

- il réside avec l'enfant à charge admissible;

⁸ Soit la lettre E de la formule utilisée pour déterminer le paiement de soutien aux enfants pour un mois donné.

- il est la personne – père ou mère⁹ de l'enfant à charge admissible – qui assume ou est réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de ce dernier;
- il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment – autre qu'une personne qui bénéficie d'une remise de l'impôt exigible pour l'année –, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;
- il n'est pas une personne qui bénéficie d'une remise ou d'une exonération de l'impôt exigible pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;
- il ou son conjoint visé possède l'un des statuts suivants :
 - celui de citoyen canadien;
 - celui de résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - celui de résident temporaire ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire visés par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ayant résidé au Canada durant la période de 18 mois précédant ce moment;
 - celui de personne protégée au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Toutefois, un particulier ne pourra être considéré comme un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible au début d'un mois donné que s'il a présenté une demande à la Régie des rentes du Québec, sur un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard onze mois après la fin du mois donné. La Régie des rentes du Québec pourra, en tout temps, proroger ce délai.

Par ailleurs, le particulier qui cessera, au cours d'un mois donné, d'être un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible, autrement que parce que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans, sera tenu d'en aviser la Régie des rentes du Québec avant la fin du premier mois suivant le mois donné.

⁹ Le père ou la mère d'un particulier s'entend de la personne avec laquelle le particulier a un lien de filiation, de la personne qui est le conjoint du père ou de la mère du particulier, de la personne qui est le père ou la mère du conjoint du particulier ou de la personne dont le particulier est à la charge pour sa subsistance et qui en a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que le particulier ait atteint l'âge de 19 ans, y compris la personne ayant déjà rempli ces conditions.

☐ **Enfant à charge admissible**

Un enfant à charge admissible d'un particulier, à un moment donné, s'entendra d'une personne qui, à ce moment, est âgée de moins de 18 ans et satisfait aux conditions suivantes :

- elle n'est pas une personne dont le conjoint a déduit un montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année de référence se rapportant au mois qui comprend ce moment, au titre de la déduction relative au transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables;
- elle n'est pas hébergée ou placée en vertu de la loi, à moins que ne soient respectées les conditions relatives à la contribution exigible en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

Par ailleurs, un enfant à charge admissible pourra donner droit à un montant pour enfant handicapé s'il est atteint d'une déficience ou d'un trouble du développement qui le limite de façon importante dans les activités de la vie quotidienne pendant une période prévisible d'au moins un an, et ce, conformément aux règles qui sont actuellement établies par le *Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé* édicté en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*.

☐ **Conjoint visé**

Pour l'application du paiement de soutien aux enfants, l'expression « conjoint visé » s'entendra d'une personne qui, à un moment donné, est le conjoint d'un particulier dont elle ne vit pas séparée à ce moment. À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment donné, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, pour cause d'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

☐ **Personne assumant principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant**

Une personne doit assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant pour avoir le droit de demander un paiement de soutien aux enfants à son égard.

- **Garde partagée**

Lorsque, au cours d'une année civile donnée, la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible donné sera partagée de façon égale entre plus d'une personne – père ou mère de l'enfant à charge admissible – ne vivant pas sous le même toit, ces personnes pourront s'entendre pour déterminer laquelle d'entre elles sera réputée assumer principalement cette responsabilité pendant cette année.

À défaut d'entente, le ministre du Revenu déterminera quels sont les mois, compris dans l'année civile, au début desquels chacune de ces personnes sera réputée assumer principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de l'enfant à charge admissible donné.

- **Présomption en faveur de la mère**

Lorsque l'enfant à charge admissible résidera avec sa mère, la personne qui assume principalement la responsabilité pour les soins et l'éducation de cet enfant à charge sera présumée la mère.

Toutefois, cette présomption ne s'appliquera pas dans les circonstances suivantes :

- la mère déclare à la Régie des rentes du Québec qu'elle vit avec le père de l'enfant et qu'il assume principalement la charge des soins et de l'éducation de chacun des enfants à charge admissibles vivant avec eux;
- la mère est un enfant à charge admissible d'un particulier admissible et chacun d'eux présente une demande à l'égard du même enfant à charge admissible;
- l'enfant à charge admissible a plus d'une mère avec laquelle il réside et chacune des mères présente une demande à l'égard de cet enfant;
- plus d'une personne présentent une demande à l'égard du même enfant à charge admissible qui réside avec chacune d'elles à des endroits différents.

- **Critères relatifs aux soins et à l'éducation**

Les critères suivants devront être utilisés pour déterminer si une personne assume la responsabilité pour les soins et l'éducation d'un enfant à charge admissible :

- le fait de surveiller les activités quotidiennes de l'enfant à charge admissible et de voir à ses besoins quotidiens;
- le maintien d'un milieu sécuritaire là où il réside;

- l'obtention de soins médicaux pour lui à intervalles réguliers et lorsque nécessaire, ainsi que son transport aux endroits où ces soins sont offerts;
- l'organisation pour lui d'activités éducatives, récréatives, sportives ou d'activités semblables, sa participation à de telles activités et son transport à cette fin;
- le fait de subvenir à ses besoins lorsqu'il est malade ou a besoin de l'assistance d'une autre personne;
- le fait de veiller à son hygiène corporelle de façon régulière;
- de façon générale, le fait d'être présent auprès de lui et de le guider;
- l'existence d'une ordonnance rendue à son égard par un tribunal qui est valide dans la juridiction où il réside.

❑ Revenu familial

Le paiement de soutien aux enfants est, en partie, réductible en fonction du revenu familial. À cet égard, le revenu familial d'un particulier pour une année de référence donnée sera égal à l'ensemble du revenu, pour l'année, de ce particulier et de celui de son conjoint visé à la fin de l'année.

• Séparation des conjoints

Le paiement de soutien aux enfants peut faire l'objet d'une révision en cours d'année, lorsque des conjoints se séparent. Plus particulièrement, le particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible qui aura commencé, avant la fin d'un mois donné, à vivre séparé de son conjoint visé, pour cause d'échec de leur union pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend un jour du mois donné pourra faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence soit, à l'égard de tout mois postérieur au mois donné, réputé égal à son revenu pour l'année.

• Décès d'un conjoint

Un particulier pourra demander que le paiement de soutien aux enfants auquel il a droit soit réévalué à la suite du décès de son conjoint. Plus particulièrement, lorsque le conjoint visé d'un particulier admissible à l'égard d'un enfant à charge admissible sera décédé avant la fin d'un mois donné, le particulier pourra faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour que son revenu familial pour l'année de référence soit, à l'égard de tout mois postérieur au mois donné, réputé égal à son revenu pour l'année.

- **Nouveau conjoint visé**

La personne qui, à un moment donné avant la fin d'un mois donné, sera devenue le conjoint visé d'un particulier admissible pourra, de concert avec celui-ci, faire un choix, avant la fin du onzième mois suivant le mois donné, pour qu'elle soit, à l'égard de tout mois postérieur au mois donné, réputée avoir été le conjoint visé du particulier admissible tout au long de la période qui a commencé immédiatement avant la fin de l'année de référence se rapportant au mois donné et s'est terminée au moment donné.

Le seuil de réduction du paiement de soutien aux enfants applicable à un couple étant plus élevé que celui applicable à une famille monoparentale, il peut être avantageux de demander que le paiement de soutien aux enfants soit réévalué pour tenir compte d'un nouveau conjoint – particulièrement si le revenu de celui-ci est peu élevé.

- **Particulier devenu un failli au cours d'une année**

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date, ne s'appliquera pas aux fins de la détermination de son revenu pour l'année.

- **Non-résident et résident pendant une partie de l'année**

Lorsqu'un particulier n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque ce particulier sera décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

☐ **Année de référence**

L'année de référence s'entendra, à l'égard d'un mois donné, soit de l'année qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année précédente, lorsque le mois compte parmi les six premiers mois d'une année, soit de l'année qui a pris fin le 31 décembre de l'année précédente, lorsque le mois compte parmi les six derniers mois d'une année.

☐ **Versement du paiement de soutien aux enfants**

Le paiement de soutien aux enfants fera l'objet de versements trimestriels. Chacun des versements, qui sera effectué au plus tard le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, visera les mois compris dans le trimestre débutant par chacun de ces mois.

1.1.2 Réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge

Le régime fiscal actuel accorde des crédits d'impôt non remboursables à un contribuable ayant une ou plusieurs personnes à sa charge, calculés en fonction d'un ensemble de montants de besoins essentiels reconnus pour chacune de ces personnes, duquel doit être soustrait le revenu de la personne à charge. Le montant des crédits d'impôt pour personnes à charge s'obtient en appliquant un taux de 20 % au total des montants ainsi calculés pour chacune des personnes à charge.

Pour tenir compte du fait que, à compter du 1^{er} janvier 2005, le paiement de soutien aux enfants couvrira les besoins essentiels reconnus des personnes à charge de moins de 18 ans, un réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge sera effectué¹⁰.

❑ Montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

Aux fins du calcul des crédits d'impôt pour personnes à charge, le régime fiscal accordera, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de chaque personne qui est un enfant¹¹ d'un contribuable – autre qu'une personne à l'égard de laquelle le contribuable déduira, pour l'année, un montant au titre du crédit d'impôt pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité – et qui, pendant l'année, est à la charge du contribuable, un montant de 1 755 \$* à l'égard de chaque session complétée, sans excéder deux, commencée dans l'année et durant laquelle cette personne poursuivra des études à temps plein :

- soit dans un établissement d'enseignement situé au Québec, et désigné par le ministre de l'Éducation pour l'application du Programme de prêts et bourses pour les études secondaires en formation professionnelle à temps plein et pour les études postsecondaires à temps plein institué en vertu de la *Loi sur l'aide financière aux études*, où elle était inscrite à un programme d'enseignement reconnu par ce ministre pour les mêmes fins et en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme;

¹⁰ Les montants suivis d'un astérisque apparaissant dans cette sous-section seront indexés annuellement à compter du 1^{er} janvier 2005 conformément à la formule d'indexation décrite à la sous-section 1.5.

¹¹ L'expression « enfant d'un contribuable » s'entend d'une personne qui est unie au contribuable par un lien de filiation, d'une personne qui est l'enfant du conjoint du contribuable, d'une personne à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans ou d'une personne qui est le conjoint d'un enfant du contribuable.

- soit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec, et ainsi désigné par le ministre de l'Éducation, où elle était inscrite à un programme d'enseignement de niveau collégial ou universitaire ou de niveau équivalent en vertu duquel l'élève qui y participe doit consacrer hebdomadairement au moins neuf heures à des cours ou à des travaux prévus à ce programme.

Le montant de 1 755 \$* par session complétée a pour but d'accorder un allègement fiscal aux parents dont les enfants sont aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires.

Le total des montants ainsi accordés à l'égard d'un enfant pour une année d'imposition donnée, auquel pourront s'ajouter des montants pour un enfant majeur aux études, devra être réduit du revenu de l'enfant pour l'année. Le total des montants ainsi réduit sera converti en un crédit d'impôt non remboursable en appliquant un taux de 20 %.

□ Montants pour un enfant majeur aux études

Divers montants seront accordés dans le but de ne pas imposer le revenu qu'un contribuable consacre à la satisfaction des besoins essentiels reconnus de ses enfants majeurs aux études.

• Montants de base

Lorsque, à la fin d'une année d'imposition donnée ou à la date de son décès, un contribuable n'aura aucun enfant à l'égard duquel lui ou son conjoint admissible pour l'année a le droit de recevoir un paiement de soutien aux enfants, ce contribuable pourra ajouter, dans le calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge qu'il demande à l'égard d'un enfant donnant droit au montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, un montant de 2 765 \$* s'il désigne cet enfant à charge, au moyen du formulaire prescrit, à titre de premier enfant – quel que soit le rang de cet enfant au sein de la famille – autrement, un montant de 2 550 \$*.

Pour plus de précision, un contribuable ne pourra, pour une année d'imposition donnée, désigner plus d'une personne à titre de premier enfant. De plus, le particulier qui est le conjoint admissible du contribuable pour l'année ne pourra désigner, pour l'année, à titre de premier enfant une personne autre que celle qui a été désignée par le contribuable, sauf si ce particulier ne déduit aucun montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables et si, pendant l'année, il remplissait les conditions suivantes :

- il n'était pas marié ou, étant marié, ne vivait pas avec son conjoint, ne subvenait pas à ses besoins et n'était pas à la charge de ce dernier;

- il ne vivait maritalement avec aucune personne;
- il maintenait un établissement domestique autonome où il habitait ordinairement.

À cet égard, des personnes unies par les liens du mariage seront considérées comme n'étant pas mariées à un moment quelconque, si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

• Montant pour une famille monoparentale

Un contribuable pourra ajouter, dans le calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge à l'égard d'un enfant qu'il a désigné, pour l'année, à titre de premier enfant aux fins de la détermination du montant de base pour un enfant majeur aux études, un montant maximal de 1 380 \$* si, d'une part, le contribuable ne déduit aucun montant, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, au titre du transfert entre conjoints des crédits d'impôt non remboursables et si, d'autre part, pendant l'année, le contribuable remplissait les conditions suivantes :

- il n'était pas marié ou, étant marié, ne vivait pas avec son conjoint, ne subvenait pas à ses besoins et n'était pas à la charge de ce dernier;
- il ne vivait maritalement avec aucune personne;
- il maintenait un établissement domestique autonome où il habitait ordinairement.

Lorsque le contribuable n'aura pas rempli pendant toute l'année ces trois dernières conditions, le montant maximal pour une famille monoparentale sera réduit d'un montant égal à la proportion du montant maximal que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année pendant la totalité desquels il ne remplissait pas ces conditions.

Pour l'application des conditions d'admissibilité, des personnes unies par les liens du mariage seront considérées comme n'étant pas mariées à un moment quelconque, si, à ce moment, elles vivent séparées en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

Le montant accordé reconnaît des besoins essentiels plus élevés pour le premier enfant à charge d'une famille monoparentale que pour le premier enfant d'un couple et soustrait à l'imposition le revenu que le chef de la famille monoparentale consacre à la satisfaction de ces frais additionnels.

☐ **Montant pour autres personnes à charge**

Aux fins du calcul des crédits d'impôt pour personnes à charge, le régime fiscal accordera, pour une année d'imposition donnée, à l'égard de chaque personne qui est unie à un contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption – autre que son conjoint ou une personne à l'égard de laquelle le contribuable inclura, pour l'année, un montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires dans le calcul des crédits d'impôt pour personnes à charge – un montant de 2 550 \$*, pour autant que, pendant l'année, cette personne soit âgée d'au moins 18 ans, soit à la charge du contribuable et habite ordinairement avec celui-ci.

Le montant de besoins essentiels reconnus de 2 550 \$*, diminué du revenu de la personne à charge, sera converti en un crédit d'impôt non remboursable en appliquant un taux de 20 % au montant ainsi réduit.

☐ **Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité**

Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable aurait le droit d'inclure, dans le calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge, un montant de 2 550 \$* au titre du montant pour autres personnes à charge à l'égard d'une personne qui est, pendant cette année, à la charge du contribuable en raison d'une infirmité mentale ou physique, le montant de 2 550 \$* sera remplacé par un montant de 6 275 \$*.

Le montant de besoins essentiels reconnus de 6 275 \$*, diminué du revenu de la personne à charge, sera converti en un crédit d'impôt non remboursable en appliquant un taux de 20 % au montant ainsi réduit.

☐ **Modalités d'application**

• Revenu d'une personne à charge

Le revenu d'une personne à charge qui doit être appliqué en réduction des montants pris en considération à son égard aux fins du calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge pour une année d'imposition donnée sera égal au revenu de cette personne pour l'année, calculé sans tenir compte des déductions pour les habitants d'une région éloignée reconnue.

Toutefois, lorsque la personne à charge n'aura pas résidé au Canada pendant toute l'année, le revenu de cette personne sera calculé sans tenir compte des déductions pour les habitants d'une région éloignée reconnue et comme si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année, ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

- **Partage des crédits d'impôt pour personnes à charge**

Lorsque, pour une année d'imposition donnée, plus d'un contribuable aurait le droit de déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge à l'égard d'une même personne, les règles suivantes s'appliqueront :

- le montant qu'un contribuable donné aurait le droit de déduire au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge à l'égard de cette personne devra être réduit à la proportion de ce montant déterminée à l'égard de ce contribuable par l'ensemble des contribuables qui auraient ainsi droit de déduire un montant au titre du crédit d'impôt à l'égard de cette personne;
- le total des proportions déterminées pour l'ensemble de ces contribuables à l'égard de cette personne ne devra pas excéder 1 pour l'année;
- lorsque le total des proportions déterminées excédera 1 pour l'année, le ministre du Revenu pourra fixer le montant que chaque contribuable pourra déduire pour l'année à l'égard de cette personne.

- **Personnes à charge ayant atteint l'âge de 18 ans au cours d'une année**

Aux fins du calcul, pour une année d'imposition donnée, d'un crédit d'impôt pour une personne à charge qui atteint l'âge de 18 ans au cours de l'année, chacun des montants qui pourraient être accordés à son égard à titre de montant de base pour un enfant majeur aux études, de montant pour une famille monoparentale, de montant pour autres personnes à charge ou de montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité sera respectivement réduit d'un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois dans l'année au cours desquels la personne à charge avait, à un moment quelconque, moins de 18 ans.

- **Contribuables résidant hors du Canada pendant toute une année**

Un contribuable qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, a notamment été employé au Québec ou y a exercé une entreprise, pourra se prévaloir des crédits d'impôt pour personnes à charge, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année soit incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

S'il respecte cette condition, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du montant déductible au titre de ces crédits d'impôt déterminé par ailleurs, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

- **Contribuables résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un contribuable n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au titre des crédits d'impôt pour personnes à charge :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé, d'une part, en remplaçant chaque montant accordé aux fins du calcul de ces crédits d'impôt¹² par un montant égal à la proportion du montant accordé représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition. Pour l'application de cette règle à l'égard de tout montant accordé aux fins du calcul des crédits d'impôt pour personnes à charge, autre qu'un montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le nombre de jours de la période de l'année tout au long de laquelle le contribuable aura résidé au Canada sera réputé zéro si, au cours de cette période, la personne à charge n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition.

Toutefois, le montant que le contribuable pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible à ce titre s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

- **Contribuables devenus faillis au cours d'une année**

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre.

¹² Pour plus de précision, lorsque l'année d'imposition donnée sera celle au cours de laquelle la personne à charge aura atteint l'âge de 18 ans, le montant accordé aux fins du calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge sera celui qui, le cas échéant, aura fait l'objet d'une réduction.

Le montant qui pourra être déduit au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge pour chacune de ces années devra être calculé en remplaçant chaque montant accordé aux fins du calcul de ce crédit d'impôt¹³ par un montant égal à la proportion du montant accordé représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile.

Pour l'application de cette règle à l'égard de tout montant accordé aux fins du calcul d'un crédit d'impôt pour personnes à charge, autre qu'un montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, le nombre de jours d'une année d'imposition sera réputé zéro si, au cours de cette année, la personne à charge n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

• Conjoint admissible

Pour l'application des crédits d'impôt pour personnes à charge, l'expression « conjoint admissible » d'un contribuable pour une année d'imposition donnée s'entendra :

- soit de la personne qui est le conjoint du contribuable à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du contribuable;
- soit, lorsque le contribuable n'a pas de conjoint à la fin de l'année, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du contribuable et n'en vivait pas séparée;
- soit, lorsque le contribuable est décédé pendant l'année et qu'il avait un conjoint au moment de son décès, de ce conjoint, sauf si cette personne vivait séparée du contribuable à ce moment ou est le conjoint d'un autre particulier à la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, au moment de son décès;
- soit, lorsque le contribuable est décédé pendant l'année et n'avait pas de conjoint au moment de son décès, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du contribuable et n'en vivait pas séparée.

À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un contribuable, à un moment quelconque d'une année d'imposition, que si elle vit séparée du contribuable à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

¹³ Ibid.

De plus, considérant qu'il est possible, pour l'application de la législation fiscale, qu'un contribuable ait deux conjoints au même moment, puisque l'expression « conjoint » peut viser à la fois une personne qui vit en union de fait tout en étant mariée ou unie civilement avec une autre personne, une présomption sera établie de façon que, pour une année d'imposition donnée, un contribuable n'ait qu'un seul conjoint admissible et ne soit le conjoint admissible que de cette personne. Lorsqu'une personne serait le conjoint admissible de plus d'un contribuable pour une année d'imposition, le ministre du Revenu pourra désigner lequel de ces contribuables est réputé avoir cette personne pour seul conjoint admissible pour l'année et cette personne sera réputée n'être le conjoint admissible pour l'année que du contribuable ainsi désigné par le ministre.

1.1.3 Modifications corrélatives

Diverses modifications corrélatives devront être apportées à la législation fiscale actuelle, pour tenir compte de la réforme de l'aide gouvernementale aux familles qui entraînera, à compter du 1^{er} janvier 2005, un réaménagement des crédits d'impôt pour personnes à charge et l'abolition de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

❑ Crédit d'impôt pour personne vivant seule

Pour reconnaître les besoins additionnels, en comparaison avec ceux des personnes vivant en couple, qui découlent de l'occupation d'un logement ou d'une résidence par une personne seule ou par une famille monoparentale, le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable calculé en fonction d'un montant de besoins essentiels reconnus de 1 115 \$*.

Actuellement, pour bénéficier du montant pour personne vivant seule pour une année d'imposition donnée, une personne doit habiter ordinairement, pendant toute l'année ou pendant toute la partie de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'elle maintenait et dans lequel aucune autre personne, à l'exception d'un enfant donnant droit au crédit d'impôt pour enfants à charge, n'habitait.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour une année d'imposition donnée, le montant de 1 115 \$* pour une personne vivant seule sera accordé à un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, une personne mineure ou une personne à l'égard de laquelle le particulier a le droit de demander un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études, n'habite.

☐ **Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Les frais de garde d'enfants payés pour assurer la garde d'un enfant admissible en vue de permettre à un contribuable ou à une autre personne assumant les frais d'entretien d'un enfant (généralement le conjoint du contribuable) de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi, peuvent être convertis en un crédit d'impôt remboursable à un taux établi en fonction du revenu familial.

À cette fin, la définition de l'expression « enfant admissible » sera modifiée pour prévoir qu'un enfant admissible d'un particulier pour une année d'imposition désignera soit un enfant du particulier ou de son conjoint, soit un enfant à la charge du particulier ou de son conjoint si le revenu de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 6 275 \$* pourvu que, dans tous les cas, à un moment quelconque de l'année, l'enfant soit âgé de moins de 16 ans, ou à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

☐ **Crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec**

Afin d'assurer la progressivité du régime fiscal, un crédit d'impôt remboursable pour la taxe de vente du Québec (TVQ) est accordé aux particuliers qui doivent consacrer une part importante de leur revenu à la consommation de biens et de services essentiels.

En règle générale, ce crédit d'impôt, dont la valeur est déterminée en fonction de la situation familiale et du revenu familial des contribuables admissibles, est accordé aux particuliers qui, à la fin d'une année d'imposition, sont âgés de 19 ans ou plus et résident au Québec.

Les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt seront modifiées afin qu'il s'adresse à un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est :

- soit une personne à l'égard de laquelle un paiement de soutien aux enfants a été versé pour l'année;
- soit une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études.

❑ Crédit d'impôt pour frais médicaux et crédits d'impôt reliés aux soins médicaux non dispensés dans la région de résidence

Le régime fiscal accorde un crédit d'impôt non remboursable pour compenser les frais médicaux qu'un contribuable paie pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge, lorsque ces frais excèdent un certain niveau de revenu.

Il accorde également des crédits d'impôt non remboursables¹⁴ à un contribuable devant assumer certaines dépenses pour obtenir des soins médicaux spécialisés qui sont dispensés uniquement dans de grands centres urbains.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour l'application de ces crédits d'impôt, une personne à charge d'un particulier pendant une année d'imposition désignera une personne aux besoins de laquelle le particulier subvient au cours de l'année, si cette personne habite ordinairement ou est réputée habiter ordinairement avec le particulier pendant l'année et qu'elle est l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, le neveu, la nièce, l'oncle, la tante, le grand-oncle, la grand-tante, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint.

Une personne qui, pendant une année, n'habitera pas ordinairement avec le particulier dont elle est à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, sera réputée habiter ordinairement avec lui pendant cette année, sauf si elle n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année lorsqu'elle n'est pas l'enfant ou le petit-enfant du particulier.

❑ Crédit d'impôt pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique

Un contribuable qui est atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée dont les effets sont tels que sa capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée a droit à un crédit d'impôt non remboursable de 440 \$. La partie inutilisée de ce crédit d'impôt peut être transférée en faveur d'une personne dont il est à la charge.

¹⁴ Le crédit d'impôt pour frais relatifs à des soins médicaux non dispensés dans la région de résidence et le crédit d'impôt pour frais de déménagement relatifs à des soins médicaux.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un particulier pourra, pour une année d'imposition donnée, bénéficier du transfert de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique d'une personne, si cette dernière réside au Canada à un moment quelconque de l'année et qu'elle est soit une personne à l'égard de laquelle le particulier a déduit, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour personnes à charge¹⁵, ou aurait pu déduire un tel montant n'eût été du revenu de cette personne, soit une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée permet, à certaines conditions, aux personnes âgées de 70 ans ou plus de profiter d'une aide fiscale égale à 23 % des dépenses admissibles qu'elles ont payées pour se procurer certains services de soutien à domicile, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 760 \$ par année.

Pour être admissibles au crédit d'impôt, les services de soutien à domicile ne doivent pas, notamment, être rendus par une personne à la charge du contribuable qui demande le bénéfice du crédit d'impôt.

À cette fin, la définition de l'expression « personne à charge » sera modifiée pour faire référence à un enfant du contribuable ou à toute autre personne qui est unie au contribuable par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et qui habite ordinairement avec lui.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique

Les personnes qui habitent sur le territoire d'un village nordique érigé en municipalité conformément à la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable qui reconnaît leurs besoins particuliers en raison de l'éloignement de ces villages, leur climat ainsi que le coût de la vie élevé qui y prévaut. Le montant de base de ce crédit d'impôt est fonction du nombre de mois au cours desquels un particulier a habité sur un tel territoire et de sa situation familiale.

En règle générale, ce crédit d'impôt est accordé aux particuliers qui, à la fin d'une année d'imposition, sont âgés de 19 ans ou plus et résident au Québec.

¹⁵ Soit un crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires, un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études, un crédit d'impôt pour autres personnes à charge ou un crédit d'impôt pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité.

Les conditions d'admissibilité à ce crédit d'impôt seront modifiées pour qu'il s'adresse à un particulier qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, réside au Québec et est soit âgé de 19 ans ou plus, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est :

- soit une personne à l'égard de laquelle un paiement de soutien aux enfants a été versé pour l'année;
- soit une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, dans le calcul de son impôt autrement à payer, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant mensuel de 15 \$ pour chaque personne à la charge, pendant une année d'imposition donnée, d'un particulier ou de son conjoint admissible, qui peut être pris en considération dans le calcul du montant de base sera accordé pour une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants ou a déduit, pour l'année, un montant au titre d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études.

☐ Remboursement d'impôts fonciers

Afin d'alléger le fardeau des impôts fonciers que doivent supporter les contribuables à faible ou à moyen revenu, la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* permet le remboursement d'une partie des impôts fonciers prélevés par une municipalité et par une commission scolaire à l'égard d'un logement admissible.

Les conditions d'admissibilité à ce remboursement seront modifiées pour prévoir qu'une personne qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année donnée aura droit, pour l'année, à un remboursement d'impôts fonciers à l'égard du logement qu'elle habite le 31 décembre de l'année, pour autant qu'elle-même ou son conjoint admissible avec lequel elle habite à cette date en soit propriétaire, locataire ou sous-locataire.

☐ Prime au régime d'assurance médicaments du Québec

Le régime général d'assurance médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Ces déductions varient en fonction de la situation familiale des personnes tenues de payer une telle prime.

Aux fins du calcul de ces déductions, la définition de l'expression « enfant à charge » sera modifiée pour qu'elle s'entende soit d'un enfant à l'égard duquel un paiement de soutien aux enfants aura été reçu par le particulier ou son conjoint admissible pour l'année, soit d'un enfant à l'égard duquel ce particulier ou ce conjoint admissible aura déduit un montant au titre d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études ou aurait pu déduire un tel montant s'il avait résidé au Québec pendant toute l'année ou, s'il est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

1.2 Prime au travail

Depuis 1988, les ménages à faible revenu ayant au moins un enfant à charge peuvent, à certaines conditions, obtenir une aide financière en vertu du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « Programme APPORT », lorsque au moins un adulte faisant partie du ménage a un revenu découlant de l'occupation d'un emploi ou de l'exploitation d'une entreprise.

Le Programme APPORT, administré par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, est une composante du régime québécois de soutien du revenu. Aussi, pour bénéficier de ce programme, la valeur des biens et des avoirs liquides d'un ménage est prise en considération.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le Programme APPORT sera remplacé par un crédit d'impôt remboursable qui offrira, aux travailleurs à faible ou à moyen revenu, une prime au travail visant à accroître leur intérêt à intégrer ou à réintégrer le marché du travail ou à y demeurer. Ce nouveau crédit d'impôt s'adressera aux travailleurs sans égard à la valeur des biens ou des avoirs liquides qu'ils possèdent ni au fait qu'ils aient ou non des enfants à leur charge.

Le tableau qui suit fait état des principaux paramètres qui seront utilisés pour déterminer le montant de la prime au travail dont pourront bénéficier les contribuables à faible ou à moyen revenu.

TABLEAU 1.2

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DE LA PRIME AU TRAVAIL
 (année d'imposition 2005)

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenus de travail exclus	2 400 \$	3 600 \$	2 400 \$	3 600 \$
Taux du crédit d'impôt	7 %	7 %	30 %	25 %
Prime maximale ⁽¹⁾	511 \$	784 \$	2 190 \$	2 800 \$
Réduction				
– seuil de réduction ⁽²⁾	9 700 \$	14 800 \$	9 700 \$	14 800 \$
– taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Seuil de sortie ⁽³⁾	14 810 \$	22 640 \$	31 600 \$	42 800 \$

(1) La prime maximale sera ajustée automatiquement lorsque les seuils de réduction varieront.

(2) Ce seuil sera ajusté, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour s'harmoniser avec les seuils de sortie à l'assistance-emploi des prestataires sans contraintes à l'emploi.

(3) Niveau de revenu à compter duquel le ménage n'est plus admissible à la prime au travail.

□ Détermination de la prime au travail

Un particulier admissible qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - 10 \% (B - C)$$

Pour l'application de cette formule :

— la lettre A représente le moins élevé des montants obtenus au moyen des formules suivantes :

$$D (E - F) \text{ et } D (G - F)$$

dans lesquelles :

– la lettre D représente :

- ° 30 % lorsque le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a désigné, pour l'année, une personne à charge au moyen du formulaire prescrit;

- 25 % lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a désigné, pour l'année, une personne à charge au moyen du formulaire prescrit;
- 7 % dans les autres cas;
- la lettre E représente un montant de 9 700 \$¹⁶ si le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et de 14 800 \$¹⁷ dans les autres cas;
- la lettre F représente un montant de 2 400 \$ si le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et de 3 600 \$ dans les autres cas;
- la lettre G représente le revenu de travail du ménage du particulier admissible pour l'année;
- la lettre B représente le revenu total du particulier admissible pour l'année;
- la lettre C représente un montant de 9 700 \$¹⁸ si le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et de 14 800 \$¹⁹ dans les autres cas.

Toutefois, dans le cas où, pour une année d'imposition donnée, un particulier admissible serait le conjoint admissible pour l'année d'un autre particulier admissible, le total des montants indiqués par chacun d'eux sur leur déclaration de revenus ne devra pas excéder le montant qui aurait été accordé si un seul d'entre eux avait eu droit au crédit d'impôt. À défaut d'entente entre les particuliers admissibles, le ministre du Revenu déterminera le montant que chacun d'eux pourra demander.

¹⁶ Ce montant sera ajusté à compter du 1^{er} janvier 2006 pour s'harmoniser avec les seuils de sortie à l'assistance-emploi des prestataires sans contraintes à l'emploi.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

☐ Particulier admissible

Un particulier admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou à la date de son décès, est soit âgé d'au moins 18 ans, soit un mineur émancipé au sens du *Code civil du Québec*, soit le conjoint d'un autre particulier, soit le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside, sauf si ce particulier est :

- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants, à moins que cette personne n'ait atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} décembre de cette année;
- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a déduit, pour l'année, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer au titre du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études;
- une personne à l'égard de laquelle un autre particulier inclut, pour l'année, un montant dans le calcul du montant servant à établir le crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique;
- une personne qu'un autre particulier désigne à sa charge pour l'année pour l'application du présent crédit d'impôt.

De plus, pour se qualifier à titre de particulier admissible, le particulier devra être soit citoyen canadien, soit un Indien inscrit à ce titre aux termes de la *Loi sur les Indiens*, soit un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne à qui l'asile est conféré conformément à cette loi.

Toutefois, un particulier ne pourra se qualifier à titre de particulier admissible pour une année d'imposition donnée si lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est exonéré d'impôt pour l'année.

☐ Revenu de travail du ménage

Le revenu de travail du ménage d'un particulier admissible pour une année d'imposition donnée sera égal à l'ensemble du revenu de travail pour l'année de ce particulier et de celui de son conjoint admissible pour l'année.

Le revenu de travail d'un particulier pour une année d'imposition donnée s'entendra d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

- son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé sans tenir compte de la déduction pour amortissement du coût en capital d'un instrument de musique, d'un véhicule à moteur ou d'un aéronef et de la déduction à l'égard d'une cotisation versée à un régime de pension agréé, autre qu'un tel revenu qui est situé ou réputé situé dans une réserve ou un local dans le cas où le particulier admissible est un Indien ou une personne d'ascendance indienne;
- son revenu pour l'année provenant d'une entreprise calculé sans tenir compte de la déduction pour amortissement du coût en capital ou pour une perte terminale, moins ses pertes ainsi calculées, pour l'année, relativement à cette entreprise, autre qu'un tel revenu qui est situé dans une réserve ou un local dans le cas où le particulier admissible est un Indien ou une personne d'ascendance indienne.

Lorsqu'un particulier admissible sera membre d'une société de personnes, à la fin d'un exercice financier de celle-ci, tout montant déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise, pour cet exercice financier, à titre d'amortissement du coût en capital ou de perte terminale, sera réputé avoir été déduit par le particulier admissible dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition au cours de laquelle cet exercice financier se terminera, jusqu'à concurrence de sa part du montant déduit par la société de personnes.

À cet égard, la part d'un particulier admissible du montant déduit par une société de personnes sera égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

□ Revenu total

Le revenu total d'un particulier admissible pour une année d'imposition donnée sera égal à l'ensemble du revenu, pour l'année, du particulier admissible et de celui de son conjoint admissible pour l'année et de la partie, qui excède 6 275 \$²⁰, du revenu pour l'année de la personne à charge qu'il a désignée pour l'année au moyen du formulaire prescrit.

²⁰ Ce montant fera l'objet d'une indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2005. La formule d'indexation qui sera utilisée est décrite à la sous-section 1.5.

❑ Conjoint admissible

Pour l'application du crédit d'impôt, l'expression « conjoint admissible » d'un particulier admissible pour une année d'imposition donnée s'entendra :

- soit de la personne qui est le conjoint du particulier admissible à la fin de l'année et qui, à ce moment, ne vit pas séparée du particulier;
- soit, lorsque le particulier admissible n'a pas de conjoint à la fin de l'année, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée;
- soit, lorsque le particulier admissible est décédé pendant l'année et qu'il avait un conjoint au moment de son décès, de ce conjoint, sauf si cette personne vivait séparée du particulier à ce moment ou est le conjoint d'un autre particulier à la fin de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, au moment de son décès;
- soit, lorsque le particulier admissible est décédé pendant l'année et n'avait pas de conjoint au moment de son décès, de la dernière personne qui a été, pendant l'année, son conjoint, si cette personne est décédée au cours de l'année et qu'elle était, au moment de son décès, le conjoint du particulier et n'en vivait pas séparée.

À cet égard, une personne ne sera considérée comme vivant séparée d'un particulier, à un moment quelconque d'une année d'imposition, que si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de l'échec de leur union et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

De plus, considérant qu'il est possible, pour l'application de la législation fiscale, qu'un particulier ait deux conjoints au même moment, puisque l'expression « conjoint » peut viser à la fois une personne qui vit en union de fait tout en étant mariée ou unie civilement avec une autre personne, une présomption sera établie de façon que, pour une année d'imposition donnée, un particulier n'ait qu'un seul conjoint admissible et ne soit le conjoint admissible que de cette personne. Lorsqu'une personne serait le conjoint admissible de plus d'un particulier pour une année d'imposition, le ministre du Revenu pourra désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint admissible pour l'année et cette personne sera réputée n'être le conjoint admissible pour l'année que du particulier ainsi désigné par le ministre.

❑ Personne à charge désignée

La personne qui, pour une année d'imposition donnée, pourra être désignée comme une personne à charge par un particulier admissible est une personne qui, pendant l'année, est un enfant²¹ du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année, pour autant que cette personne soit, selon le cas :

- une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible a reçu, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants;
- une personne qui, pendant l'année, est âgée de moins de 18 ans, réside ordinairement avec le particulier admissible et n'est ni le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside ni un mineur émancipé. Lorsque la garde de cette personne est partagée en vertu d'un jugement ou, à défaut d'un jugement, d'une entente écrite, cette personne sera considérée résider ordinairement avec le particulier admissible uniquement si le pourcentage du temps de garde accordé au particulier pour l'année est de 30 % ou plus;
- une personne à l'égard de laquelle le particulier ou son conjoint admissible a déduit, pour l'année, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer au titre du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou d'un crédit d'impôt pour un enfant majeur aux études ou aurait pu déduire un tel montant n'eut été du revenu de cette personne pour l'année.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsqu'un particulier admissible aura, pour l'application du présent crédit d'impôt, désigné une personne à sa charge au moyen du formulaire prescrit pour une année d'imposition donnée, cette personne ne pourra, pour cette année, être considérée comme un particulier admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

❑ Autres modalités d'application

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date, ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

²¹ L'expression « enfant d'un particulier » s'entend d'une personne qui est unie au particulier par un lien de filiation, d'une personne qui est l'enfant du conjoint du particulier, d'une personne à la charge du particulier pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou a eu cette garde et cette surveillance immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 19 ans ou d'une personne qui est le conjoint d'un enfant du particulier.

Par ailleurs, lorsqu'une personne n'aura pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition donnée, son revenu pour l'année sera réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard si cette personne avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque cette personne est décédée au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

❑ Versement anticipé aux familles

Afin de mieux appuyer les parents qui maintiennent leur participation au marché du travail, le ministre du Revenu pourra verser par anticipation une partie de la prime au travail.

Plus particulièrement, le ministre du Revenu pourra, sur demande d'un particulier qui estime avoir droit, pour une année d'imposition donnée, à une prime au travail, verser par anticipation une partie de cette prime s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- le particulier est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside au moment de la demande et n'est pas une personne à l'égard de laquelle un autre particulier est en droit de recevoir, pour l'année, un paiement de soutien aux enfants, sauf s'il a atteint l'âge de 18 ans avant le 1^{er} jour du mois de sa demande;
- le particulier est soit citoyen canadien, soit un Indien inscrit à ce titre aux termes de la *Loi sur les Indiens*, soit un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne à qui l'asile est conféré conformément à cette loi;
- le particulier participe activement au marché du travail au moment de la demande;
- le montant de la prime au travail auquel le particulier estime avoir droit pour l'année excède 500 \$.

La demande de versement par anticipation de la prime au travail devra être présentée au moyen d'un formulaire prescrit et accompagnée de tout document que le ministre du Revenu jugera nécessaire. À l'égard d'une année d'imposition donnée, cette demande devra être présentée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier sera le conjoint d'une personne qui estimera avoir également droit à la prime au travail pour l'année, un seul d'entre eux pourra présenter une demande de versement par anticipation au ministre du Revenu.

- **Calendrier de versement**

À chaque année, le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le ministre du Revenu procédera au versement par anticipation de la prime au travail.

- **Montant des versements anticipés**

Le montant qui pourra être versé par le ministre du Revenu, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée sera égal à la moitié du montant de la prime au travail qui est estimé pour l'année à l'égard du particulier.

Ce montant sera payé, en versements égaux, à chacune des dates du calendrier de versement qui suit la date de sa détermination. À titre illustratif, si un montant est déterminé au cours du mois de mars d'une année, il sera payé en trois versements égaux, le 15^e jour des mois d'avril, de juillet et d'octobre.

- **Changement de situation**

Un particulier devra aviser le ministre du Revenu, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit.

- **Versements anticipés réputés un impôt à payer**

Un particulier devra payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants reçus à l'égard de cette année à titre de versements anticipés de la prime au travail.

Cet impôt sera payable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, auquel cas cet impôt sera payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

De plus, lorsque, pour une année d'imposition donnée, le ministre du Revenu aura versé, à un particulier, un montant à titre de versements anticipés de la prime au travail, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible seront solidairement responsables du paiement de l'impôt afférent à la réception de ce montant.

□ Revalorisation de la prime

À compter du 1^{er} janvier 2006, les seuils de réduction de la prime au travail seront ajustés pour s'harmoniser avec les seuils de sortie à l'assistance-emploi des prestataires sans contraintes à l'emploi. Les seuils de réduction applicables pour une année d'imposition donnée seront déterminés selon la formule suivante :

$$A_{t-1} + \frac{(12 B_t - 12 B_{t-1})}{(1 - C_t - D_t)}$$

Pour l'application de cette formule :

- l'élément A_{t-1} représente :
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année, le seuil de réduction qui aurait été appliqué à un tel particulier pour l'année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année, le seuil de réduction qui aurait été appliqué à un tel particulier pour l'année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée;
- l'élément B_t représente :
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année, le montant, pour l'année, de la prestation de base à l'assistance-emploi d'une famille composée de deux adultes;
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année, le montant, pour l'année, de la prestation de base à l'assistance-emploi d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte;
- l'élément B_{t-1} représente :
 - lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible qui a un conjoint admissible pour l'année, le montant, pour l'année antérieure à l'année d'imposition donnée, de la prestation de base à l'assistance-emploi d'une famille composée de deux adultes;

- lorsque la formule est appliquée pour déterminer le seuil de réduction d'un particulier admissible n'ayant pas de conjoint admissible pour l'année, le montant, pour l'année antérieure à l'année d'imposition donnée, de la prestation de base à l'assistance-emploi d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte;
- l'élément C_t représente la moitié du taux de cotisation au régime de rentes du Québec pour l'année d'imposition donnée;
- l'élément D_t représente le taux de cotisation à l'assurance-emploi fixé pour l'année d'imposition donnée.

Lorsque le résultat obtenu ne sera pas un nombre entier pair, il sera rajusté au plus proche nombre entier pair ou, s'il est équidistant de deux nombres entiers pairs, au plus proche nombre entier pair supérieur.

☐ Règles accessoires

Pour pouvoir bénéficier de la prime au travail pour une année d'imposition donnée, un particulier admissible et, s'il y a lieu, son conjoint admissible pour l'année devront joindre, à leur déclaration de revenus qu'ils produiront pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Dans le but de ne pas réduire l'aide fiscale accordée, la prime au travail ne sera pas imposable. De plus, elle pourra être portée en diminution des acomptes provisionnels du particulier admissible relativement à l'impôt sur le revenu, sauf pour la partie de cette prime qui fera l'objet de versements anticipés.

1.3 Versement anticipé du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Le régime fiscal accorde, aux parents qui ne bénéficient pas des services de garde à contribution réduite, un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de garde d'enfants qu'ils ont payés pour leur permettre de travailler, de poursuivre des études ou de chercher activement un emploi.

Le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est déterminé en appliquant, aux frais de garde admissibles, un taux établi en fonction du revenu familial. Ce taux, qui peut varier de 75 % à 26 %, est déterminé à l'aide d'une table comportant 51 tranches de revenu familial.

Pour les frais de garde payés à l'égard d'une année donnée, le crédit d'impôt remboursable est déterminé dans le cadre du traitement de la déclaration de revenus qui doit, généralement, être produite le 30 avril de l'année suivante.

Certains parents peuvent cependant profiter par anticipation d'une partie ou de la totalité du crédit d'impôt auquel ils peuvent avoir droit pour une année, en remettant à leur employeur une déclaration indiquant le montant qui doit être déduit de leur rémunération aux fins du calcul des retenues d'impôt à la source pour tenir compte du crédit d'impôt auquel ils estiment avoir droit pour l'année.

De même, les travailleurs indépendants peuvent porter, en diminution des acomptes provisionnels qu'ils doivent effectuer relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

Les parents qui bénéficient du Programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail, ci-après appelé « Programme APPORT », peuvent, quant à eux, recevoir par anticipation une partie ou la totalité du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel ils estiment avoir droit.

Compte tenu de la suppression du Programme APPORT à compter du 1^{er} janvier 2005²² et du fait que, pour un grand nombre de contribuables, l'impôt qu'ils ont à payer, pour une année, par voie de retenues à la source ou d'acomptes provisionnels ne leur permet pas de profiter par anticipation du plein montant du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel ils peuvent avoir droit pour l'année, un nouveau mécanisme de versement par anticipation du crédit d'impôt sera mis en place à compter de l'année 2005.

Ce mécanisme se substituera à la possibilité pour un employé de demander à son employeur de prendre en considération, aux fins du calcul de ses retenues d'impôt à la source, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants auquel il estime avoir droit.

De plus, les travailleurs indépendants qui se prévaudront de ce nouveau mécanisme ne seront plus autorisés à porter, en diminution de leurs acomptes provisionnels relativement à l'impôt sur le revenu payable pour une année, le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants estimé pour cette année.

❑ Versement anticipé aux familles

Le ministre du Revenu pourra, sur demande d'un particulier qui estime avoir droit, pour une année d'imposition donnée, au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, verser par anticipation une partie du crédit d'impôt s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- le particulier réside au Québec au moment de la demande;

²² Le Programme APPORT sera remplacé à compter du 1^{er} janvier 2005 par une prime au travail. La sous-section 1.2 décrit en détail cette prime.

- le particulier est soit citoyen canadien, soit un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une personne à qui l'asile est conféré conformément à cette loi;
- le particulier est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside au moment de la demande;
- le particulier respecte les conditions d'admissibilité au crédit d'impôt;
- la personne qui assure la garde d'un enfant du particulier confirme le tarif de garde et le nombre de jours au cours desquels l'enfant sera gardé pendant l'année;
- le montant du crédit d'impôt auquel le particulier estime avoir droit pour l'année excède 1 000 \$, sauf si le particulier estime également avoir droit, pour l'année, à une prime au travail supérieure à 500 \$.

La demande de versement par anticipation du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants devra être présentée au moyen d'un formulaire prescrit et accompagnée de tout document que le ministre du Revenu jugera nécessaire. À l'égard d'une année d'imposition donnée, cette demande devra être présentée au plus tard le 1^{er} septembre de l'année.

Lorsque, au moment de la demande, un particulier sera le conjoint d'une personne qui estimera avoir également droit au crédit d'impôt pour l'année, un seul d'entre eux pourra présenter une demande de versement par anticipation au ministre du Revenu.

• Calendrier de versement

À chaque année, le 15^e jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, le ministre du Revenu procédera au versement par anticipation du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

• Montant des versements anticipés

Le montant qui pourra être versé par le ministre du Revenu, sous forme de versements anticipés, à un particulier pour une année d'imposition donnée sera établi en appliquant, aux frais de garde admissibles que le particulier estime devoir payer pour l'année, le taux prévu à la *Table des taux applicables aux fins du versement anticipé du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants* selon son revenu familial estimé pour l'année.

TABLEAU 1.3

**TABLE DES TAUX APPLICABLES AUX FINS DU VERSEMENT ANTICIPÉ
DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**

Revenu familial estimé ⁽¹⁾ (\$)		Taux applicable %	Revenu familial estimé ⁽¹⁾ (\$)		Taux applicable %
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	28 705	75	55 280	60 595	45
28 705	34 015	70	60 595	65 905	40
34 015	39 330	65	65 905	71 220	35
39 330	44 645	60	71 220	76 535	30
44 645	49 965	55	76 535	et plus	26
49 965	55 280	50			

(1) Chacune des tranches de revenu familial estimé fera l'objet d'une indexation à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le montant qui aura été déterminé par le ministre du Revenu sera payé, en versements égaux, à chacune des dates du calendrier de versement qui suit la date de sa détermination. À titre illustratif, si un montant est déterminé le 1^{er} mai d'une année, il sera payé en deux versements égaux, le 15^e jour des mois de juillet et d'octobre.

Le tableau qui suit fait état du montant des versements trimestriels que pourra recevoir, selon son revenu familial estimé pour l'année, un particulier qui doit payer des frais de 25 \$ par jour afin que des services de garde soient assurés à l'égard d'un enfant admissible pendant 260 jours dans une année.

TABLEAU 1.4

MONTANTS DES VERSEMENTS TRIMESTRIELS ATTRIBUABLES À DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS ADMISSIBLES DE 6 500 \$ PAR ANNÉE

Revenu familial estimé ⁽¹⁾ (\$)		Taux applicable %	Crédit d'impôt par anticipation \$	Montant des versements trimestriels (\$)
Supérieur à	Sans excéder			
—	28 705	75	4 875	1 218,75
28 705	34 015	70	4 550	1 137,50
34 015	39 330	65	4 225	1 056,25
39 330	44 645	60	3 900	975,00
44 645	49 965	55	3 575	893,75
49 965	55 280	50	3 250	812,50
55 280	60 595	45	2 925	731,25
60 595	65 905	40	2 600	650,00
65 905	71 220	35	2 275	568,75
71 220	76 535	30	1 950	487,50
76 535	et plus	26	1 690	422,50

(1) Chacune des tranches de revenu familial estimé fera l'objet d'une indexation à compter du 1^{er} janvier 2005.

- **Changement de situation**

Le particulier devra aviser le ministre du Revenu, avec diligence, de tout changement dans sa situation ou celle de sa famille qui est de nature à influencer sur les versements anticipés auxquels il a droit.

- **Versements anticipés réputés un impôt à payer**

Un particulier devra payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants reçus à l'égard de cette année à titre de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Cet impôt sera payable au plus tard le 30 avril de l'année qui suit l'année d'imposition donnée, sauf si le particulier est décédé après le 31 octobre de l'année d'imposition donnée et avant le 1^{er} mai de l'année suivante, auquel cas cet impôt sera payable au plus tard le jour qui survient six mois après son décès.

De plus, lorsque, pour une année d'imposition donnée, le ministre du Revenu aura versé, à un particulier, un montant à titre de versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, ce particulier et la personne qui, pour l'année, est son conjoint admissible pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants seront solidairement responsables du paiement de l'impôt afférent à la réception de ce montant.

1.4 Simplification du régime d'imposition des particuliers

Depuis 1998, les particuliers doivent choisir entre deux régimes d'imposition – le régime d'imposition général et le régime d'imposition simplifié – pour calculer l'impôt qu'ils doivent payer pour une année d'imposition donnée.

Le régime d'imposition simplifié a été conçu pour améliorer l'équité du régime fiscal en offrant aux contribuables la possibilité de bénéficier d'un montant forfaitaire en lieu et place d'une série de déductions et de crédits d'impôt non remboursables constituant, pour la plupart, des préférences fiscales.

À l'origine, le montant forfaitaire devait remplacer près d'une centaine de déductions et de crédits d'impôt non remboursables. Toutefois, au fil des ans, le nombre des déductions et des crédits d'impôt remplacés par le montant forfaitaire a considérablement été réduit, que ce soit pour corriger des iniquités, pour atteindre des objectifs de politique fiscale ou tout simplement pour permettre à un plus grand nombre de contribuables de profiter du régime d'imposition simplifié, tant et si bien que ce dernier régime se distingue de moins en moins du régime d'imposition général.

Dans ce contexte, la coexistence de deux régimes d'imposition des particuliers n'apparaît plus justifiée, d'autant plus que la pertinence des préférences fiscales spécifiques au régime d'imposition général a fait l'objet, dans le cadre des travaux entourant la préparation du Discours sur le budget du 12 juin 2003 et du présent Discours sur le budget, d'une réévaluation à la suite de laquelle plusieurs d'entre elles ont été réduites, voire abolies.

Aussi, afin d'éviter de complexifier inutilement le régime fiscal des particuliers, le régime d'imposition simplifié sera aboli à compter de l'année d'imposition 2005.

Toutefois, afin de maintenir les avantages que procurait le montant forfaitaire aux contribuables à faible ou à moyen revenu, un montant complémentaire au moins égal au montant forfaitaire s'ajoutera au montant des besoins essentiels reconnus pour former le montant de base qui sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

❑ Détermination du montant de base

À compter de l'année d'imposition 2005, le montant de base qui pourra être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt personnel de base servant à réduire l'impôt autrement à payer par un contribuable pour une année d'imposition donnée sera égal au total du montant des besoins essentiels reconnus pour l'année et d'un montant complémentaire correspondant au plus élevé d'un montant minimal de 2 925 \$ – sujet à une indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2005²³ – et de l'ensemble des montants suivants :

- le montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation d'employé en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*;
- le montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation en sa qualité d'employé en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de tout régime équivalent;
- le montant correspondant à 50 % du montant à payer par le contribuable pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* ou de tout régime équivalent;
- le montant que le contribuable doit payer pour l'année au titre de la cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS).

La grille de calcul qui suit illustre les étapes de la détermination du montant de base.

Calcul du montant de base⁽¹⁾

Montant des besoins essentiels reconnus				1	6 275	00
Cotisation au RRQ (max : 1 831,50 \$) ⁽²⁾	2					
Cotisation à l'assurance-emploi (max : 772,20 \$)	+	3				
Cotisation au Fonds des services de santé (max : 1 000 \$)	+	4				
Total des montants des lignes 2 à 4. Cotisations totales	=	5				
Montant complémentaire : le plus élevé de 2 925 \$ et du montant de la ligne 5.	+	6				
Total des montants des lignes 1 et 6. Montant de base	=	7				

(1) Les données de l'année 2004 ont été utilisées aux fins de la démonstration.

(2) Comprend, le cas échéant, le montant correspondant à 50 % du montant payé à titre de cotisation sur les gains d'un travail autonome.

²³ La formule d'indexation qui sera utilisée est décrite à la sous-section 1.5.

❑ Modalités d'application

• Contribuables devenus faillis au cours d'une année

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (postfaillite).

Pour chacune de ces années d'imposition, le montant des besoins essentiels reconnus ainsi que le montant minimal utilisé aux fins du calcul du montant complémentaire correspondront respectivement à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition concernée et le nombre de jours de l'année civile.

Pour plus de précision, seule la partie des montants payés à titre de cotisation au régime de rentes du Québec (ou à tout régime équivalent) et à l'assurance-emploi qui est entièrement attribuable à chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite devra être prise en considération aux fins du calcul, pour ces années, du crédit d'impôt personnel de base. La cotisation de 1 % au FSS devra, quant à elle, être prise en considération uniquement aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année d'imposition postfaillite.

Par ailleurs, le total des montants de base utilisés, aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base d'un contribuable devenu un failli au cours d'une année civile, pour les années d'imposition préfaillite et postfaillite ne pourra en aucun cas excéder le montant qui aurait été accordé s'il n'était pas devenu un failli au cours de l'année civile.

• Contribuables résidant hors du Canada pendant toute une année

Un contribuable qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition et qui, au cours de cette année ou d'une année d'imposition antérieure, a notamment été employé au Québec ou y a exercé une entreprise, pourra bénéficier du crédit d'impôt personnel de base, à la condition que la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année soit incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année.

S'il respecte cette condition, il pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, la partie du montant déductible au titre du crédit d'impôt personnel de base déterminé par ailleurs, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Canada.

- **Contribuables résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un contribuable n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliqueront pour déterminer le montant qu'il pourra déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année au titre du crédit d'impôt personnel de base :

- à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé, d'une part, en remplaçant chacun des montants donnés que sont le montant des besoins essentiels reconnus et le montant minimal utilisé aux fins du calcul du montant complémentaire par un montant égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition. Pour plus de précision, seule la partie entièrement attribuable à cette période des montants payés à titre de cotisation au régime de rentes du Québec (ou à tout régime équivalent), à l'assurance-emploi et au FSS devra être prise en considération aux fins du calcul, pour cette période, du crédit d'impôt personnel de base;
- à l'égard d'une période de l'année où il résidait hors du Canada, le montant admissible en déduction devra être calculé comme si le contribuable avait résidé hors du Canada pendant toute l'année d'imposition.

Toutefois, le montant que le contribuable pourra déduire pour l'année ne pourra excéder le montant qui aurait été déductible au titre du crédit d'impôt personnel de base s'il avait résidé au Canada tout au long de cette année.

□ Montant de base aux fins des retenues d'impôt à la source

Pour l'année d'imposition 2005 et les années d'imposition subséquentes, aux fins de l'établissement, d'une part, du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé qui produira, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt* et, d'autre part, de la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais produit, auprès d'un payeur donné, une telle déclaration, le montant de base sera égal à un montant de 9 200 \$, lequel sera sujet à une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2005²⁴.

Un montant équivalant au montant de base sera également utilisé pour calculer le montant pour conjoint aux fins de l'établissement du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé qui produira, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt*.

²⁴ Ibid.

1.5 Nouvelle formule d'indexation

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers font l'objet d'une indexation.

Cette indexation s'applique à chacune des tranches de revenu imposable de la table d'imposition, aux montants de besoins essentiels reconnus par le régime fiscal, aux diverses tranches de revenu familial de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, aux paramètres utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux et du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique, ainsi qu'aux paramètres utilisés aux fins du calcul du remboursement d'impôts fonciers.

Le montant de base et le montant pour conjoint utilisés aux fins du calcul des retenues d'impôt à la source²⁵ ainsi que les diverses tranches de revenu de la table servant au calcul de la cotisation de 1 % au FSS – payable généralement par les particuliers qui reçoivent des revenus autres que des revenus d'emploi – font également, depuis le 1^{er} janvier 2003, l'objet d'une indexation.

Pour chacune des années 2002 et 2003, l'indice utilisé correspondait à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation au Québec (IPCQ) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, par rapport à l'IPCQ moyen pour la période de douze mois qui avait pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant devait être indexé, alors que, pour l'année 2004, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers ont été indexés de 2 %.

À compter du 1^{er} janvier 2005, un nouvel indice, qui fera notamment abstraction de toute variation des taxes sur les boissons alcoolisées et les produits du tabac, sera utilisé pour indexer, de façon automatique, les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

Plus particulièrement, l'indice qui sera utilisé correspondra à la variation, en pourcentage, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac pour le Québec (IPCQ-SAT) moyen pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé, par rapport à l'IPCQ-SAT moyen pour la période de douze mois qui a pris fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année précédant celle pour laquelle un montant doit être indexé.

²⁵ Le montant de base et le montant pour conjoint sont utilisés aux fins de l'établissement du montant des crédits d'impôt personnels d'un employé produisant, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt*. Le montant de base est également utilisé pour déterminer la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais produit, auprès d'un payeur donné, une *Déclaration pour la retenue d'impôt*.

Cette indexation automatique s'appliquera aux trois tranches de revenu imposable de la table d'imposition ainsi qu'aux diverses tranches de revenu de la table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et de la table des taux applicables aux fins du versement anticipé de ce crédit d'impôt.

Les autres paramètres qui feront également l'objet d'une telle indexation sont présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.5

PRINCIPAUX PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION SUJETS À UNE INDEXATION AUTOMATIQUE
(en dollars)

Paramètres	Montant
Montant de base	
Montant des besoins essentiels reconnus	6 275
Montant minimal servant au calcul du montant complémentaire	2 925
Montant pour personne vivant seule	1 115
Paielement de soutien aux enfants	
Montant maximal de base pour un 1 ^{er} enfant ⁽¹⁾	2 000
Montant maximal de base pour un 2 ^e et un 3 ^e enfant ⁽¹⁾	1 000
Montant maximal de base pour un 4 ^e enfant et les enfants suivants ⁽¹⁾	1 500
Montant maximal pour une famille monoparentale ⁽¹⁾	700
Montant minimal de base pour un 1 ^{er} enfant	553
Montant minimal de base pour un 2 ^e enfant et les enfants suivants	510
Montant minimal pour une famille monoparentale	276
Montant mensuel pour un enfant handicapé	119,22
Montants pour personnes à charge	
Montant pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires – par session (maximum 2)	1 755
Montants pour un enfant majeur aux études	
— enfant désigné à titre de 1 ^{er} enfant	2 765
— autres enfants	2 550
— famille monoparentale	1 380
Montant pour autres personnes à charge	2 550
Montant pour autres personnes à charge en raison d'une infirmité	6 275
Seuil de réduction de certains crédits d'impôt⁽²⁾	27 635

Paramètres (suite)	Montant
Paramètres de certains crédits d'impôt remboursables	
Crédit d'impôt pour la TVQ	
— montant de base	163
— montant pour conjoint	163
— montant pour une personne vivant seule	110
Crédit d'impôt pour frais médicaux	
— montant maximal	535
— seuil de réduction	18 600
Crédit d'impôt pour les particuliers habitant un village nordique	
— montant mensuel de base	38
— montant mensuel pour conjoint	38
— montant mensuel pour une personne à charge	15
Prime au travail	
— revenu exclu de la personne à charge désignée	6 275
Paramètres aux fins des retenues à la source	
Montant de base	9 200
Montant pour conjoint	9 200
Paramètres du remboursement d'impôts fonciers	
Maximum des taxes admissibles	1 365
Taxes déduites par adulte	455
Seuil de réduction	27 635
Cotisation de 1 % des particuliers au FSS	
Seuil maximal de la première tranche de revenu	11 905
Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu ⁽³⁾	41 400

(1) Ce montant fera l'objet d'une indexation à compter uniquement du 1^{er} janvier 2006.

(2) Crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite, crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

(3) Aux fins du calcul de la cotisation de 1 % au FSS, la dernière tranche de revenu comprend tout revenu excédant le seuil maximal applicable à la deuxième tranche de revenu.

Pour plus de précision, lorsque le résultat obtenu après avoir appliqué le nouvel indice à un paramètre donné ne correspondra pas à un multiple de 5 \$, il sera rajusté au plus proche multiple de 5 \$ ou, s'il est équidistant de deux multiples de 5 \$, au plus proche multiple de 5 \$ supérieur. Toutefois, pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ne soit sans effet, le rajustement sera fait au plus proche multiple de 1 \$ sur certains de ces paramètres²⁶.

²⁶ Pour éviter qu'un rajustement au plus proche multiple de 5 \$ ne soit sans effet, le rajustement sera fait au plus proche multiple de 1 \$ ou, si le résultat est équidistant de deux multiples de 1 \$, au plus proche multiple de 1 \$ supérieur, à l'égard du montant mensuel pour un enfant handicapé utilisé aux fins du calcul du paiement de soutien aux enfants, des montants de base, pour conjoint et pour une personne vivant seule utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ et des montants mensuels de base, pour conjoint et pour une personne à charge utilisés aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour les particuliers habitant sur le territoire d'un village nordique.

1.6 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée

Actuellement, peu de jeunes quittant leur région natale pour poursuivre des études spécialisées reviennent y entreprendre leur carrière professionnelle. Cette migration des jeunes vers les grands centres urbains est un phénomène social des plus préoccupants pour l'avenir des régions, puisqu'il les affecte tant sur le plan démographique que sur les plans social et économique.

Le 11 mars 2003, le gouvernement précédent avait annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt remboursable pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée. Toutefois, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, dont l'un des axes était le resserrement des dépenses fiscales, il avait été annoncé que cette mesure ne serait pas retenue. Or, après un examen plus approfondi de la problématique que vivent les régions sur le plan démographique, il y a lieu de réintroduire cette mesure.

Aussi, afin d'inciter les nouveaux diplômés à s'établir dans une région ressource éloignée pour y entreprendre leur carrière professionnelle, une aide fiscale, qui prendra la forme d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 8 000 \$, leur sera accordée.

☐ Détermination du crédit d'impôt

Un particulier admissible qui, à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès résidera au Québec dans une région admissible pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable d'un montant égal à 40 % de son salaire admissible pour l'année, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'excédent de 8 000 \$ sur tout montant demandé au titre de ce crédit d'impôt pour toute année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt pour une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour l'année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

☐ Particulier admissible

Un particulier admissible, pour une année d'imposition donnée, désignera un particulier qui aura complété avec succès la formation²⁷ menant à l'obtention d'un diplôme reconnu et qui aura reçu, pendant l'année, un salaire admissible.

²⁷ Pour plus de précision, la formation s'entend des cours et des stages, mais ne comprend pas toute période pendant laquelle un élève rédige un essai, un mémoire ou une thèse.

□ Diplôme reconnu

Sera considéré comme un diplôme reconnu, l'un ou l'autre des diplômes suivants :

- un diplôme d'études professionnelles (DEP), une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ou une attestation de formation professionnelle (AFP) décerné par le ministre de l'Éducation;
- un diplôme d'études collégiales en formation technique (DEC en formation technique) décerné par le ministre de l'Éducation ou un établissement d'enseignement de niveau collégial si le ministre de l'Éducation lui a délégué cette responsabilité;
- une attestation d'études collégiales (AEC) en formation technique décernée par un établissement d'enseignement de niveau collégial du Québec;
- un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de premier, de deuxième ou de troisième cycle, décerné par une université québécoise;
- un diplôme décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec et à l'égard duquel le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration aura délivré une équivalence à l'un ou l'autre des diplômes énumérés précédemment;
- une attestation d'études sanctionnant un programme de niveau postsecondaire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'École du Barreau du Québec, de l'École nationale de police du Québec ou de l'École nationale de théâtre du Canada.

□ Salaire admissible

Le salaire admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée correspondra à son revenu provenant, pour l'année, d'un emploi admissible qui est attribuable à sa période de référence.

À cette fin, la période de référence d'un particulier désignera la période, d'une durée maximale de 52 semaines, commencée dans l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure, pendant laquelle le particulier occupera un ou plusieurs emplois admissibles.

Pour plus de précision, les semaines pendant lesquelles un particulier n'occupera pas un emploi admissible ne seront pas prises en considération pour déterminer la durée de sa période de référence.

☐ **Emploi admissible**

Un emploi admissible d'un particulier s'entendra d'une charge ou d'un emploi que le particulier aura commencé à occuper dans les 24 mois suivant la date à laquelle il aura complété avec succès la formation²⁸ menant à l'obtention d'un diplôme reconnu ou suivant celle à laquelle il aura obtenu un diplôme universitaire sanctionnant un programme d'études de deuxième ou de troisième cycle à la suite de la rédaction d'un essai, d'un mémoire ou d'une thèse nécessaire à l'obtention d'un tel diplôme, pour autant que :

- cette charge ou cet emploi soit relié au domaine de spécialisation à l'égard duquel le particulier aura reçu cette formation;
- l'établissement de l'employeur où il travaille habituellement ou auquel il est ordinairement attaché soit situé dans une région admissible.

☐ **Région admissible**

L'expression « région admissible » s'entendra des territoires compris dans les régions administratives et les municipalités régionales de comté (MRC) suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- MRC du Haut-Saint-Maurice;
- MRC de Mékinac;
- Abitibi–Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11);
- MRC d'Antoine-Labelle;
- MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- MRC de Pontiac.

²⁸ *Ibid.*

❑ Modalité d'application

Lorsque la faillite d'un particulier surviendra au cours d'une année civile donnée, la règle selon laquelle l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date, ne s'appliquera pas aux fins de la détermination du crédit d'impôt.

❑ Date d'application

Ce crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'un particulier qui commencera à occuper un emploi admissible après le jour du présent Discours sur le budget.

1.7 Admissibilité des artistes interprètes à la déduction pour droits d'auteur

Le régime fiscal prévoit qu'un particulier qui, dans une année d'imposition, est un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, ci-après appelé « artiste reconnu », peut bénéficier, pour cette année, s'il produit sa déclaration de revenus selon les règles du régime d'imposition général, d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable ayant pour effet d'exonérer d'impôt une partie de son revenu qui provient de droits d'auteur dont il est le premier titulaire.

Pour l'application de cette déduction, les droits de prêt public reçus en vertu d'un programme fédéral administré par la Commission du droit de prêt public sont considérés comme du revenu provenant de droits d'auteur. Par contre, les revenus des artistes interprètes provenant de leur droit d'auteur à l'égard d'une prestation ou d'un droit voisin ne sont pas visés par cette déduction.

Cette déduction, qui ne peut excéder 15 000 \$ de tel revenu par année, est réductible à raison de 0,50 \$ pour chaque dollar de revenu provenant de droits d'auteur qui excède 30 000 \$. Ainsi, un artiste reconnu qui a des revenus de 60 000 \$ ou plus, pour une année, qui proviennent de droits d'auteur à l'égard d'œuvres dont il est le créateur ne peut bénéficier d'aucune déduction, à ce titre, pour cette année.

Conscient de l'apport des artistes à la vitalité culturelle et à l'identité québécoise ainsi que des difficultés pécuniaires éprouvées par plusieurs artistes en raison des particularités du milieu dans lequel ils évoluent, le gouvernement a entrepris d'instaurer certaines mesures pour les aider à mieux vivre de leur art.

Dans ce contexte, des modifications seront apportées à la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur afin de refléter certaines modifications faites à la *Loi sur le droit d'auteur* depuis l'introduction de cette déduction.

❑ Reconnaissance du droit d'auteur d'un artiste interprète à l'égard de sa prestation

Actuellement, un montant provenant d'un droit exclusif accordé à un particulier relativement à sa prestation à titre d'artiste interprète ne peut donner droit à la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur.

Or, la *Loi sur le droit d'auteur* confère un droit d'auteur à un artiste interprète à l'égard de sa prestation. De façon générale, le droit d'auteur de l'artiste interprète à l'égard de sa prestation comporte le droit exclusif d'en autoriser ou d'en interdire la fixation sur un support matériel et d'en louer l'enregistrement sonore; il lui accorde également un certain contrôle quant à la communication de sa prestation au public, lorsqu'elle n'est pas déjà fixée sur un support matériel, et quant à la reproduction de la fixation de sa prestation.

Conséquemment, la législation fiscale sera modifiée afin que la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur porte également sur les montants provenant du droit d'auteur de l'artiste interprète à l'égard de sa prestation.

Plus particulièrement, les règles utilisées pour déterminer le revenu admissible à cette déduction, pour un artiste reconnu, seront modifiées pour que soient inclus, dans le calcul de son revenu provenant de droits d'auteur, les montants qui proviennent de son droit d'auteur à l'égard de sa prestation à titre d'artiste interprète dans la mesure où ils sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

❑ Reconnaissance du droit à une rémunération équitable conféré à un artiste interprète

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, un artiste interprète bénéficie, généralement, d'un droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore de sa prestation²⁹. Ainsi, des redevances peuvent être versées, entre autres, lorsqu'un tel enregistrement sonore est diffusé par une station de radio ou utilisé comme musique d'ambiance dans certains établissements, tels des restaurants.

De façon sommaire, les redevances versées en vertu du droit à une rémunération équitable sont, dans le cas d'enregistrements sonores d'œuvres musicales, principalement perçues par une société de gestion selon un tarif homologué par la Commission du droit d'auteur. Par la suite, ces redevances sont réparties entre les artistes interprètes selon certaines modalités.

²⁹ Article 19 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Pour tenir compte du fait que les montants reçus par un artiste interprète en vertu de son droit à une rémunération équitable s'apparentent étroitement aux redevances que reçoit l'auteur d'une œuvre musicale, en vertu de son droit d'auteur, notamment pour la radiodiffusion de son œuvre, la législation fiscale sera modifiée afin que ces redevances soient également considérées aux fins de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur.

Plus particulièrement, les règles utilisées pour déterminer le revenu admissible à cette déduction, pour un artiste reconnu, seront modifiées pour que soient inclus, dans le calcul de son revenu provenant de droits d'auteur, les montants qui proviennent de son droit à une rémunération équitable conféré par la *Loi sur le droit d'auteur* pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore de sa prestation dans la mesure où ces montants sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

□ Reconnaissance du droit à une rémunération pour la copie privée conféré à un auteur et à un artiste interprète

La *Loi sur le droit d'auteur* permet que soit faite, à des fins personnelles, une reproduction de l'enregistrement d'une œuvre musicale ou de la prestation d'une œuvre musicale sur certains supports sans qu'il y ait violation d'un droit d'auteur.

En corollaire, les auteurs et les artistes interprètes bénéficient généralement, en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, d'un droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores d'œuvres musicales ou de prestations d'œuvres musicales³⁰. En vertu de ce droit, des redevances sont payées par les fabricants et les importateurs de supports audio vierges au Canada selon un tarif homologué par la Commission du droit d'auteur.

Essentiellement, ce droit a été instauré afin de compenser, entre autres, les auteurs et les artistes interprètes pour leur manque à gagner à la suite de la reproduction de l'enregistrement de leurs œuvres musicales ou de leurs prestations de ces œuvres à des fins privées.

De façon sommaire, les redevances sont payées à un organisme de perception désigné par la Commission du droit d'auteur, soit la Société canadienne de perception de la copie privée, qui regroupe des sociétés de gestion représentant, entre autres, les auteurs et les artistes interprètes. Les redevances perçues sont subséquemment réparties entre les différents titulaires de ce droit d'un même groupe en fonction d'échantillons représentatifs des diffusions radiophoniques et des ventes d'albums.

³⁰ Article 81 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Aussi, afin qu'un artiste reconnu puisse bénéficier de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur à l'égard de ces redevances, les règles utilisées pour déterminer le revenu admissible à cette déduction, pour un artiste reconnu, seront modifiées pour que soient inclus, dans le calcul de son revenu provenant de droits d'auteur, les montants qui proviennent de son droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré par la *Loi sur le droit d'auteur* dans la mesure où ces montants sont inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

□ Précision

Pour plus de précision, l'artiste reconnu devra être le premier titulaire du droit d'auteur à l'égard de sa prestation, du droit à la rémunération équitable à l'égard de l'enregistrement sonore de sa prestation et du droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores pour bénéficier de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur à l'égard du revenu provenant de tels droits.

□ Date d'application

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

1.8 Étalement du revenu provenant d'activités artistiques

Le 24 février 2004, la ministre de la Culture et des Communications rendait public un portrait socioéconomique des artistes qui s'appuie sur les déclarations de revenus de quelque 14 000 artistes.

Parmi les constats qui se dégagent de ce portrait, on note, pour plusieurs artistes, une fluctuation importante de leur revenu d'une année à l'autre. En effet, plus du quart des artistes voient leur revenu fluctuer d'au moins 50 % d'une année à l'autre en raison des particularités du milieu dans lequel ils évoluent.

Étant donné l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre une politique pour aider les artistes à mieux vivre de leur art, une nouvelle mesure sera mise en place pour permettre à certains d'entre eux de différer l'impôt sur une partie de leur revenu.

De façon sommaire, un artiste reconnu pourra, s'il acquiert une rente d'étalement admissible, répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$.

☐ **Déduction du montant payé pour acquérir une rente d'étalement admissible**

Un artiste reconnu pour une année d'imposition donnée pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant, n'excédant pas son revenu admissible à l'étalement pour l'année, qu'il paie, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, pour acquérir une rente d'étalement admissible, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour l'année d'imposition précédente.

☐ **Artiste reconnu**

Un artiste reconnu, pour une année d'imposition donnée, désignera un particulier qui est, au cours de cette année, un artiste professionnel au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ou un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*.

☐ **Revenu admissible à l'étalement**

Le revenu admissible à l'étalement d'un artiste reconnu, pour une année d'imposition donnée, sera égal à l'excédent de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu sur le total de 50 000 \$ et du montant de la déduction pour revenu provenant de droits d'auteur à laquelle il a droit pour l'année, le cas échéant.

☐ **Rente d'étalement admissible**

• **Personne autorisée à offrir une rente d'étalement admissible**

Une rente d'étalement admissible devra être acquise auprès d'une personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre du Revenu à offrir une rente d'étalement admissible, ci-après appelée « personne autorisée ».

Le ministre du Revenu pourra autoriser une personne à offrir une rente d'étalement admissible si les conditions suivantes sont satisfaites :

- elle a préalablement soumis au ministre du Revenu un contrat type de rente d'étalement qui répond aux exigences pour se qualifier de contrat de rente d'étalement admissible;

- elle s'est engagée auprès du ministre du Revenu à ce que les contrats de rente d'étalement admissible auxquels elle sera partie soient conformes à ce contrat type.

- **Caractéristiques de la rente d'étalement admissible**

Pour que la rente soit considérée comme une rente d'étalement admissible, la convention établissant la rente d'étalement devra répondre aux exigences suivantes :

- la rente d'étalement doit être acquise pour un paiement unique;
- les montants en vertu de la rente d'étalement doivent être versés annuellement ou à des intervalles périodiques plus courts, en paiements égaux suffisants pour assurer le paiement complet de la rente sur une période n'excédant pas sept ans à compter du moment où le premier versement est effectué;
- le premier versement d'un montant en vertu de la rente doit avoir lieu au plus tard dix mois après le moment où le paiement unique pour acquérir la rente a été effectué;
- le particulier doit avoir le droit de demander la conversion totale ou partielle de la rente à tout moment;
- un montant en vertu de la rente d'étalement ne peut qu'être payé au particulier ou, en cas de décès, à sa succession ou à son bénéficiaire désigné, selon le cas;
- sauf en cas de décès, l'intérêt du particulier dans la convention ne peut être aliéné autrement que par le rachat ou l'annulation de la rente par la personne autorisée;
- l'intérêt du particulier dans la convention ne peut être donné ou cédé en garantie de quelque façon;
- la convention doit être conforme au contrat type préalablement approuvé par le ministre du Revenu.

☐ **Traitement fiscal des montants provenant d'une rente d'étalement admissible**

Les montants provenant d'une rente d'étalement admissible seront considérés comme un revenu et soumis à un impôt spécial.

À cet égard, l'expression « montant provenant d'une rente d'étalement admissible » s'entendra des montants suivants :

- un montant périodique reçu en vertu d'un contrat de rente d'étalement admissible;

- un montant reçu à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle de la rente d'étalement admissible;
- un montant reçu à titre de produit de disposition pour le rachat ou l'annulation de la rente d'étalement admissible par la personne autorisée partie au contrat de rente.

• Impôt spécial

Un impôt spécial applicable à tout montant versé en vertu d'un contrat de rente d'étalement admissible sera instauré.

Plus particulièrement, un contribuable qui recevra, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant provenant d'une rente d'étalement admissible devra payer, pour l'année, un impôt égal à 24 % du montant reçu à ce titre.

Toute personne autorisée qui versera un montant provenant d'une rente d'étalement admissible devra retenir cet impôt spécial. De plus, elle devra remettre au ministre du Revenu les montants ainsi retenus, pour le compte du contribuable tenu au paiement de l'impôt, dans les 30 jours suivant la date du versement d'un montant provenant d'une rente d'étalement admissible.

La personne autorisée devra payer au ministre du Revenu, pour le compte du contribuable, toute partie de l'impôt payable par celui-ci qui n'aura pas été retenue à la source lors du versement du montant provenant d'une rente d'étalement admissible. Toutefois, elle pourra recouvrer du contribuable concerné le montant de l'impôt qu'elle aura ainsi payé.

Par ailleurs, une personne autorisée sera tenue de produire une déclaration de renseignements au ministre du Revenu, au moyen d'un formulaire prescrit, à l'égard de tout montant provenant d'une rente d'étalement admissible qu'elle aura versé au cours d'une année civile donnée. Cette déclaration devra être produite au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente.

• Impôt sur le revenu des particuliers

Un contribuable devra inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, tout montant provenant d'une rente d'étalement admissible reçu dans l'année.

Toutefois, pour éviter que les montants provenant d'une rente d'étalement admissible ne fassent l'objet d'une double imposition, un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée aura droit à un crédit d'impôt remboursable égal au montant retenu à la source au titre de l'impôt spécial à l'égard de tout montant provenant d'une rente d'étalement admissible qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, lorsqu'un particulier décèdera ou cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée, le dernier jour de son année d'imposition sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

❑ Précision à l'égard des frais d'emprunt

Un particulier ne sera pas autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu, les frais relatifs à un emprunt, y compris les intérêts, dans la mesure où cet emprunt est utilisé pour faire l'acquisition d'un contrat de rente d'étalement admissible.

❑ Modifications corrélatives

Diverses modifications corrélatives seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales actuelles à la suite de la mise en place des mesures relatives à la rente d'étalement admissible. Ces modifications auront notamment pour effet de prévoir que :

- l'intérêt d'un particulier dans un contrat de rente d'étalement admissible ne sera pas visé par la règle prévoyant la disposition réputée des biens d'un particulier qui cesse de résider au Canada;
- un contrat de rente d'étalement admissible ne sera pas visé par la règle requérant l'inclusion, dans le calcul du revenu, de certains revenus, calculés de la manière prescrite, accumulés au sein de contrats de rente;
- aucun montant ne pourra être déduit, dans le calcul du revenu, à titre de retour de capital à l'égard d'un montant provenant d'une rente d'étalement admissible;
- un montant provenant d'une rente d'étalement admissible ne donnera pas droit au crédit d'impôt pour revenus de retraite;
- un montant provenant d'une rente d'étalement admissible auquel un particulier avait droit, en vertu d'un contrat de rente d'étalement admissible, avant son décès et qui est versé en vertu d'un tel contrat à la suite de son décès sera réputé un montant provenant d'une rente d'étalement admissible;
- un montant déduit par le particulier pour l'année, dans le calcul de son revenu, à l'égard d'un paiement effectué pour acquérir une rente d'étalement admissible pourra également être déduit, aux fins du calcul du revenu total assujéti à la cotisation au FSS, dans la mesure où un tel montant est attribuable à un revenu inclus, pour l'année, dans le calcul du revenu assujéti à cette cotisation.

☐ **Date d'application**

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

1.9 Mesures relatives aux dons

Le régime fiscal actuel autorise plusieurs entités à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux.

Dans le cas des particuliers, ces avantages fiscaux prennent essentiellement la forme d'un crédit d'impôt non remboursable qui est calculé à l'aide d'un taux de 20 % pour les 2 000 premiers dollars pris en considération et d'un taux de 24 % pour l'excédent. Quant aux avantages fiscaux accordés aux sociétés, ils le sont principalement sous forme d'une déduction dans le calcul de leur revenu imposable.

Pour donner droit à ce crédit d'impôt ou à cette déduction, selon le cas, les dons doivent être effectués en faveur d'entités reconnues. Pour certaines, cette reconnaissance leur est accordée du simple fait qu'elles sont des entités publiques ou intergouvernementales. C'est notamment le cas de l'État, des municipalités ainsi que de l'Organisation des Nations unies et de ses organismes. Pour d'autres, cette reconnaissance leur est accordée sur une base individuelle. Il en est ainsi, par exemple, des organismes de bienfaisance, de certains organismes artistiques et des associations canadiennes de sport amateur.

Le crédit d'impôt ou la déduction pour dons auquel a droit un contribuable est établi en tenant compte du montant admissible de chacun des dons qu'il a effectués, c'est-à-dire du montant correspondant à l'excédent de la juste valeur marchande du bien ayant fait l'objet du don sur le montant de l'avantage, le cas échéant, à l'égard de ce don.

Lorsque les dons faits par un contribuable se qualifient à titre de dons de biens culturels ou de dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, c'est le total des montants admissibles de tels dons qui peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction. Dans les autres cas, le total des montants admissibles des dons est limité, aux fins de ce calcul, en fonction d'un certain niveau de revenu du contribuable.

De façon sommaire, cette limite est fixée à 75 % du revenu du contribuable pour l'année au cours de laquelle les dons ont été effectués, sauf si le contribuable décède au cours de cette année, auquel cas cette limite est portée, pour l'année du décès et celle qui la précède, à 100 % de son revenu. La limite de 75 % peut également être augmentée jusqu'à 100 % lorsque l'objet du don est relié à la mission du donataire.

Toute partie des dons qui ne peut, en raison de cette limite, être prise en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons peut être reportée sur les cinq années d'imposition subséquentes et, lorsque le contribuable décède au cours de l'année du don, à l'année d'imposition précédente, sous réserve de l'application, pour chacune des années du report, de la règle limitant le total des montants admissibles des dons à un certain niveau de revenu du contribuable.

Afin d'encourager davantage les dons de certains biens et d'apporter un soutien additionnel à des entités particulières en leur permettant de recueillir des dons ouvrant droit à des avantages fiscaux, diverses mesures seront mises en place.

1.9.1 Reconnaissance des associations québécoises de sport amateur

Depuis de nombreuses années, le gouvernement soutient le développement de l'excellence sportive notamment en autorisant certaines associations canadiennes de sport amateur à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent. Plus récemment, soit dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le gouvernement a mis en place un crédit d'impôt remboursable pour les athlètes de haut niveau afin de contribuer, de façon plus particulière, au développement du sport amateur au Québec et d'aider davantage les athlètes dans la poursuite de l'excellence sportive.

Dans le but de soutenir de façon accrue le développement du sport au Québec, une nouvelle catégorie d'organismes, voués à la promotion du sport amateur sur la scène québécoise, sera autorisée à délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

Feront partie de cette nouvelle catégorie, les organismes qui auront été enregistrés, auprès du ministre du Revenu, à titre d'association québécoise de sport amateur.

□ Conditions d'enregistrement

Le ministre du Revenu pourra, à la demande d'un organisme, procéder à l'enregistrement de ce dernier à titre d'association québécoise de sport amateur, lorsqu'il sera d'avis que cet organisme satisfait aux conditions suivantes :

- il est constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec;
- son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec;

- il est une personne qui est un club ou une association formé exclusivement dans un but non lucratif et qui n'est pas un organisme de bienfaisance;
- son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Québec, et ce, à l'échelle du Québec.

❑ Appel de la décision du ministre du Revenu

Dans l'éventualité où le ministre du Revenu refuserait la demande d'enregistrement que lui aura présentée un organisme, il pourra en être appelé de cette décision à la Cour du Québec, et ce, selon des règles analogues à celles applicables à l'égard d'un refus portant sur une demande présentée au ministre du Revenu pour obtenir un enregistrement à titre d'association canadienne de sport amateur.

À cet égard, le ministre du Revenu sera réputé avoir refusé la demande d'enregistrement d'un organisme s'il n'a pas donné suite à cette demande dans les 180 jours de sa mise à la poste.

❑ Calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons

Les dons qui seront faits à une association québécoise de sport amateur dont l'enregistrement sera en vigueur au moment du don, ci-après appelée « association québécoise de sport amateur enregistrée », donneront droit au crédit d'impôt ou à la déduction pour dons, selon le cas.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, le montant admissible des dons qui auront été faits par un contribuable, au cours d'une année d'imposition donnée ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, à des associations québécoises de sport amateur enregistrées sera pris en considération pour déterminer le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens culturels et de biens ayant une valeur écologique indéniable, du contribuable pour l'année.

Cette modification aura notamment pour effet de soumettre les dons qui seront faits à une association québécoise de sport amateur enregistrée à la règle visant à limiter, à un certain niveau de revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens culturels et les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, qui peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons.

Pour plus de précision, lorsqu'un contribuable fera don d'une œuvre d'art – au sens que donne à cette expression la législation fiscale – à une association québécoise de sport amateur enregistrée, le contribuable sera réputé ne pas avoir fait don de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant le moment du don.

❑ Registres et pièces

Les associations québécoises de sport amateur enregistrées seront tenues, à l'égard de la conservation de pièces et de la tenue de registres, de respecter des règles analogues à celles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux associations canadiennes de sport amateur prescrites.

Ainsi, toute association québécoise de sport amateur enregistrée devra conserver un double de chaque reçu – contenant les renseignements requis par la réglementation fiscale – qu'elle aura délivré.

De plus, elle devra tenir des registres renfermant les renseignements qui permettent, d'une part, de vérifier les dons ouvrant droit à des avantages fiscaux et, d'autre part, de déterminer s'il existe des motifs de révocation de son enregistrement.

❑ Déclaration de renseignements

Afin de permettre au ministre du Revenu de s'assurer du respect des conditions donnant droit à l'enregistrement, les associations québécoises de sport amateur enregistrées seront tenues, pour chacun de leur exercice financier, de produire au ministre du Revenu une déclaration de renseignements, et ce, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

❑ Révocation de l'enregistrement

Le ministre du Revenu pourra révoquer l'enregistrement d'une association québécoise de sport amateur enregistrée, si l'association :

- en fait la demande;
- fait défaut de se conformer aux conditions imposées pour le maintien de son enregistrement;
- omet de produire une déclaration de renseignements dans le délai prévu;
- délivre un reçu relativement à un don sans respecter les exigences de la législation et de la réglementation fiscales ou contenant des renseignements faux;
- omet de se conformer aux exigences en matière de conservation de pièces et de tenue de registres ou contrevient à ces exigences;
- accepte un don fait à la condition explicite ou implicite que l'association fasse un don à un autre club, personne ou association.

Toutefois, avant de révoquer l'enregistrement d'une telle association, le ministre du Revenu devra l'aviser de son intention par courrier recommandé, sauf si la révocation a lieu à la demande de l'association.

Dans l'éventualité où le ministre du Revenu aviserait une association québécoise de sport amateur enregistrée qu'il entend révoquer son enregistrement, il pourra en être appelé de cette décision à la Cour du Québec, et ce, selon des règles analogues à celles applicables à l'égard d'un avis d'intention du ministre du Revenu de révoquer l'enregistrement d'une association canadienne de sport amateur.

□ Date d'application

Cette mesure s'appliquera aux dons faits, après le jour du présent Discours sur le budget, à une association québécoise de sport amateur enregistrée.

1.9.2 Reconnaissance de l'Agence de la Francophonie

L'Agence de la Francophonie, connue également sous le nom d'Agence intergouvernementale de la Francophonie, est une organisation internationale gouvernementale qui regroupe une cinquantaine d'États et de gouvernements, dont celui du Québec, répartis sur les cinq continents et partageant l'usage du français à des degrés divers.

Créée en 1970, l'Agence de la Francophonie est l'opérateur principal des programmes de coopération culturelle, scientifique, technique, économique et juridique décidés par le Sommet de la Francophonie. À ce titre, elle déploie ses activités dans plusieurs domaines, dont la promotion de la démocratie, et apporte son soutien, notamment, aux politiques d'éducation et d'enseignement des États membres. Plus particulièrement, elle contribue au développement de la langue française, tout en favorisant le dialogue des cultures et des civilisations.

L'Agence de la Francophonie, dont le siège est à Paris, dispose de deux organes subsidiaires. Le Québec accueille, depuis plus de quinze ans, l'un de ces organes subsidiaires, soit l'Institut de l'énergie et de l'environnement (des pays) de la Francophonie (IEPF) dont le siège est établi dans la ville de Québec.

Les objectifs poursuivis par l'Agence de la Francophonie en matière de développement durable, de coopération économique et de diversité culturelle rendent nécessaire une diversification des partenariats et des sources de financement.

Afin d'appuyer cette organisation dans sa recherche de nouvelles sources de financement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que l'Agence de la Francophonie et ses organes subsidiaires seront des donataires reconnus pour l'application des mesures fiscales relatives aux dons. Ces entités pourront ainsi délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

☐ **Calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons**

Les dons qui seront faits à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires donneront droit au crédit d'impôt ou à la déduction pour dons, selon le cas.

Plus particulièrement, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul du crédit d'impôt ou de la déduction pour dons, le montant admissible des dons qui auront été faits par un contribuable, au cours d'une année d'imposition donnée ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires sera pris en considération pour déterminer le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens culturels et de biens ayant une valeur écologique indéniable, du contribuable pour l'année.

Pour plus de précision, les dons faits à l'Agence de la Francophonie et à ses organes subsidiaires seront assujettis, aux fins du calcul du crédit d'impôt et de la déduction pour dons, à la règle visant à limiter, à un certain niveau de revenu du donateur, le total des montants admissibles des dons, autres que les dons de biens culturels et les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable.

De plus, l'Agence de la Francophonie et ses organes subsidiaires seront des donataires visés pour l'application de la règle relative aux dons de certaines œuvres d'art. Cette règle fait notamment en sorte que le contribuable n'est pas réputé avoir fait don d'une œuvre d'art – au sens que donne à cette expression la législation fiscale – si le donataire visé ne l'a pas aliénée à la fin de la cinquième année civile qui suit celle comprenant le moment du don, sauf si l'œuvre d'art a été acquise par ce donataire dans le cadre de sa mission première.

☐ **Date d'application**

Cette mesure s'appliquera à l'égard des dons faits à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires après le jour du présent Discours sur le budget.

1.9.3 Dons de biens en immobilisation ayant pris de la valeur

Les contribuables qui donnent une immobilisation ayant pris de la valeur peuvent être tenus de payer un impôt, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le don a été effectué, à l'égard du gain en capital imposable et, le cas échéant, de la récupération d'amortissement réalisés à cette occasion.

Toutefois, cet impôt peut être pleinement compensé par le crédit d'impôt ou la déduction pour dons qui est accordé pour l'année au cours de laquelle le don a été effectué, lorsque ce don se qualifie à titre de don de bien culturel ou de don de bien ayant une valeur écologique indéniable. Ce résultat provient du fait que le montant à l'égard de tels dons qui peut être pris en considération dans le calcul du crédit d'impôt ou de la déduction n'est pas sujet à la limite établie en fonction du revenu du donateur pour l'année, laquelle est normalement fixée à 75 % de ce revenu.

Par contre, pour les autres types de dons, cette limite empêche qu'une pleine compensation puisse être obtenue pour l'année au cours de laquelle le don a été effectué, sauf si l'immobilisation ayant fait l'objet du don est un bien relié à la mission du donataire, soit un bien qui a été acquis par le donataire dans le cadre de sa mission première et que ce dernier peut utiliser sans avoir à le vendre.

Dans un tel cas, la limite de 75 % du revenu du donateur pour l'année peut être majorée d'un montant correspondant, de façon sommaire, à 25 % de l'ensemble du gain en capital imposable et de la récupération d'amortissement réalisés par le donateur à l'occasion du don. Grâce à cette majoration, l'impôt payable à cet égard pour l'année du don peut être pleinement compensé par le crédit d'impôt ou la déduction pour dons qui est accordé pour cette année.

En vue de faciliter les dons ayant pour objet des immobilisations ayant pris de la valeur au profit notamment d'organismes de bienfaisance enregistrés, la législation fiscale sera modifiée de manière à retirer, pour toute année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2003, l'exigence selon laquelle le bien donné doit être relié à la mission du donataire pour que s'applique la majoration de 25 % relative à la limite établie en fonction du revenu du donateur.

1.10 Modification du traitement fiscal relatif à certains remboursements de salaire ou d'assurance-salaire

Depuis 1998, le traitement fiscal relatif à certains montants de salaire ou d'assurance-salaire remboursés diffère selon que le montant est remboursé dans la même année que celle au cours de laquelle le salaire ou l'assurance-salaire a été reçu, ou dans une année ultérieure à sa réception.

En effet, en vertu de la législation fiscale, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans une année, conformément à une entente, autre qu'une entente exclue³¹, selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, ci-après appelée « entente de remboursement », dans la mesure où il a inclus le montant ayant fait l'objet d'un tel remboursement dans le calcul de son revenu provenant, pour l'année, d'une charge ou d'un emploi.

Une telle entente de remboursement peut intervenir, notamment, pour prévoir qu'un employé devra rembourser le salaire qu'il a reçu dans le cadre d'un congé à traitement anticipé s'il ne réintègre pas son emploi à l'expiration de son congé. De même, un employé victime d'un accident pourrait être tenu, en vertu d'une telle entente, de rembourser les prestations d'assurance-salaire qui lui ont été versées par son employeur dans l'éventualité où il obtiendrait une indemnité de remplacement du revenu d'un autre régime d'assurance.

Par ailleurs, le remboursement, par un particulier ou pour son compte conformément à une entente de remboursement, d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année antérieure donne droit à un crédit d'impôt pour remboursement d'un revenu provenant d'un emploi. Sommairement, ce crédit d'impôt remboursable correspond à l'impôt supplémentaire que le particulier a dû payer en raison de l'inclusion, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour chacune des années d'imposition antérieures concernées, du montant faisant l'objet du remboursement.

³¹ Soit une entente en vertu de laquelle un particulier s'engage à rembourser un montant que lui a versé son employeur ou son ancien employeur en remplacement des montants qu'il aurait reçus d'un assureur, en vertu d'une police d'assurance-invalidité, n'eût été de l'insolvabilité de celui-ci.

❑ Élargissement de la déduction pour remboursement d'un salaire

Étant donné que le remboursement, dans une année, d'un montant inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année antérieure ne donne pas droit à une déduction dans le calcul du revenu pour l'année mais donne droit à un crédit d'impôt, il ne réduit pas le revenu familial qui sert, notamment, à déterminer le montant de divers crédits d'impôt réductibles en fonction du revenu et de différentes mesures sociofiscales. Conséquemment, l'aide gouvernementale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu peut être réduite, voire annulée, pour les particuliers tenus de faire de tels remboursements.

Afin de corriger cette situation, la législation fiscale sera modifiée de façon que la déduction pour remboursement d'un montant inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi s'applique également au remboursement, effectué conformément à une entente de remboursement, d'un montant qui a été inclus dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure.

En corollaire à cette modification, le crédit d'impôt pour remboursement d'un revenu provenant d'un emploi sera aboli.

❑ Possibilité de reporter une perte attribuable au remboursement d'un salaire au-delà de la troisième année antérieure

La déduction, dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition donnée, d'un montant se rapportant à une année d'imposition antérieure peut entraîner la réalisation d'une perte autre qu'une perte en capital, lorsque le montant du remboursement excède les revenus pour l'année. En règle générale, cette perte peut être reportée à une autre année conformément au mécanisme de report de pertes. De façon sommaire, ce mécanisme permet le report d'une perte autre qu'une perte en capital, subie dans une année, aux trois années d'imposition précédentes et aux dix années d'imposition suivantes³².

Il peut arriver, cependant, qu'un particulier soit dans l'impossibilité de profiter des avantages du mécanisme de report de pertes si son revenu imposable est insuffisant pour les années visées par ce mécanisme. Il pourrait en être ainsi pour un particulier affligé d'une invalidité permanente à la suite d'un accident et dont le revenu, après qu'il ait cessé d'occuper son emploi, est composé uniquement d'indemnités de remplacement du revenu non imposables.

³² La période de report prospectif de sept ans sera portée à dix ans à l'égard des pertes subies au cours d'une année d'imposition se terminant après le 22 mars 2004. Voir la sous-section 5.1.1.

Pour éviter de pénaliser de tels particuliers, la législation fiscale sera modifiée pour accorder un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu de prolonger, au-delà des trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que le ministre du Revenu puisse, à la demande d'un particulier, autoriser qu'un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital soit reporté à une année antérieure pour laquelle le montant ayant fait l'objet d'un remboursement a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi lorsque les conditions suivantes seront satisfaites :

- le montant à l'égard de la perte autre qu'une perte en capital pour lequel le contribuable demande l'autorisation de faire le report à cette année antérieure n'excède pas la partie de cette perte qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour cette année antérieure;
- de l'avis du ministre du Revenu, il est peu probable que le particulier ait, au cours de la période de report prospectif, un revenu suffisant, en raison de la nature et de la gravité de son invalidité, pour permettre le report prospectif de la perte autre qu'une perte en capital.

☐ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un remboursement d'un montant effectué en vertu d'une entente de remboursement après le 31 décembre 2003. Toutefois, un particulier pourra faire un choix à l'égard d'un remboursement d'un montant effectué conformément à une telle entente après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004 pour que ces modifications s'y appliquent. Un tel choix devra être fait par le particulier au plus tard à la date d'échéance de production de sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2004.

1.11 Réduction de l'iniquité reliée à la réception de certaines indemnités de remplacement du revenu

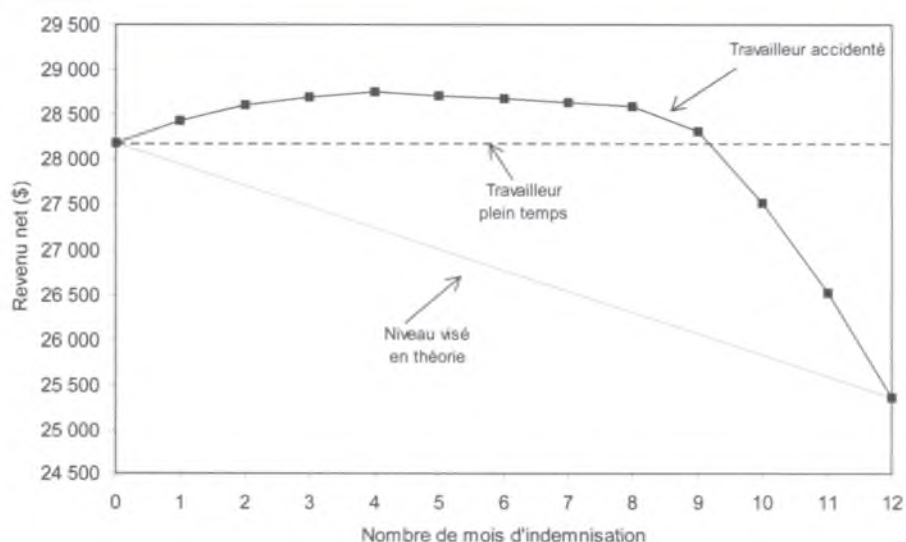
Le régime fiscal actuel prévoit que certaines indemnités de remplacement du revenu ne sont pas imposables. Parmi celles-ci, se trouvent les indemnités de remplacement du revenu versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les indemnités de remplacement du revenu versées par la Société de l'assurance automobile du Québec à la suite d'un accident causé par une automobile.

Ce traitement fiscal particulier découle du fait que le niveau de ces indemnités est fixé à un pourcentage – généralement 90 % – du revenu net des bénéficiaires, lequel est calculé en retranchant, du revenu brut annuel d'emploi, des montants représentant les impôts fédéral et provincial sur le revenu estimés pour l'année ainsi que les cotisations au régime de rentes du Québec et à l'assurance-emploi.

Le mode de détermination des indemnités de remplacement du revenu, conjugué avec le traitement fiscal applicable aux revenus imposables, peut, dans certains cas, avoir pour effet d'augmenter le revenu disponible des personnes bénéficiant de ces indemnités à un niveau plus élevé que celui d'un travailleur à plein temps, comme le démontre le graphique suivant.

GRAPHIQUE 1.1

ILLUSTRATION DU CAS D'UNE PERSONNE SEULE GAGNANT UN REVENU DE TRAVAIL DE 40 000 \$ PAR ANNÉE
(année d'imposition 2004)



L'augmentation du revenu disponible d'un travailleur accidenté repose essentiellement sur le fait que les crédits d'impôt personnels et les cotisations salariales obligatoires de base sont pris en considération tant dans le mode de détermination de son indemnité que dans le calcul de son impôt à payer à l'égard de ses autres revenus.

En plus d'être source d'iniquité, une telle augmentation du revenu disponible ne contribue pas à inciter les personnes indemnisées à réintégrer sans tarder le marché du travail. Aussi, afin de réduire cette iniquité, des modifications seront apportées à la législation fiscale.

□ Mesure visant à réduire l'iniquité

• Année d'imposition 2004

Un particulier qui résidera au Québec à la fin de l'année d'imposition 2004 et qui aura reçu, au cours de l'année, une indemnité visée devra inclure, dans le calcul de son impôt à payer pour l'année, un montant égal au moins élevé des montants obtenus au moyen des formules suivantes :

$$A \times 0,16 \quad B \times C \quad \text{et} \quad A \times 1\,840 \$ \times C$$

Pour l'application de ces formules :

- la lettre A correspond au pourcentage³³ qui a été appliqué au revenu net du particulier pour déterminer l'indemnité visée;
- la lettre B correspond au revenu brut qui a été utilisé pour déterminer l'indemnité visée à l'égard du particulier;
- la lettre C correspond au rapport, lequel ne peut excéder 1, entre le nombre de jours pour lesquels l'indemnité visée a été versée ou déterminée, selon le cas, et le nombre de jours de l'année.

• Année d'imposition 2005 et années subséquentes

À compter de l'année d'imposition 2005, un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée et qui aura reçu, au cours de l'année, une indemnité visée devra apporter un ajustement au montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base pour l'année³⁴.

³³ À l'égard des indemnités visées qui sont accordées en vertu de la législation québécoise, ce pourcentage est actuellement de 90 %.

³⁴ À compter de l'année 2005, à la suite de la simplification du régime d'imposition des particuliers, un montant complémentaire s'ajoutera au montant des besoins essentiels reconnus pour former le montant de base qui sera accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base. Cette mesure est décrite à la sous-section 1.4.

La grille de calcul qui suit illustre les étapes du calcul du montant de base ajusté.

Ajustement au montant de base

Montant des besoins essentiels reconnus				1	6 275	00 ⁽¹⁾
Cotisation au RRQ		2				
Cotisation à l'assurance-emploi	+	3				
Cotisation au Fonds des services de santé	+	4				
Total des montants des lignes 2 à 4. Cotisations totales	=	5				
Montant complémentaire : le plus élevé de 2 925 \$ ⁽¹⁾ et du montant de la ligne 5.	+	6				
Total des montants des lignes 1 et 6. Montant de base	=	7				
Ajustement relatif à une indemnité de remplacement du revenu	-	8				
Montant de la ligne 7 moins celui de la ligne 8. Montant de base ajusté	=	9				

(1) Ce montant fera l'objet d'une indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'ajustement qu'un particulier devra apporter pour une année d'imposition donnée sera égal au moins élevé des montants obtenus au moyen des formules suivantes :

$$A \times B/C \times D \times E \quad \text{et} \quad A \times (F + G) \times E$$

Pour l'application de ces formules :

- la lettre A correspond au pourcentage³⁵ qui a été appliqué au revenu net du particulier pour déterminer l'indemnité visée;
- la lettre B correspond au taux applicable, pour l'année, à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition – 16 % actuellement;
- la lettre C correspond au taux applicable, pour l'année, à la transformation des montants de besoins essentiels reconnus en crédits d'impôt personnels – 20 % actuellement;
- la lettre D correspond au revenu brut qui a été utilisé pour déterminer l'indemnité visée à l'égard du particulier;
- la lettre E correspond au rapport, lequel ne peut excéder 1, entre le nombre de jours pour lesquels l'indemnité visée a été versée ou déterminée, selon le cas, et le nombre de jours de l'année;
- la lettre F correspond au montant des besoins essentiels reconnus pour l'année utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base;

³⁵ Supra, note 33.

- la lettre G correspond au montant minimal qui sert à déterminer le montant complémentaire³⁶ pour l'année utilisée aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

• Règle d'application

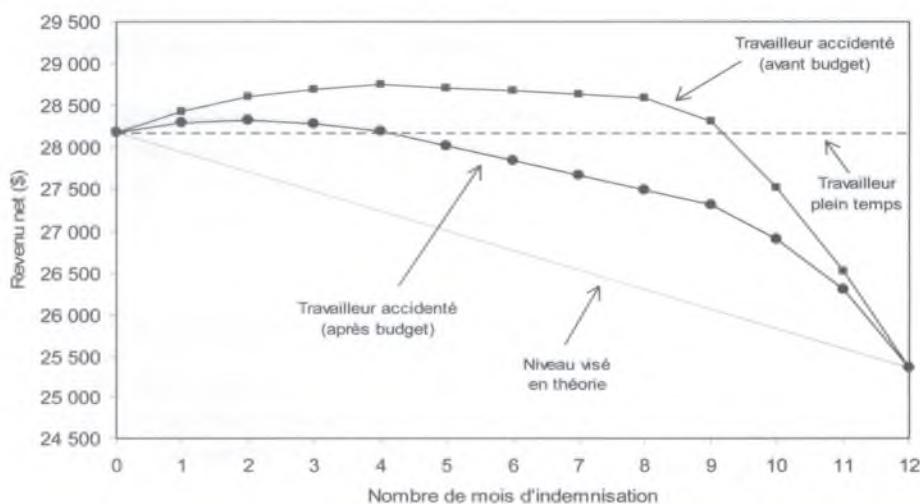
Pour l'application de ces mesures, lorsqu'un particulier décèdera ou cessera de résider au Canada au cours d'une année d'imposition donnée, le dernier jour de son année d'imposition sera réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas.

• Graphique illustrant la réduction de l'iniquité

Les ajustements apportés dans le cadre du calcul de l'impôt à payer au Québec par une personne bénéficiant d'une indemnité de remplacement du revenu contribueront à réduire l'iniquité, comme le démontre le graphique suivant.

GRAPHIQUE 1.2

ILLUSTRATION DU CAS D'UNE PERSONNE SEULE GAGNANT UN REVENU DE TRAVAIL DE 40 000 \$ PAR ANNÉE
(année d'imposition 2004)



³⁶ Supra, note 34.

❑ Indemnités visées

Pour l'application des mesures visant à réduire l'iniquité engendrée par la réception de certaines indemnités de remplacement du revenu, l'expression « indemnité visée » s'entendra d'une indemnité de remplacement du revenu versée ou déterminée en vertu des lois suivantes :

- la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières*, ou une loi semblable du Canada ou d'une autre province sur les accidents de travail pour blessure, invalidité ou décès;
- la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*;
- la *Loi sur l'assurance automobile* ou une loi semblable d'une autre province;
- la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* ou une loi semblable d'une autre province;
- la *Loi visant à favoriser le civisme*.

❑ Modalités d'application

• Contribuables devenus faillis au cours d'une année

En vertu de la législation fiscale, lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile, il est réputé avoir deux années d'imposition au cours de l'année civile : la première, s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'à la veille de la faillite (préfaillite) et la seconde, du jour de la faillite jusqu'au 31 décembre (postfaillite).

Pour chacune des années d'imposition préfaillite et postfaillite, le montant des besoins essentiels reconnus³⁷ ainsi que le montant minimal³⁸ utilisé aux fins du calcul du montant complémentaire correspondront respectivement à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition concernée et le nombre de jours de l'année civile³⁹.

³⁷ Soit la lettre F de la formule utilisée pour déterminer le montant qui doit être déduit du montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

³⁸ Soit la lettre G de la formule utilisée pour déterminer le montant qui doit être déduit du montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

³⁹ Pour l'année d'imposition 2004, la répartition s'appliquera au montant de 1 840 \$ utilisé dans la seconde formule.

- **Contribuables résidant au Canada pendant une partie d'année**

Lorsqu'un contribuable n'aura résidé au Canada que pendant une partie d'une année d'imposition donnée, le nombre de jours de l'année d'imposition de ce contribuable qui devra être utilisé pour établir le rapport entre le nombre de jours pour lesquels une indemnité visée a été versée ou déterminée, selon le cas, et le nombre de jours de l'année⁴⁰ sera réputé égal au nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle il aura résidé au Canada.

De plus, pour toute année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2004, le montant des besoins essentiels reconnus⁴¹ ainsi que le montant minimal⁴² utilisé aux fins du calcul du montant complémentaire correspondront respectivement à la partie de ce montant représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans toute période de l'année tout au long de laquelle le contribuable aura résidé au Canada et le nombre de jours de l'année civile⁴³.

☐ **Déclaration de renseignements**

La Commission de la santé et de la sécurité du travail ainsi que la Société de l'assurance automobile du Québec devront indiquer, sur la déclaration de renseignements qu'elles sont tenues de produire, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité visée qu'elles versent ou déterminent au cours d'une année civile donnée, le montant du revenu brut sur lequel cette indemnité a été déterminée ainsi que le nombre de jours pour lesquels l'indemnité a été versée ou déterminée, selon le cas.

☐ **Date d'application**

Ces mesures s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2004.

⁴⁰ Soit la lettre C de la formule utilisée, pour l'année d'imposition 2004, pour déterminer le montant qui doit être inclus dans le calcul de l'impôt à payer et, à compter de l'année d'imposition 2005, la lettre E de la formule utilisée pour déterminer le montant qui doit être déduit du montant de base accordé aux fins du calcul du crédit d'impôt personnel de base.

⁴¹ *Supra*, note 37.

⁴² *Supra*, note 38.

⁴³ *Supra*, note 39.

1.12 Réduction additionnelle du montant de la déduction pour options d'achat de titres

En règle générale, un employé qui cède ou transfère des droits en vertu d'une option d'achat de titres d'une société ou d'une fiducie de fonds commun de placements qui lui a été consentie par son employeur, ou qui aliène ces droits d'une autre façon, est réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre le produit de l'aliénation de ces droits et le montant payé pour les acquérir. La valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle se produit la cession ou le transfert de tels droits.

L'employé qui acquiert des titres en vertu d'une telle option d'achat est également réputé recevoir, en raison de sa charge ou de son emploi, un avantage égal à la différence entre la valeur des titres au moment de leur acquisition et le montant payé ou à payer pour acquérir ces titres ainsi que les options y afférentes.

Lorsqu'il s'agit d'une option d'achat d'actions consentie à un employé par une société privée sous contrôle canadien (SPCC), la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les actions ont été aliénées.

Dans les autres cas, la valeur de l'avantage doit être incluse dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition au cours de laquelle les titres ont été acquis. Toutefois, à certaines conditions, un employé peut reporter, à l'année d'imposition au cours de laquelle les titres sont aliénés ou échangés, l'imposition de la valeur de l'avantage résultant de l'exercice de l'option d'achat, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel unique de 100 000 \$ fondé sur la juste valeur marchande des titres, autres que des actions d'une SPCC, au moment de l'octroi des options.

Par ailleurs, lorsqu'un employé est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu à l'égard d'une option d'achat de titres consentie par son employeur, cet employé peut, sous réserve du respect de certaines conditions, bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Cette déduction est établie en fonction d'une fraction de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu.

À la suite du Discours sur le budget du 12 juin 2003, le montant de cette déduction est passé de la moitié aux $\frac{3}{8}$ de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu. Cette réduction était motivée par la recherche d'une meilleure équité entre les différentes formes que peut prendre la rémunération accordée aux employés.

Pour la même raison, le montant de cette déduction fera l'objet d'une réduction additionnelle de $33\frac{1}{3}\%$, faisant ainsi passer le montant de la déduction des $\frac{3}{8}$ au quart de la valeur de l'avantage réputé avoir été reçu.

Cette réduction additionnelle s'appliquera à l'égard de tout événement, opération ou circonstance se rapportant à une option d'achat de titres qui se produira après le jour du présent Discours sur le budget et par suite duquel un particulier devra inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition donnée, la valeur d'un avantage qu'il est réputé avoir reçu dans cette année.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Augmentation à 1 million de dollars de la déduction dans le calcul du capital versé

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Le taux de la taxe sur le capital applicable au capital versé ainsi que le mode de calcul de ce dernier sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de taxe de 0,6 % est appliqué à ce capital versé.

Par ailleurs, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de taxe de 1,2 % est appliqué à leur capital versé.

Enfin, les sociétés peuvent généralement bénéficier d'une déduction dans le calcul de leur capital versé. Cette déduction est applicable depuis le 1^{er} janvier 2003 et pouvait atteindre 250 000 \$ en 2003. À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, le montant maximum de cette déduction a été augmenté à 600 000 \$ pour l'année civile 2004. Toutefois, une institution financière ou une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital, pour une année d'imposition, ne peut bénéficier de cette déduction, pour cette année d'imposition.

□ Hausse de la déduction maximale applicable

Les PME pourront bénéficier d'une réduction de fardeau de la taxe sur le capital. Ainsi, la déduction de 600 000 \$ dans le calcul du capital versé sera augmentée à 1 million de dollars, pour l'année civile 2005 et les années civiles suivantes, et ce, selon les modalités indiquées ci-après.

❑ Réduction de la déduction maximale en fonction de la taille

La déduction maximale vise à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des PME. Aussi, afin que cette déduction s'applique à ce type de sociétés, la déduction maximale dont peut bénéficier une société est réduite de façon linéaire.

Sommairement, cette réduction de la déduction maximale, pour une année d'imposition donnée, est de un dollar pour chaque trois dollars d'excédent du capital versé d'une société pour l'année d'imposition précédente, sur la déduction maximale dont pourrait par ailleurs bénéficier cette société pour l'année d'imposition donnée. En conséquence, il y a réduction partielle de la déduction maximale lorsque ce capital versé se situe entre le montant de cette déduction maximale et quatre fois le montant de cette déduction maximale.

Cette réduction de la déduction en fonction de la taille sera maintenue. Aussi, une réduction partielle de la déduction maximale s'appliquera aux années civiles 2005 et suivantes, lorsque le capital versé se situera entre 1 million de dollars et 4 millions de dollars.

À titre d'exemple, une société ayant un capital versé de 2 millions de dollars pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2004 et un capital versé, avant application de la déduction, de 2,7 millions de dollars pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2005, devra, pour son année d'imposition terminée le 31 décembre 2005, réduire la déduction maximale dont elle pourrait par ailleurs bénéficier pour cette année d'imposition 2005 d'un pourcentage de 33,33 %⁴⁴. Ainsi, la déduction dont pourrait bénéficier cette société pour cette année d'imposition 2005 serait de 666 667 \$, soit 1 million de dollars réduit de 33,33 %. Dans ce même exemple, la déduction dont pourrait bénéficier cette société pour son année d'imposition 2006 serait de 655 556 \$, soit 1 million de dollars réduit de 34,44 %⁴⁵.

Pour plus de précision, les modalités particulières de calcul qui étaient prévues pour une année d'imposition d'une société chevauchant deux années civiles continueront de s'appliquer.

❑ Autres modalités d'application

Les autres modalités d'application de cette mesure fiscale ne seront pas modifiées par cette augmentation de la déduction maximale. À titre d'exemple, les membres d'un groupe de sociétés associées devront, selon les modalités actuellement applicables, se partager la déduction dans le calcul du capital versé d'une société pouvant atteindre 1 million de dollars.

⁴⁴ $(2\,000\,000 \$ - 1\,000\,000 \$) / (4\,000\,000 \$ - 1\,000\,000 \$) = 33,33 \%$.

⁴⁵ $((2\,700\,000 \$ - 666\,667 \$) - 1\,000\,000 \$) / (4\,000\,000 \$ - 1\,000\,000 \$) = 34,44 \%$.

2.2 Mesures concernant les régions

2.2.1 *Bonification et accroissement de l'accessibilité aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions*

Au cours des dernières années, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans les régions ressources du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon sommaire, ces crédits d'impôt, dont le taux est de 30 %, sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région visée, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et dont les activités visent notamment les secteurs de la fabrication et de la transformation. Toutefois, afin de bénéficier de ce crédit d'impôt, une société admissible doit débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une de ces régions au plus tard au cours de l'année civile 2004.

Lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003, une modification a été apportée à la notion d'entreprise agréée afin d'en retirer les activités de fabrication d'équipements spécialisés, et ce, pour l'application des trois crédits d'impôt. Le 12 décembre 2003, une précision supplémentaire a été apportée à cette notion afin d'indiquer que les activités relatives à la fabrication de produits finis ne pouvaient comprendre la fabrication des équipements spécialisés non visés par le resserrement du 12 juin 2003⁴⁶.

De façon plus particulière, il a alors été mentionné qu'une société admissible pour laquelle un certificat avait été délivré relativement à ces activités ne pourrait plus bénéficier d'un crédit d'impôt à compter de l'année civile 2004.

Or, les diverses représentations formulées lors des consultations prébudgétaires ont fait ressortir la nécessité de stimuler le développement économique dans les régions ressources. De plus, la situation actuelle de l'emploi dans les régions maritimes suggère des actions plus ciblées afin d'encourager l'émergence de secteurs prometteurs telles la biotechnologie marine et la mariculture.

⁴⁶ Bulletin d'information 2003-7.

Par ailleurs, certains intervenants ont soulevé que les resserrements du 12 juin et du 12 décembre 2003 pourraient entraîner des difficultés financières pour les sociétés qui ont présenté des soumissions ou négocié des contrats, en considérant l'impact des crédits d'impôt pour la période prévue de cinq ans. De plus, il a été soumis que ces resserrements seraient relativement complexes à administrer pour les sociétés qui fabriquent à la fois des équipements spécialisés et non spécialisés.

Enfin, il a été soulevé que l'exclusivité territoriale accordée à certaines régions à l'égard des activités de fabrication d'équipements spécialisés pouvait entraîner une concurrence interrégionale non souhaitable.

Aussi, d'une part, afin d'établir un environnement propice à la création d'emplois et de favoriser la diversification économique des régions ressources, la période d'admissibilité aux trois crédits d'impôt sera prolongée de trois ans.

D'autre part, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec sera augmenté à 40 %, compte tenu de la situation actuelle de l'emploi dans ces régions. De plus, deux ajustements seront apportés aux modalités d'application de ce crédit d'impôt afin de soutenir davantage le développement des secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ainsi, une société admissible œuvrant dans ces secteurs pourra demander la révocation de son certificat d'admissibilité et obtenir un nouveau certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile postérieure à l'année civile 2003. En complément de cet ajustement, l'accroissement de la masse salariale d'une telle société sera déterminé en faisant abstraction de la masse salariale de son année civile de référence, ce qui devrait contribuer à accélérer le développement de ces secteurs.

Par ailleurs, afin d'atténuer les impacts négatifs découlant des resserrements du 12 juin et du 12 décembre 2003, la notion d'entreprise agréée sera simplifiée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. Les activités visées par ces resserrements seront ainsi intégrées à ce crédit d'impôt, ce qui aura pour effet d'étendre la portée territoriale de ces activités et de réduire, par conséquent, la concurrence interrégionale. De façon complémentaire, une précision sera apportée à la notion d'entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

Enfin, un ajustement sera apporté aux modalités d'application des trois crédits d'impôt afin de préciser le délai dans lequel devra s'effectuer la reprise des activités dans le cas où une société doit interrompre ses activités par suite d'un événement imprévu majeur.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une région ressource du Québec, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités concernent notamment la deuxième ou troisième transformation du bois, des métaux ou des minéraux non métalliques.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la notion d'entreprise agréée a été modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont :

- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la fabrication du papier ou du carton;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie;
- la fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce.

De plus, le 12 décembre 2003, une précision a été apportée à la notion d'entreprise agréée afin d'indiquer que la fabrication de produits finis ne comprendrait dorénavant aucune fabrication d'équipement spécialisé, et ce, peu importe à quel secteur ou à quelle application cet équipement est destiné⁴⁷. De même, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités ont également été exclues de la notion d'entreprise agréée.

De façon plus particulière, il a alors été indiqué qu'une société admissible pour laquelle un certificat avait été délivré relativement à ces activités ne pourrait plus bénéficier du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile 2004.

⁴⁷ Ibid.

Par suite de ces resserrements, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt, comprend notamment la fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de métaux, du bois, du papier ou du carton, ou de minéraux non métalliques.

- **Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt**

Pour bénéficier du crédit d'impôt, une société admissible doit, selon les modalités actuelles, débiter l'exploitation d'une entreprise au plus tard au cours de l'année civile 2004.

Afin de stimuler davantage le développement et l'expansion d'entreprises, la période d'admissibilité au crédit d'impôt sera prolongée de trois ans. Ainsi, afin de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, une société admissible devra débiter l'exploitation d'une entreprise agréée dans une région admissible au plus tard au cours de l'année civile 2007.

Toutefois, pour plus de précision, cette prolongation n'aura pas pour effet de prolonger la période de cinq années civiles durant laquelle une société donnée peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable.

- **Élargissement de la notion d'entreprise agréée**

Les resserrements du 12 juin 2003 visaient essentiellement à réduire la concurrence interrégionale qui découlait de l'exclusivité territoriale accordée à certaines régions à l'égard des activités de fabrication d'équipements spécialisés.

Or, tel qu'il a été mentionné précédemment, ces resserrements pourraient entraîner des difficultés financières pour les sociétés admissibles visées qui avaient considéré l'impact du crédit d'impôt pour la période prévue de cinq ans.

Aussi, d'une part, afin de permettre aux sociétés visées par les resserrements de bénéficier du soutien prévu et, d'autre part, de favoriser la diversification économique des régions ressources, et ce, tout en réduisant la concurrence interrégionale, la notion d'entreprise agréée sera élargie, à compter de l'année civile 2004, afin d'y intégrer essentiellement les activités visées par les resserrements du 12 juin et du 12 décembre 2003.

De façon plus particulière, la notion d'entreprise agréée sera modifiée afin d'indiquer que la fabrication de produits finis comprendra dorénavant les équipements, qu'ils soient ou non spécialisés, et ce, peu importe à quel secteur ou à quelle application ces équipements sont destinés, dans la mesure où ces équipements constitueront des produits finis ou semi-finis fabriqués à partir de l'un ou l'autre des éléments visés par cette notion soit, notamment, les métaux et les minéraux non métalliques.

À titre d'exemple, la fabrication d'un équipement à partir d'une matière synthétique ne pourra constituer l'activité d'une entreprise agréée car les matières synthétiques ne sont pas visées par la notion de produits finis.

Cet élargissement aura donc pour effet d'étendre la portée territoriale des activités admissibles à l'ensemble des régions ressources. Ainsi, en plus des activités mentionnées précédemment, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne, la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture et la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production ou de transformation de l'aluminium pourront constituer les activités d'une entreprise agréée, lorsque ces équipements seront fabriqués, notamment, à partir de métaux.

Toutefois, les autres activités actuellement visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium ainsi que par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, ne pourront être reconnues comme des activités d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

À titre d'exemple, la fabrication de produits finis à partir de l'aluminium ayant déjà subi une première transformation, telles les pièces d'automobiles, ne pourra constituer l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, car il s'agit d'une activité spécifiquement visée par le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium. De même, la fabrication d'éoliennes ou la fabrication de produits finis dans le domaine de la biotechnologie marine ne pourra constituer l'activité d'une entreprise agréée pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, car elles sont des activités spécifiquement visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Par ailleurs, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré avant le 12 juin 2003 à l'égard d'une activité qui, malgré le présent élargissement, ne constitue plus l'activité d'une entreprise agréée, pourra continuer de bénéficier du crédit d'impôt, selon les modalités déjà prévues.

- **Ajustement relatif aux événements imprévus majeurs**

Selon les modalités actuelles, une société admissible peut demander, à la suite d'un événement imprévu majeur qui occasionne l'interruption de ses activités, l'annulation d'un certificat d'admissibilité délivré à l'égard d'une année civile donnée. Lors de la reprise de ses activités, une telle société peut demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité.

Cet ajustement, lequel vise à atténuer les impacts découlant d'un événement imprévu majeur tout en encourageant la relance des activités, permet ainsi à une société de se prévaloir du crédit d'impôt pendant les cinq années civiles prévues, et ce, même si elle doit interrompre ses activités pendant une certaine période.

À titre d'exemple, au cours de l'année civile 2006, une société cesse l'exploitation de son entreprise à la suite d'un incendie. Au cours de la même année, la société obtient l'annulation du certificat d'admissibilité délivré à l'égard de l'année civile 2004, laquelle annulation prendra effet dans l'année civile 2006. Si la société obtient un certificat d'admissibilité à l'égard de son année civile 2007, soit lors de la reprise de ses activités, la période d'admissibilité résiduaire sera alors de trois années civiles consécutives, car la société aura bénéficié du crédit d'impôt à l'égard des années civiles 2004 et 2005⁴⁸.

Or, une société admissible qui, à la suite d'un événement imprévu majeur, doit interrompre ses activités, pourrait ne pas être en mesure de bénéficier de l'ajustement relatif au certificat d'admissibilité si, par exemple, elle ne reprend ses activités qu'au cours de l'année civile 2008, car elle n'aura pas débuté l'exploitation d'une entreprise agréée au plus tard au cours de l'année civile 2007.

Ainsi, afin de donner pleinement effet à cet ajustement, une précision y sera apportée pour prévoir qu'une société pourra, à la suite d'un événement imprévu majeur, se prévaloir de l'ajustement relatif au certificat d'admissibilité malgré qu'elle n'ait pas débuté l'exploitation d'une entreprise agréée avant la fin de l'année civile 2007. Toutefois, dans ce cas, la société devra reprendre ses activités au plus tard avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a dû cesser de telles activités.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, dont le taux est de 30 %, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans les régions administratives de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent⁴⁹ et dans la MRC de Matane, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

⁴⁸ Pour plus de précision, l'année civile de référence correspondra alors à l'année civile précédant celle au cours de laquelle Investissement Québec aura délivré le nouveau certificat d'admissibilité.

⁴⁹ La région du Bas-Saint-Laurent est une région admissible seulement à l'égard des activités exercées dans le secteur de la biotechnologie marine.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités sont exercées dans les secteurs de l'exploitation des ressources maritimes ou éoliennes.

Afin d'établir son crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit comparer la masse salariale de cette année civile donnée à celle de son année civile de référence. Cette année civile de référence correspond à l'année civile précédant celle au cours de laquelle la société a débuté l'exploitation d'une entreprise agréée. Ainsi, une société ayant obtenu un certificat d'admissibilité à l'égard de l'année civile 2003, déterminera l'accroissement de sa masse salariale par rapport à l'année civile de référence 2002.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la notion d'entreprise agréée a été modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne et la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture. De même, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités ont été exclues de la notion d'entreprise agréée.

De façon plus particulière, il a alors été mentionné qu'une société admissible pour laquelle un certificat avait été délivré relativement à ces activités ne pourrait plus bénéficier du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile 2004.

Or, tel qu'il a été mentionné précédemment, la situation actuelle de l'emploi dans les régions maritimes est préoccupante. De plus, les sociétés œuvrant dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne peuvent se prévaloir pleinement de l'aide fiscale car elles sont encore en phase de démarrage.

- **Hausse du taux du crédit d'impôt**

La législation fiscale sera modifiée afin de hausser à 40 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, et ce, à compter de l'année civile 2004.

- **Modifications corrélatives au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources**

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, la prolongation au 31 décembre 2007 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt et la précision apportée à l'ajustement relatif aux événements imprévus majeurs seront également appliquées, selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Par ailleurs, tel qu'il a été indiqué précédemment, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, sera élargie, à compter de l'année civile 2004, afin d'y intégrer essentiellement les activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne et la fabrication d'équipements spécialisés destinés à la mariculture.

Par conséquent, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec a été délivré relativement à ces activités, avant l'année civile 2004, pourra continuer de bénéficier d'un crédit d'impôt, pour la période prévue de cinq ans. Toutefois, à compter de l'année civile 2004, la société devra formuler une demande de certificat d'admissibilité à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, et l'échéance de ce certificat d'admissibilité sera établie à partir de l'année civile de référence du premier certificat déjà délivré à la société admissible.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2004.

- **Cas particuliers de la biotechnologie marine et de la mariculture**

Afin de permettre aux secteurs émergents de la biotechnologie marine et de la mariculture d'atteindre leur plein potentiel économique, deux ajustements seront apportés aux modalités actuelles du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

- **Ajustement relatif au certificat d'admissibilité**

Investissement Québec pourra annuler, à la demande d'une société admissible, le certificat d'admissibilité délivré à cette société à l'égard des années civiles 2000 à 2003 inclusivement. Cette annulation ne prendra toutefois effet qu'à compter de l'année civile 2004. Une telle société admissible, pourra, par la suite, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité⁵⁰, et ainsi bénéficier du crédit d'impôt pour cinq années civiles consécutives, à compter de cette année civile ultérieure.

Pour plus de précision, l'annulation d'un certificat d'admissibilité ne pourra être demandée qu'à l'égard d'un certificat délivré relativement aux activités de mariculture ou aux activités de fabrication et de transformation de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine.

⁵⁰ Toutefois, dans ce cas, le critère portant sur la création d'un minimum de trois emplois à plein temps ne sera pas appliqué.

Enfin, les modifications apportées à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, relativement aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité, ne s'appliqueront pas relativement à l'entreprise agréée visée par le présent ajustement. Ainsi, lorsqu'une société admissible détiendra plus d'un certificat d'admissibilité, pour l'application de l'un ou plusieurs des trois crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions, elle pourra considérer une année civile de référence différente pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, relativement à l'entreprise de mariculture ou de biotechnologie marine.

• **Ajustement relatif à la masse salariale de l'année civile de référence**

De façon sommaire, les modalités actuelles prévoient qu'une société admissible peut, à l'égard d'une année civile, bénéficier du crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles, selon la formule suivante :

$$\text{Montant du crédit d'impôt} = \text{Taux du crédit d'impôt} \times (A - B)$$

Dans cette formule :

- la lettre A représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile;
- la lettre B représente l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence.

Lorsque l'année civile de référence d'une société admissible sera une année civile ultérieure à l'année civile 2002, l'élément B de la formule sera réputé égal à zéro. Le crédit d'impôt remboursable sera ainsi déterminé sur l'ensemble des salaires versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile, et ce, pour les cinq années civiles consécutives suivant son année civile de référence.

À titre d'exemple, une société ayant obtenu un certificat d'admissibilité à l'égard de l'année civile 2004 déterminera l'accroissement de sa masse salariale, pour les années civiles 2004 à 2008 inclusivement, en utilisant l'ensemble des salaires versés à ses employés admissibles pour chacune de ces années civiles.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, relativement aux modalités de détermination des crédits d'impôt, ne s'appliqueront pas relativement à une entreprise agréée visée par le présent ajustement. Ainsi, lorsqu'une société admissible exploitera plus d'une entreprise agréée à l'égard desquelles des certificats d'admissibilité auront été délivrés, dont l'une est visée par le présent ajustement, cette dernière entreprise agréée constituera une entreprise distincte pour l'application du crédit d'impôt.

Enfin, pour plus de précision, l'ajustement relatif à la masse salariale de l'année civile de référence ne s'appliquera pas à une société détenant un certificat d'admissibilité à l'égard des autres activités visées par le crédit d'impôt, soit la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou la transformation des produits de la mer.

❑ Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Pour être admissible, une société doit exploiter une entreprise agréée, c'est-à-dire une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et dont les activités consistent, notamment, à fabriquer des produits finis ou semi-finis à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, la notion d'entreprise agréée a été modifiée afin d'en exclure une entreprise dont les activités sont la fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium. De même, les activités d'installation et les activités de commercialisation accessoires à ces activités ont été exclues de la notion d'entreprise agréée.

De façon plus particulière, il a alors été mentionné qu'une société admissible pour laquelle un certificat avait été délivré relativement à ces activités ne pourrait plus bénéficier du crédit d'impôt, et ce, à compter de l'année civile 2004.

À l'instar des modifications apportées au crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources et au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, la prolongation au 31 décembre 2007 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt et la précision apportée à l'ajustement relatif aux événements imprévus majeurs seront également appliquées, selon les mêmes règles que celles indiquées dans le cas du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources.

Par ailleurs, tel qu'il a été indiqué précédemment, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, sera élargie, à compter de l'année civile 2004, afin d'y intégrer essentiellement les activités de fabrication d'équipements spécialisés destinés aux entreprises de production d'aluminium ou de transformation de l'aluminium.

Parallèlement à cet élargissement, la notion d'entreprise agréée, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium, sera précisée afin d'indiquer que la fabrication de produits finis comprendra dorénavant les équipements, qu'ils soient ou non spécialisés, lorsque de tels équipements seront fabriqués à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation.

Par conséquent, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium a été délivré relativement à ces activités, avant l'année civile 2004, pourra continuer de bénéficier d'un crédit d'impôt, pour la période prévue de cinq ans. Toutefois, à compter de l'année civile 2004, la société admissible dont les activités consistent à fabriquer des équipements spécialisés, autres que ceux fabriqués à partir de l'aluminium ayant subi une première transformation, devra formuler une demande de certificat d'admissibilité à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources. L'échéance de ce certificat d'admissibilité sera établie à partir de l'année civile de référence du premier certificat déjà délivré à la société admissible.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année civile 2004.

2.2.2 Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Au fil des ans, les régions ressources éloignées ont bénéficié de différentes mesures fiscales visant à accélérer leur développement économique mais, malgré ces mesures, ces régions assistent à un exode des jeunes qui en sont issus au profit des villes centres, principalement pour la continuation d'études spécialisées. À la suite de ces années d'études, la plupart de ces jeunes amorcent leur vie professionnelle dans l'une de ces villes et quittent définitivement la région qui les a vus naître.

En outre, les problèmes économiques auxquels font face les régions ressources éloignées engendrent d'autres obstacles à leur développement, notamment au plan démographique. Il est donc important de convaincre les jeunes de ces régions d'y rester ou d'y revenir, et d'y attirer ceux de partout au Québec.

Par ailleurs, de nombreuses entreprises croient aux avantages réciproques d'une bonne collaboration entre les milieux d'enseignement et d'affaires et, dans cette optique, offrent de compléter la formation théorique des étudiants par un solide apprentissage pratique. Or, le régime fiscal actuel prévoit un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, lequel vise à encourager de telles initiatives par une aide fiscale accordée à l'égard des étudiants qui effectuent un stage au sein de ces entreprises.

Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsqu'un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec ou qu'une société de personnes dont il est membre exploite au Québec (employeur admissible). Le taux de ce crédit d'impôt est de 30 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % dans les autres cas.

Le gouvernement précédent avait annoncé une bonification à ce crédit d'impôt pour stage en milieu de travail, à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003, pour les stages effectués dans les régions ressources éloignées. Toutefois, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, dont l'un des axes était le resserrement des dépenses fiscales, il a été annoncé que cette bonification ne serait pas retenue. Or, un examen plus approfondi des solutions possibles aux préoccupations des contribuables vivant en région conduit à la réintroduction de cette mesure.

Aussi, afin d'inciter davantage d'employeurs qui œuvrent dans les régions ressources éloignées à offrir des stages de formation aux étudiants et d'ainsi participer à la croissance de ces régions, le montant maximal du crédit d'impôt relativement aux stages qui y sont effectués, sera doublé.

De façon plus particulière, le plafond de la dépense admissible en fonction duquel se calcule le crédit d'impôt sera augmenté à l'égard des étudiants qui effectuent un stage de formation dans une entreprise située dans une région ressource éloignée. Il en sera de même du taux horaire maximum des salaires payés à un stagiaire admissible qui peut être considéré aux fins du calcul de cette dépense.

□ Stage de formation admissible

En vertu des règles actuelles, un stage de formation se qualifie pour l'application du crédit d'impôt lorsqu'il s'agit d'un stage de formation pratique effectué par un stagiaire admissible sous la direction d'un superviseur admissible.

Un stagiaire admissible est, de façon générale :

- a) un apprenti, au sens de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* inscrit au Programme d'apprentissage en milieu de travail;
- b) un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire, prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme;

- c) un particulier inscrit au Régime d'apprentissage institué en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*; ou
- d) un particulier inscrit comme élève à plein temps à un programme de formation professionnelle ou à un programme visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, prévoyant la réalisation d'un ou plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme.

Les stages de formation admissibles et les stagiaires admissibles qui seront visés par la bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail seront ceux déjà prévus pour l'application de ce crédit d'impôt, pour autant que ces stages de formation soient effectués par ces stagiaires dans une région admissible.

☐ **Dépense admissible à l'égard d'un stagiaire**

De façon sommaire, le crédit d'impôt est calculé en fonction de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est composée des traitements et salaires que le stagiaire a reçus dans le cadre d'un stage de formation admissible, et de ceux qu'un superviseur admissible a reçus pour les heures qu'il a consacrées à l'encadrement du stagiaire. Toutefois, cette dépense est limitée de deux façons, soit par un plafond hebdomadaire et un taux horaire maximum.

• Plafond de la dépense admissible

En vertu des règles actuelles, le plafond de la dépense admissible qui s'applique à l'égard d'un stagiaire admissible est :

- de 625 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un particulier visé à l'un des paragraphes c) ou d) de la définition de stagiaire admissible qui précède; et
- de 500 \$ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter les plafonds de la dépense admissible applicables à l'égard d'un stagiaire admissible d'un employeur admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

Ainsi, dans ce cas, les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible qui s'appliqueront à l'égard d'un stagiaire admissible seront respectivement haussés à 1 250 \$ et à 1 000 \$, soit le double des plafonds actuels.

• Taux horaire maximum

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, le taux horaire maximum des traitements et salaires qu'un employeur admissible peut considérer à l'égard d'un stagiaire admissible est de 15 \$, bien que le taux horaire réel puisse être supérieur à ce montant.

La législation fiscale sera également modifiée afin d'augmenter de 15 \$ à 25 \$ le taux horaire maximum des traitements et salaires qu'un employeur admissible pourra considérer aux fins de la détermination du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

□ Régions admissibles

Les régions admissibles seront constituées des territoires compris dans les régions administratives et les MRC suivantes :

- Bas-Saint-Laurent (région 01);
- Saguenay–Lac-Saint-Jean (région 02);
- MRC du Haut-Saint-Maurice;
- MRC de Mékinac;
- Abitibi–Témiscamingue (région 08);
- Côte-Nord (région 09);
- Nord-du-Québec (région 10);
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (région 11);
- MRC d'Antoine-Labelle;
- MRC de la Vallée-de-la-Gatineau;
- MRC de Pontiac.

□ Précision et date d'application

Pour plus de précision, tous les autres paramètres prévus actuellement pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail demeureront inchangés.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du présent Discours sur le budget, relativement à un stage de formation admissible qui débutera après ce jour.

2.2.3 Réforme du Régime d'investissement coopératif

Depuis 1985, le Régime d'investissement coopératif (RIC) vise à favoriser la croissance des coopératives en accordant un avantage fiscal aux membres et aux travailleurs qui acquièrent des parts privilégiées émises par une coopérative admissible – essentiellement, une coopérative de travail ou une coopérative dont au moins 90 % des activités consistent à fournir des biens ou des services qui permettent aux personnes transigeant avec elle d'en tirer un revenu d'entreprise.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, il avait été annoncé que la pertinence de ce régime, dans sa forme actuelle, ferait l'objet d'un examen et que, pendant toute la période que durerait cet examen, aucune coopérative, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, ne pourrait se voir délivrer un certificat d'admissibilité au RIC l'autorisant à émettre des titres admissibles à ce régime.

De plus, il avait été annoncé que l'autorisation d'émettre des titres admissibles au RIC qu'une coopérative admissible, autre qu'une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire, détenait le 12 juin 2003 serait, sous réserve de la révocation ultérieure du certificat d'admissibilité, restreinte aux seules parts privilégiées dont l'émission est requise pour respecter un engagement qui aura été conclu par écrit, au plus tard le 12 juin 2003, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

L'examen portant sur le RIC a permis de constater qu'il est toujours justifié de maintenir une aide gouvernementale à la capitalisation des coopératives. Cependant, cet examen a révélé la nécessité de mieux cibler cette aide afin qu'elle soit dirigée vers les coopératives ou les fédérations de coopératives qui en ont un réel besoin. Aussi, les règles du RIC feront l'objet de plusieurs modifications et seront, sous réserve des dispositions à caractère fiscal, regroupées dans une loi distincte pour former un nouveau régime d'investissement coopératif, ci-après appelé le « nouveau régime », destiné à la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives québécoises.

De façon sommaire, les principales modifications que comportera le nouveau régime sont les suivantes :

- des critères relatifs à la territorialité des activités menées par les coopératives et les fédérations de coopératives, au *situs* de leurs actifs et, pour certaines, à leur taux de capitalisation seront introduits, de manière à diriger l'aide à la capitalisation vers des entités qui en ont besoin et dont la présence au Québec est importante;
- une nouvelle catégorie d'investisseurs admissibles sera reconnue pour permettre à certains particuliers qui sont actionnaires d'une société membre d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles d'acquérir directement des titres donnant droit à un avantage fiscal;
- la période de détention minimale des titres sera portée à cinq ans pour garantir un meilleur impact sur la capitalisation des coopératives et des fédérations de coopératives – le rachat des titres après l'expiration de cette période n'étant pas conditionnel à l'augmentation de leur réserve;
- la déduction accordée aux investisseurs admissibles dans le calcul de leur revenu imposable sera déterminée en appliquant un taux unique de 125 % au coût d'un titre admissible;
- des mesures visant à assurer l'intégrité du régime seront introduites, notamment une pénalité applicable aux coopératives et aux fédérations de coopératives effectuant, en faveur de leurs membres, une sortie de fonds importante au cours d'une certaine période entourant l'émission de titres donnant droit à un avantage fiscal.

Ce nouveau régime sera applicable à compter du jour qui suit celui du présent Discours sur le budget, sous réserve des règles transitoires décrites à la fin de la présente sous-section. Toute coopérative ou fédération de coopératives désirant se prévaloir du nouveau régime devra transmettre, après le jour du présent Discours sur le budget, une demande au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, ci-après appelé le « ministre du MDERR », pour être autorisée à émettre des titres admissibles au nouveau régime.

❑ Certificat d'admissibilité

Le ministre du MDERR pourra, sur demande d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, lui délivrer un certificat d'admissibilité au nouveau régime si, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, la coopérative ou la fédération de coopératives satisfait aux critères relatifs :

- au type de coopératives ou de fédérations de coopératives;

- à la territorialité des activités et au *situs* des actifs;
- au taux de capitalisation;
- à l'avoir au 23 avril 1985.

Le certificat d'admissibilité qui sera délivré par le ministre du MDERR autorisera la coopérative ou la fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime. Cette autorisation sera valide jusqu'à la révocation du certificat d'admissibilité.

• Type de coopératives ou de fédérations de coopératives

Une coopérative ou une fédération de coopératives pourra être admissible au nouveau régime, si elle est régie par la *Loi sur les coopératives* ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* et si elle est :

- soit une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire;
- soit une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien;
- soit une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
- soit une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;
- soit une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue.

- **Territorialité des activités et *situs* des actifs**

Pour être admissible au nouveau régime, une coopérative ou une fédération de coopératives devra exercer sa direction générale au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés devront avoir été versés à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec.

De plus, la majorité des actifs détenus par une coopérative, autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire, ou par une fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, est l'associé majoritaire ou par une fiducie dans laquelle cette dernière a transféré des biens de son patrimoine devront être situés au Canada.

Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la majorité des actifs détenus par la société dont elle est un actionnaire devront être situés au Canada pour que le critère relatif au *situs* des actifs soit respecté.

- **Taux de capitalisation**

Le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives devra être inférieur à 60 % pour que cette dernière soit admissible au nouveau régime, sauf si elle est une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ou si elle a obtenu une dispense du ministre du MDERR en raison du fait qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement.

À cet égard, le taux de capitalisation d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives désignera la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative ou de la fédération.

Le montant de l'avoir d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives qui devra être pris en considération dans la détermination de son taux de capitalisation comprendra le montant des parts privilégiées émises par la coopérative ou la fédération.

- **Avoir au 23 avril 1985**

Une coopérative ou une fédération de coopératives sera admissible au nouveau régime, uniquement si son avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC⁵¹ est égal à au moins 80 % de cet avoir le 23 avril 1985.

⁵¹ Les titres émis dans le cadre du RIC comprennent tant les titres qui seront émis suivant les règles du nouveau régime que ceux émis suivant les règles de l'ancien régime.

Pour l'application de ce critère, l'avoir s'entendra de l'avoir au sens de l'article 19 du *Règlement d'application de la Loi sur les coopératives*, à la fin du dernier exercice financier précédant le 23 avril 1985 ou à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande d'autorisation, selon le cas, après l'affectation des trop-perçus ou des excédents de l'exercice et le paiement des impôts; il devra aussi être tenu compte des fluctuations survenues au capital social depuis la fin de chacun de ces exercices financiers jusqu'à la date du 23 avril 1985 ou la date de la demande d'autorisation, selon celle qui lui est respective, sans toutefois comptabiliser les déficits pour les exercices financiers se terminant après le 23 avril 1985.

Dans le cas d'une coopérative issue d'une fusion postérieure au 23 avril 1985, l'avoir de cette coopérative à cette date sera réputé l'ensemble des avoirs à cette date des coopératives qui ont fusionné ou de la coopérative et de la société qui ont fusionné, sans tenir compte des parts détenues par la coopérative ou la société fusionnée dans l'autre coopérative fusionnée.

Une présomption analogue s'appliquera pour déterminer l'avoir au 23 avril 1985 d'une fédération de coopératives issue d'une fusion postérieure à cette date.

❑ Pouvoir discrétionnaire relatif au taux de capitalisation

Malgré le fait qu'une coopérative ou une fédération de coopératives, selon le cas, ne remplisse pas le critère relatif au taux de capitalisation (taux inférieur à 60 %), elle pourra obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau régime si elle démontre, à la satisfaction du ministre du MDERR, qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement qui :

- une fois réalisé, aura pour effet de rendre son taux de capitalisation inférieur à 60 %;
- devrait augmenter son chiffre d'affaires relativement aux activités liées à son objet;
- débutera au plus tard à la fin de la période de douze mois suivant la date de la délivrance d'une dispense relative au respect du critère portant sur le taux de capitalisation, ci-après appelée « dispense relative au taux de capitalisation ».

À cet égard, un projet d'expansion ou de développement s'entendra d'un projet dont les dépenses sont reliées soit à des investissements en immobilisation, tels que l'acquisition ou la modernisation de machineries, d'usines ou d'entrepôts, soit au fonds de roulement nécessaire à la réalisation du projet, soit à des projets d'acquisition de participation ou d'accroissement de participation dans des entités dont les activités sont liées à l'objet de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

Lorsque le ministre du MDERR sera convaincu que ces exigences sont satisfaites par une coopérative ou une fédération de coopératives autrement admissible, il pourra lui accorder une dispense autorisant cette dernière à émettre des titres admissibles au nouveau régime pour une période de douze mois suivant la date de la délivrance de la dispense et à la condition que le produit de l'émission de tels titres n'excède pas 60 % de la valeur totale du projet d'expansion ou de développement.

Cette dispense sera automatiquement révoquée à la fin de la période de douze mois qui suit la date de sa délivrance.

□ Demande d'autorisation d'émission

Une coopérative ou une fédération de coopératives désirant obtenir l'autorisation d'émettre des titres admissibles au nouveau régime devra transmettre, au ministre du MDERR, une demande écrite accompagnée des documents suivants :

- une copie du règlement autorisant l'émission des parts privilégiées et une copie de la résolution du conseil d'administration déterminant les modalités d'émission de ces parts;
- une attestation signée par deux administrateurs de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, que les critères relatifs au type de coopératives ou de fédération de coopératives, à la territorialité des activités et au *situs* des actifs sont respectés;
- sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail ou d'une coopérative de travailleurs actionnaire, un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que le taux de capitalisation de la coopérative ou de la fédération de coopératives est inférieur à 60 % ou, si tel n'est pas le cas, une description détaillée de son projet d'expansion ou de développement;
- un certificat signé par le vérificateur des livres de la coopérative ou de la fédération de coopératives attestant que l'avoir non constitué de titres émis dans le cadre du RIC⁵² n'est pas inférieur, à la fin de l'exercice financier se terminant dans l'année civile qui précède l'année de la demande, à 80 % de cet avoir au 23 avril 1985;
- tout autre renseignement que le ministre juge nécessaire relativement à l'admissibilité de la coopérative ou de la fédération de coopératives.

⁵²

Ibid.

□ Titres admissibles

Un avantage fiscal sera accordé à l'égard d'un titre émis par une coopérative ou une fédération de coopératives, uniquement si ce dernier est un titre admissible, c'est-à-dire une part privilégiée qui remplit les conditions suivantes :

- elle est émise par une coopérative ou une fédération de coopératives respectant le critère relatif au type de coopératives ou de fédérations de coopératives;
- son émission est autorisée par le ministre du MDERR en vertu d'un certificat d'admissibilité délivré après le jour du présent Discours sur le budget;
- lorsque le paiement d'un intérêt est prévu, elle porte intérêt à un taux maximal déterminé par résolution du conseil d'administration; cet intérêt devra être non cumulatif et être payable annuellement lorsque décidé par le conseil d'administration si la situation financière de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas, le permet;
- elle est acquise à titre de premier acquéreur par un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives autorisée à émettre le titre.

• Période minimale de détention

Afin de s'assurer que les émissions faites dans le cadre du nouveau régime aient pour effet d'augmenter le capital permanent des coopératives ou des fédérations de coopératives, une part privilégiée sera considérée comme un titre admissible uniquement si elle n'est rachetable qu'après l'expiration d'une période d'au moins cinq ans débutant à la date de son émission. Lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives aura procédé à plus d'une émission de titres admissibles, ces derniers seront rachetables selon leur date d'ancienneté.

• Pénalité pour rachat avant terme

Dans l'éventualité où une coopérative ou une fédération de coopératives procéderait au rachat d'un titre admissible émis dans le cadre du nouveau régime avant que ne se soit écoulée la période minimale de détention du titre, la coopérative ou la fédération de coopératives encourra une pénalité égale à 30 % du montant du titre admissible ainsi racheté.

❑ Investisseurs admissibles

Un investisseur admissible à l'égard d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives autorisée à émettre un titre admissible au nouveau régime s'entendra :

- d'un particulier qui est soit un membre⁵³, soit un employé de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;
- d'une société de personnes qui est membre de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives agricoles ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue, ci-après appelée « fédération de coopératives agricoles »;
- d'un particulier qui détient, au moment de l'émission du titre, au moins 10 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toutes circonstances d'une société qui est membre, à ce moment, de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative agricole ou une fédération de coopératives agricoles;
- d'un particulier qui est un employé d'une société de personnes dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et dont tous les autres membres, à l'exception d'un commandité, sont des coopératives de producteurs ou des fédérations de coopératives de producteurs, pour autant que :
 - au moins 90 % des activités de la société de personnes consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
 - selon les termes d'une convention conclue entre la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, et la société de personnes, le produit de l'émission des titres admissibles au nouveau régime soit versé à la société de personnes;
 - la conclusion de cette convention a été attestée au moyen d'un certificat délivré par le ministre du MDERR;

⁵³ Pour plus de précision, l'expression « membre » ne comprendra ni un membre de soutien (membre investisseur), ni un membre auxiliaire (membre à l'essai), ni un membre associé (membre consommateur d'une coopérative agricole).

- d'un particulier qui est un employé d'une société de personnes dont est membre la coopérative ou la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue, pour autant que :
 - au moins 90 % des activités de la société de personnes consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
 - la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, détienne, au moment de l'émission d'un titre admissible au nouveau régime, un intérêt dans la société de personnes qui lui permet de participer dans le profit ou la perte de cette dernière dans une proportion supérieure à 50 %;
- d'un particulier qui est un employé d'une filiale de la coopérative ou de la fédération de coopératives, pourvu que cette dernière soit, selon le cas, une coopérative de producteurs ou une fédération de coopératives dont la majorité des membres sont des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue, pour autant que :
 - au moins 90 % des activités de la filiale consistent en des activités de transformation ou d'agriculture ou à fournir des biens ou des services à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
 - la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, possède, directement ou indirectement, plus de 50 % des actions du capital-actions émis de la filiale et comportant droit de vote en toutes circonstances;
- d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), de type communément appelé « autogéré », à l'égard de laquelle le rentier en vertu du régime est un investisseur admissible.

Lorsqu'une société de personnes aura acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible au nouveau régime d'une coopérative agricole ou d'une fédération de coopératives agricoles dont elle est membre, elle devra produire, auprès de cette dernière, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, une déclaration écrite faisant état de la part de chaque membre admissible dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 million de dollars.

Pour l'application du nouveau régime, l'expression « membre admissible » s'entendra d'un particulier qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes.

□ Déduction relative à l'acquisition d'un titre admissible

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas l'excédent du coût rajusté d'un titre admissible qu'il a acquis au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années précédentes, sur tout montant déduit, à l'égard de ce titre admissible, pour ces années précédentes.

À cet égard, le coût rajusté d'un titre admissible, pour un particulier, s'obtiendra en multipliant par 125 % le coût de ce titre pour le particulier, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt et autres frais inhérents à l'acquisition du titre.

Pour se prévaloir de cette déduction au cours d'une année d'imposition donnée, un particulier devra joindre, à sa déclaration de revenus qu'il produira pour cette année, un formulaire prescrit par le ministre du Revenu, ainsi que toute déclaration de renseignements qu'il aura reçue, pour l'année, d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives relativement aux titres admissibles qu'il aura acquis ou qui auront été acquis par une société de personnes dont il est un membre admissible.

- **Titre admissible acquis par une fiducie régie par un REER**

Lorsque, à un moment quelconque, une fiducie régie par un REER, de type communément appelé « autogéré », fera l'acquisition, à titre de premier acquéreur, d'un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, les règles suivantes s'appliqueront :

- le rentier en vertu du régime à ce moment sera réputé la personne qui acquiert le titre admissible à ce moment à titre de premier acquéreur et la fiducie sera réputée ne pas être cette personne, dans la mesure où le rentier, à ce moment, est un particulier qui serait par ailleurs un investisseur admissible à l'égard de la coopérative ou de la fédération de coopératives, selon le cas;
- le coût du titre admissible pour le rentier sera réputé le même que celui de la fiducie.

- **Titre admissible acquis par une société de personnes**

Lorsqu'une société de personnes aura acquis, au cours d'un exercice financier donné, un titre admissible d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, selon le cas, le particulier qui était membre de la société de personnes, à la fin de l'exercice financier donné, et qui, à ce moment, exerçait des activités de producteur agricole par l'entremise de la société de personnes⁵⁴ sera réputé avoir acquis, dans l'année au cours de laquelle se termine l'exercice financier donné, le titre admissible à un coût égal à la proportion de son coût pour la société de personnes représentée par le rapport entre la part du particulier du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier.

- **Revenu total**

La déduction demandée par un particulier ne pourra, pour une année d'imposition donnée, excéder 30 % du revenu total du particulier pour l'année. Essentiellement, le revenu total d'un particulier, pour une année, correspond à l'excédent de son revenu pour l'année déterminé sans tenir compte des indemnités de remplacement du revenu reçues en vertu d'une loi, sur l'exemption sur les gains en capital imposables demandée pour l'année.

⁵⁴ Soit un membre admissible de la société de personnes pour l'application du nouveau régime.

❑ Intégrité du régime

Diverses mesures seront mises en place afin de s'assurer que le nouveau régime profite aux coopératives et aux fédérations de coopératives qui, d'une part, respectent, à l'égard de l'année au cours de laquelle elles émettent des titres admissibles au nouveau régime, les conditions ayant donné lieu à la délivrance de leur certificat d'admissibilité, et, d'autre part, s'efforcent de se capitaliser en évitant les sorties de fonds importantes en faveur de leurs membres.

D'autres mesures seront également mises en place notamment pour permettre au ministre du MDERR et au ministre du Revenu, qui administrent conjointement le nouveau régime, d'obtenir les renseignements nécessaires à l'administration du régime, pour préciser les motifs de révocation d'un certificat d'admissibilité et pour protéger les investisseurs.

- **Impôt spécial pour non-respect des conditions d'admissibilité**

Une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité devra payer, pour une année civile au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, un impôt spécial d'un montant égal à 30 % du produit de l'émission de ces titres si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant celle de l'émission, elle ne respectait pas l'un des critères, autres que le critère relatif à l'avoir au 23 avril 1985, ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité.

Cet impôt spécial sera payable au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle il est payable.

- **Pénalité relative au versement d'une ristourne en argent ou à une sortie de fonds importante**

Dans l'éventualité où, au cours d'une année donnée pendant laquelle des titres admissibles au nouveau régime auront été émis, au cours des 24 mois précédant cette année ou au cours des 48 mois qui la suivent, une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité verserait, à l'un de ses membres, une ristourne autrement que sous forme de parts ou effectuerait, sans l'autorisation du ministre du MDERR, une sortie de fonds importante – autre que celle effectuée pour racheter des titres admissibles au nouveau régime – en faveur de l'un de ses membres ou d'une personne liée à celui-ci, la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, encourra une pénalité égale à 30 % du montant de la ristourne ou de la sortie de fonds, jusqu'à concurrence de l'excédent de 30 % du produit de l'émission des titres admissibles pour l'année donnée sur l'ensemble des montants payés au titre de cette pénalité pour une année antérieure relativement à cette même émission.

- **Pénalité relative à la diminution du capital social de 1985**

Lorsqu'une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité aura émis, au cours d'une année donnée, des titres admissibles et que l'avoir de cette coopérative ou de cette fédération de coopératives aura été réduit, avant que les titres admissibles n'aient été rachetés, à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985 en raison d'une diminution de son capital social autrement que par un remboursement des parts sociales appartenant à un membre décédé, invalide, en tutelle ou en curatelle, cette coopérative ou fédération de coopératives encourra une pénalité égale à 30 % de la partie de cette diminution qui aura réduit l'avoir à moins de 80 % de ce qu'il était le 23 avril 1985.

- **Déclarations de renseignements**

Toute coopérative ou fédération de coopératives devra produire une déclaration de renseignements, au moyen d'un formulaire prescrit, à l'égard de l'ensemble des titres admissibles qui auront été acquis par un investisseur admissible au cours d'une année donnée ou, si l'investisseur admissible est une société de personnes, à l'égard de la part d'un membre admissible de la société de personnes relativement à de tels titres.

La coopérative ou la fédération de coopératives devra, en outre, indiquer sur cette déclaration de renseignements si, à la fin de l'exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile précédant l'année donnée au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, elle respectait les critères ayant donné lieu à la délivrance de son certificat d'admissibilité, soit les critères relatifs :

- au type de coopératives ou de fédérations de coopératives;
- à la territorialité des activités et au *situs* des actifs;
- au taux de capitalisation;
- à l'avoir au 23 avril 1985.

Si elle ne respectait pas le critère relatif au taux de capitalisation, la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, devra indiquer si elle a obtenu, pour l'année, une dispense relative au taux de capitalisation délivrée par le ministre du MDERR.

Cette déclaration de renseignements devra être transmise au ministre du Revenu au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au cours de laquelle un titre admissible aura été acquis par un investisseur admissible.

Le ministre du Revenu pourra transmettre, sur demande, au ministre du MDERR la partie de cette déclaration sur laquelle sont indiqués les renseignements concernant les critères relatifs à l'admissibilité d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives.

Toute coopérative ou fédération de coopératives devra également transmettre, à chaque investisseur admissible ayant acquis un titre admissible au cours d'une année donnée, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au cours de laquelle le titre a été acquis, une déclaration de renseignements faisant état du coût rajusté de ce titre. Lorsque l'investisseur admissible sera une société de personnes, cette déclaration devra être transmise à chacun des membres admissibles de la société de personnes.

Par ailleurs, une coopérative ou une fédération de coopératives devra transmettre, au ministre du MDERR, au plus tard le 90^e jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle aura émis des titres admissibles, un relevé détaillé des émissions de tels titres.

• Échange de renseignements

Le ministre du MDERR devra transmettre au ministre du Revenu :

- une copie du certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime;
- une copie de l'avis de révocation d'un certificat d'admissibilité;
- une copie du certificat attestant la conclusion d'une convention écrite entre des coopératives et des fédérations de coopératives et la société de personnes dont elles sont membres;
- tout autre renseignement que le ministre du Revenu peut juger nécessaire pour l'application du nouveau régime.

• Révocation du certificat d'admissibilité

Le ministre du MDERR pourra révoquer un certificat d'admissibilité autorisant une coopérative ou une fédération de coopératives à émettre des titres admissibles au nouveau régime, lorsqu'il aura des raisons valables de croire que :

- l'un ou l'autre des critères ayant donné lieu à la délivrance du certificat a cessé d'être respecté;
- la coopérative ou la fédération de coopératives, sciemment ou dans des circonstances qui équivalent à de la négligence flagrante, a fait un faux énoncé ou omis d'inscrire un renseignement important dans une demande d'autorisation d'émettre des titres admissibles, dans tout autre document accompagnant cette demande ainsi que dans la déclaration de renseignements qu'elle est tenue de produire, au moyen du formulaire prescrit, au ministre du Revenu;

- la coopérative ou la fédération de coopératives a omis de transmettre tout document requis pour l'application du nouveau régime;
- la coopérative ou la fédération de coopératives régie par la *Loi sur les coopératives* n'a pas transmis une copie de son rapport annuel dans le délai imparti, tel que requis en vertu de cette loi;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a été dissoute en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, de la *Loi sur les coopératives* ou de la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a décidé de sa liquidation conformément à la *Loi sur les coopératives* ou à la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- la coopérative ou la fédération de coopératives a été constituée ou organisée principalement dans le but de profiter du nouveau régime et non pour la réalisation de son objet.

Le ministre du MDERR, lorsqu'il révoquera un certificat d'admissibilité, sera tenu de faire parvenir, à la coopérative ou à la fédération de coopératives concernée, un avis à cet effet dans lequel il devra indiquer la date à laquelle la révocation prendra effet. Cette date ne pourra être antérieure à celle de l'avis. Le certificat d'admissibilité sera alors révoqué à compter de cette date.

Une coopérative ou une fédération de coopératives dont le certificat aura été révoqué ne pourra plus obtenir un nouveau certificat d'admissibilité avant l'expiration d'un délai de 36 mois suivant la date à laquelle la révocation aura pris effet.

• Émission de titres non admissibles

Une coopérative ou une fédération de coopératives qui procédera à l'émission de titres sans détenir un certificat d'admissibilité valide ou dont le certificat aura été révoqué et qui énoncera que ces titres sont admissibles au nouveau régime encourra une pénalité égale à 50 % du montant des titres vendus alors qu'elle ne détenait pas de certificat d'admissibilité valide ou après la date de la révocation d'un tel certificat.

• Protection des investisseurs

Le ministre du MDERR pourra rendre accessible au public la liste des coopératives et des fédérations de coopératives qui détiennent un certificat d'admissibilité au nouveau régime ou dont le certificat d'admissibilité a été révoqué.

Par ailleurs, une coopérative ou une fédération de coopératives détenant un certificat d'admissibilité devra transmettre, à tout particulier à qui elle offre d'acquérir des titres admissibles, une copie du règlement l'autorisant à émettre de tels titres ainsi qu'une copie de la résolution du conseil d'administration qui détermine, notamment, le montant, les privilèges, les droits, les restrictions ainsi que les conditions de rachat de ces titres.

• Pénalité aux professionnels

Toute personne ou société de personnes qui fait ou présente – ou qui fait faire ou présenter par une autre personne – un énoncé dont elle sait ou aurait dû savoir, n'eut été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qu'il constitue un faux énoncé qu'un tiers pourrait utiliser dans le cadre du nouveau régime ou qui participe à un tel énoncé encourra une pénalité.

Pour l'application de cette pénalité, une conduite coupable s'entendra de toute conduite – action ou défaut d'agir – équivalant à une conduite intentionnelle ou montrant une indifférence quant à l'observation des règles du nouveau régime ou encore une insouciance délibérée, déréglée ou téméraire à l'égard de ce régime. Pour sa part, un faux énoncé s'entendra notamment d'un énoncé qui est trompeur en raison d'une omission.

Le montant de la pénalité dont une personne ou une société de personnes pourra être passible relativement à un faux énoncé sera égal au montant suivant :

- si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relatif au nouveau régime, au plus élevé de 1 000 \$ et du total des montants auxquels la personne ou la société de personnes a droit relativement à cet arrangement;
- dans les autres cas, 1 000 \$.

□ Date d'application et règles transitoires

Les règles du nouveau régime s'appliqueront à l'égard de toute demande d'autorisation d'émettre des titres admissibles présentée au ministre du MDERR après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires qui détenaient, au jour du présent Discours sur le budget, un certificat d'admissibilité les autorisant à émettre des titres admissibles selon les termes de l'ancien régime pourront continuer à émettre de tels titres, jusqu'à la plus rapprochée de la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré conformément aux règles du nouveau régime ou du 31 décembre 2004.

De plus, les coopératives, autres que les coopératives de travail et les coopératives de travailleurs actionnaires, ainsi que les fédérations de coopératives qui, le 12 juin 2003, détenaient un certificat d'admissibilité – par ailleurs valide au jour du présent Discours sur le budget – seront autorisées, jusqu'à la plus rapprochée de la date d'obtention d'un certificat d'admissibilité délivré conformément aux règles du nouveau régime ou du 31 décembre 2004, à émettre des titres admissibles suivant les règles de l'ancien régime, pour autant que leur émission soit requise pour respecter un engagement ayant été conclu par écrit, au plus tard le 12 juin 2003, avec un travailleur admissible dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs.

Par ailleurs, lorsque la déduction relative au RIC s'appliquera à l'égard d'un titre admissible régi par l'ancien régime et ayant été acquis après le jour du présent Discours sur le budget, le coût rajusté d'un tel titre sera égal :

- à 112,5 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de petite ou de moyenne taille, dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives de petite ou de moyenne taille, autrement que dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs;
- à 93,75 % du coût d'acquisition s'il s'agit d'un titre acquis dans le cadre d'un programme d'investissement destiné aux travailleurs d'une coopérative ou d'une fédération de coopératives, autre qu'une coopérative ou une fédération de coopératives visée précédemment;
- à 75 % du coût d'acquisition dans les autres cas.

Pour plus de précision, tout titre admissible qui aura été émis suivant les règles de l'ancien régime sera soumis aux exigences de ce régime en ce qui a trait à son rachat. Une coopérative ou une fédération de coopératives qui procédera au rachat d'un titre admissible régi par l'ancien régime sans respecter les exigences de ce régime, encourra une pénalité égale à 50 % du montant des titres admissibles ainsi rachetés.

2.2.4 Modification de concordance dans le cadre de la déduction pour ristourne admissible

Le 21 février 2002, le gouvernement appuyait les coopératives québécoises dans leurs efforts pour accroître leur capitalisation, par l'introduction d'un mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible⁵⁵.

⁵⁵ Bulletin d'information 2002-2.

Ainsi, de façon sommaire, un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, et qui reçoit une ristourne admissible sous la forme d'une part privilégiée, au cours d'une année d'imposition, peut demander une déduction dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition (déduction pour ristourne admissible). Le contribuable bénéficie alors d'un report de l'imposition de la valeur de cette part privilégiée, jusqu'au moment de son aliénation.

Afin de permettre à un membre de bénéficier de la déduction pour ristourne admissible, une coopérative doit détenir une attestation d'admissibilité, délivrée par le MDERR.

De façon générale, les coopératives admissibles pour l'application de la déduction pour ristourne admissible sont également des coopératives admissibles pour l'application du RIC, ces deux mesures poursuivant le même objectif de favoriser la capitalisation des coopératives québécoises.

Or, la notion de coopérative admissible a été redéfinie, pour l'application du RIC, dans le cadre de la réforme de ce régime annoncée à l'occasion du présent Discours sur le budget⁵⁶.

Aussi, dans le but d'uniformiser les notions de coopératives admissibles pour l'application des mesures de soutien au milieu coopératif, une modification de concordance sera apportée à la notion de coopérative admissible pour l'application de la déduction pour ristourne admissible.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir, pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, qu'une coopérative admissible, pour une année d'imposition, désignera une coopérative qui a obtenu une attestation du MDERR à l'effet qu'elle satisfait à toutes les exigences suivantes :

- elle est régie par la *Loi sur les coopératives* ou constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les coopératives* et fait partie, pour cette année d'imposition, de l'une des catégories suivantes de coopératives :
 - une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire;
 - une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de travail n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien;

⁵⁶

Voir la sous-section 2.2.3.

- une coopérative de producteurs ou une coopérative de solidarité qui serait une coopérative de producteurs n'eut été du fait qu'elle a des membres de soutien, pour autant qu'au moins 90 % des biens ou des services qu'elle fournit, y compris ceux fournis par l'entremise d'une société de personnes ou d'une filiale, le soient à des personnes ou à des sociétés de personnes qui se les procurent dans le but de gagner un revenu d'entreprise;
 - une coopérative de producteurs dont la majorité des membres, autres que les membres associés ou auxiliaires, exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole au sens du *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations*, cette exploitation agricole étant ci-après appelée « exploitation agricole reconnue »;
 - une fédération de coopératives dont la majorité des membres, autres que les membres auxiliaires, sont des coopératives de travail, des coopératives de travailleurs actionnaires, des coopératives de producteurs ou des personnes qui exploitent une entreprise agricole enregistrée auprès du MAPAQ à titre d'exploitation agricole reconnue.
- sa direction générale s'exerce au Québec et plus de la moitié des salaires versés à ses employés, au cours de son exercice financier terminé avant cette année d'imposition, l'a été à des employés qui sont, pour l'application des règlements édictés en vertu de l'article 771 de la *Loi sur les impôts*, des employés d'un établissement situé au Québec;
- la majorité des actifs détenus par cette coopérative, autre qu'une coopérative de travailleurs actionnaire⁵⁷, ou par une fédération de coopératives, selon le cas, y compris ceux détenus par une filiale, par une société de personnes dont la coopérative ou la fédération de coopératives, selon le cas, est l'associé majoritaire ou par une fiducie dans laquelle cette dernière a transféré des biens de son patrimoine, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, sont situés au Canada;
- son taux de capitalisation, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, est inférieur à 60 %, sauf si elle est une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire ou si elle a obtenu une dispense du ministre du MDERR en raison du fait qu'elle est en voie de réaliser un projet d'expansion ou de développement.

⁵⁷ Dans le cas d'une coopérative de travailleurs actionnaire, la majorité des actifs détenus par la société dont elle est un actionnaire, à la fin de l'exercice financier terminé avant cette année d'imposition, sont situés au Canada.

Pour plus de précision, pour l'application de ce dernier critère, le taux de capitalisation d'une coopérative sera déterminé conformément aux règles actuellement prévues à cet égard dans le cadre de la déduction pour ristourne admissible⁵⁸.

En outre, la dispense à l'égard du respect du critère relatif au taux de capitalisation sera accordée, pour l'application de la déduction pour ristourne admissible, si la coopérative démontre qu'elle satisfait aux conditions permettant l'obtention d'une telle dispense pour l'application du RIC.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une demande d'attestation d'admissibilité relative à une année d'imposition d'une coopérative terminée après le jour du présent Discours sur le budget.

2.3 Bonification des avantages fiscaux relatifs aux ressources naturelles

Dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, la mise en place d'un crédit d'impôt relatif aux ressources a été annoncée. Ce crédit d'impôt est un mécanisme d'aide plus direct qui devait rapidement remplacer l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives.

Toutefois, une période initiale de transition avait été prévue pour permettre à l'industrie de s'adapter à la nouvelle forme d'aide fiscale que constituait ce crédit d'impôt. Ainsi, les règles annoncées le 29 mars 2001 prévoyaient que le régime des actions accréditives pourrait continuer à être utilisé pour le reste de l'année 2001. Cette période transitoire a par la suite été prolongée de trois années⁵⁹.

Par ailleurs, avant la mise en place d'un moratoire à leur égard à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, un investisseur pouvait, dans le cadre du régime des actions accréditives, bénéficier d'un traitement particulier à la fiscalité québécoise, soit d'une déduction à l'égard de certains frais d'émission et d'une exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

⁵⁸ Le taux de capitalisation désigne la proportion représentée par le rapport entre le total de l'avoir et l'actif total, calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus, à l'aide des états financiers vérifiés de la coopérative. Pour les fins de ce calcul, le montant de l'avoir doit comprendre le montant des parts privilégiées émises par cette coopérative, que celles-ci aient été attribuées sous forme de ristourne admissible ou non.

⁵⁹ Soit une première prolongation de deux ans annoncée le 14 septembre 2001 dans le cadre du Bulletin d'information 2001-9, et une deuxième prolongation d'une année annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003 et confirmée lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Enfin, toujours dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, une réduction du niveau d'aide a été appliquée à un ensemble de mesures fiscales, notamment à certains éléments du régime des actions accréditives ainsi qu'au crédit d'impôt relatif aux ressources. Ainsi, en vertu du régime des actions accréditives, les contribuables peuvent actuellement bénéficier de déductions égales à 100 %, à 110,42 % ou à 131,25 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Canada ou au Québec, alors qu'une société admissible qui engage des frais admissibles au Québec peut bénéficier d'un crédit d'impôt pouvant atteindre 45 % du montant de ces frais admissibles.

Plusieurs bonifications seront apportées à ces avantages fiscaux relatifs aux ressources naturelles.

2.3.1 Permanence des mesures fiscales du régime des actions accréditives

Trois ans après la mise en place du crédit d'impôt relatif aux ressources en prévision du remplacement du régime des actions accréditives, il s'avère que la transition vers cette nouvelle forme d'aide fiscale que constitue le crédit d'impôt n'est pas possible pour certaines sociétés, les sociétés juniors en particulier.

En conséquence, le régime des actions accréditives de base redeviendra un régime permanent.

Par ailleurs, les mesures fiscales permettant aux particuliers de bénéficier de déductions additionnelles à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec deviendront des mesures permanentes⁶⁰.

Enfin, les déductions additionnelles de 25 % dont peut bénéficier une société, en vertu de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi concernant les droits sur les mines*, à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord québécois, redeviendront également des mesures permanentes. Les frais donnant droit à cette déduction additionnelle pourront ainsi continuer, au-delà de l'année civile 2004, à faire l'objet d'une renonciation en faveur de l'investisseur lorsque celui-ci est une société et que ces frais d'exploration seront financés par des actions accréditives.

⁶⁰ Avant le présent Discours sur le budget, un particulier ne pouvait bénéficier de ces déductions additionnelles qu'à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec avant le 1^{er} janvier 2005, sous réserve de la période de douze mois prévue par la législation fiscale.

2.3.2 Levée du moratoire appliqué à deux mesures spécifiques au régime québécois des actions accréditives

Avant le 12 juin 2003, un investisseur pouvait, dans le cadre du régime des actions accréditives, bénéficier d'un traitement particulier à la fiscalité québécoise, soit d'une déduction à l'égard de certains frais d'émission et d'une exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources⁶¹.

En ce qui concerne la déduction à l'égard de certains frais d'émission, il y a lieu de rappeler que les règles générales relatives aux frais engagés à l'occasion d'une émission publique d'actions accréditives font en sorte que ces frais doivent être déduits dans le calcul du revenu de la société émettrice sur une période de cinq ans.

Cependant, pour autant que la société renonce à la déduction des frais d'émission engagés à cette occasion et que ces frais se rapportent à des actions ou à des titres dont le produit servira à engager des frais d'exploration au Québec, une déduction additionnelle est accordée aux acquéreurs d'actions accréditives pour un montant égal au moindre des frais d'émission engagés par la société et de 15 % du produit de l'émission des actions accréditives.

En ce qui concerne l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources, il y a lieu de rappeler que, de façon générale, le gain en capital réalisé par un contribuable qui aliène un bien est égal à la différence entre le prix obtenu lors de la vente du bien et le prix payé lors de son acquisition.

Toutefois, lorsque le bien est une action accréditive, le prix payé pour l'acquisition de l'action est réputé nul, étant donné que, en général, une telle action donne droit à des déductions fiscales importantes.

Par conséquent, le plein montant reçu lors de la vente d'une telle action constitue un gain en capital, indépendamment du prix réellement payé lors de l'acquisition.

Cependant, dans la mesure où les déductions fiscales ont été obtenues par le détenteur de l'action accréditive en raison de l'engagement au Québec de frais d'exploration, le gain en capital qui serait réalisé, jusqu'à concurrence du prix d'achat de l'action, peut être exempté par l'utilisation de cette exemption additionnelle de gains en capital. Sommairement, cette exemption additionnelle de gains en capital repose sur un mécanisme de compte historique de dépenses.

⁶¹ Avant la mise en place d'un moratoire à leur égard, ces deux mesures fiscales devaient s'appliquer aux actions acquises au plus tard le 31 décembre 2004.

La révision de ces deux mesures fiscales est maintenant complétée. Or, il s'avère que ces mesures fiscales constituent un incitatif significatif, qui favorise l'exploration au Québec. En conséquence, le moratoire applicable à ces deux mesures fiscales sera levé.

Par ailleurs, tel que mentionné précédemment, le régime québécois des actions accréditatives sera un régime permanent. De la même manière, la déduction à l'égard de certains frais d'émission et l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources deviendront elles aussi des mesures permanentes.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des actions accréditatives acquises après le jour du présent Discours sur le budget.

2.3.3 Bonification du taux des déductions additionnelles

Depuis le 12 juin 2003, les déductions dont peut bénéficier un particulier à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec, par des entreprises n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, sont égales à 110,42 % ou à 131,25 %, selon le cas.

De façon plus particulière, ces déductions sont réparties de la façon suivante :

- une déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- lorsque l'investisseur est un particulier, en plus de la déduction de base de 100 % :
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration minière engagés au Québec :
 - ° une première déduction additionnelle de 10,42 %;
 - ° une seconde déduction additionnelle de 20,83 % lorsqu'il s'agit de frais de surface;
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 31,25 %.

Dans le but de favoriser l'exploration au Québec, les déductions additionnelles seront majorées de façon importante. Ainsi, les déductions dont pourra bénéficier un particulier seront égales à 125 % ou à 150 %, selon le cas, à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

De façon plus particulière, ces déductions seront réparties de la façon suivante :

- une déduction de base de 100 % des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur et des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz;
- lorsque l'investisseur est un particulier, en plus de la déduction de base de 100 % :
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration minière engagés au Québec :
 - ° une première déduction additionnelle de 25 %;
 - ° une seconde déduction additionnelle de 25 % lorsqu'il s'agit de frais de surface;
 - lorsqu'il s'agit de frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, une déduction additionnelle de 50 %.

Les nouveaux taux des déductions additionnelles s'appliqueront à l'égard des actions accréditives acquises après le jour du présent Discours sur le budget.

2.3.4 Bonification du crédit d'impôt relatif aux ressources

Une société admissible qui engage des frais admissibles au cours d'une année d'imposition peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, pour cette année, pouvant atteindre 33,75 % du montant de ces frais admissibles.

De plus, dans certains cas, une partie non remboursable porte le taux du crédit d'impôt total dont peut bénéficier une société à 45 %. Lorsque, au cours d'une année d'imposition, la partie non remboursable du crédit d'impôt excède l'impôt et la taxe sur le capital payables pour cette année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux sept années d'imposition suivantes et aux trois années d'imposition précédentes, en diminution de l'impôt et de la taxe sur le capital payables pour ces années d'imposition.

De plus, dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, la portée de ce crédit d'impôt a été étendue à un autre type de ressource naturelle, soit la pierre de taille. Dans le cas de ce type de ressource naturelle, un taux unique de 15 % est applicable.

Finalement, une bonification temporaire de ce crédit d'impôt a été annoncée le 20 août 2002⁶². Cette bonification s'est traduite par l'ajout, jusqu'en 2007 inclusivement, d'une partie non remboursable au crédit d'impôt, portant le taux maximal de ce crédit d'impôt à 45 % dans le cas des frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, notamment le type de ressource auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais, de même que le type de société qui engage ces frais.

Le tableau qui suit présente les différents taux actuellement applicables selon ces paramètres.

TABLEAU 1.6

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX RESSOURCES AVANT LA BONIFICATION

(en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz			Autres sociétés		
	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total
— liés aux ressources minérales						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	33,75	11,25	45	18,75	26,25	45
— ailleurs au Québec	30	15	45	15	30	45
— liés au pétrole et au gaz						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	33,75	s. o.	33,75	18,75	s. o.	18,75
— ailleurs au Québec	30	s. o.	30	15	s. o.	15
— liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	30	s. o.	30	30	s. o.	30
— liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15	s. o.	15	15	s. o.	15

En corollaire à la bonification du taux des déductions additionnelles dont peut bénéficier un particulier à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec par des entreprises d'exploration n'ayant pas de bénéfices d'exploitation de ressources, certains des taux du crédit d'impôt relatif aux ressources seront également bonifiés.

⁶² Bulletin d'information 2002-9.

Cette bonification sera proportionnelle à celle appliquée à ces déductions additionnelles. Il y a lieu de rappeler que certains des taux de ce crédit d'impôt ont été établis en fonction du niveau d'aide maximal offert par le régime des actions accréditives dont peut bénéficier un particulier en vertu de ce régime.

En conséquence, la partie remboursable du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, sera bonifiée de cinq points de pourcentage, sauf à l'égard des frais admissibles liés à la pierre de taille. Toutefois, dans le cas des frais liés aux ressources minérales, un ajustement corrélatif sera effectué à la partie non remboursable afin de limiter le total du crédit d'impôt au plafond actuel de 45 %.

Ainsi, les nouveaux taux applicables seront ceux présentés dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1.7

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX RESSOURCES APRÈS LA BONIFICATION
(en pourcentage)

Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz			Autres sociétés		
	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total	Partie remboursable	Partie non remboursable	Total
— liés aux ressources minérales						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	6,25	45	18,75	26,25	45
— ailleurs au Québec	35	10	45	15	30	45
— liés au pétrole et au gaz						
— dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	38,75	s. o.	38,75	18,75	s. o.	18,75
— ailleurs au Québec	35	s. o.	35	15	s. o.	15
— liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	35	s. o.	35	30	s. o.	30
— liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	15	s. o.	15	15	s. o.	15

Cette bonification de certains des taux du crédit d'impôt relatif aux ressources s'appliquera à l'égard des frais admissibles engagés après le jour du présent Discours sur le budget.

Par ailleurs, dans le but de permettre à davantage de sociétés de bénéficier pleinement de ce crédit d'impôt, la période de report prospectif de la partie non remboursable de ce crédit d'impôt sera portée de sept à dix ans. Ainsi, lorsque, au cours d'une année d'imposition, la partie non remboursable du crédit d'impôt excédera l'impôt et la taxe sur le capital payables pour cette année d'imposition, cet excédent pourra être reporté aux dix années d'imposition suivantes et aux trois années d'imposition précédentes, en diminution de l'impôt et de la taxe sur le capital payables pour ces années d'imposition.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

2.4 Bonification et simplification de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un Centre de développement des biotechnologies

De façon générale, une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB) peut bénéficier d'un ensemble de mesures fiscales, alors qu'une société qui réalise des activités déterminées dans un tel CDB, soit des activités réalisées autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, peut seulement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés.

De façon plus particulière, une société qui réalise un projet novateur dans un CDB peut, en plus du crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à certains employés, bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans (impôt sur le revenu, taxe sur le capital et cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS)), d'un crédit d'impôt remboursable relativement à l'acquisition ou à la location de matériel spécialisé admissible et d'un crédit d'impôt remboursable relativement à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

De plus, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB peut bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire provenant de cet emploi.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, des modifications importantes ont été apportées à ces mesures fiscales. En effet, le niveau de l'aide accordée à une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans un CDB a été réduit de 25 %, alors que le crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires dont peut bénéficier une société qui réalise des activités déterminées dans un tel CDB, soit des activités réalisées autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, a été aboli. De plus, le congé fiscal d'un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur a été réduit à 75 %. Toutefois, les droits des contribuables qui bénéficiaient de ces mesures, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés.

Des modifications seront apportées aux modalités d'application de l'aide fiscale dont peut bénéficier une société qui réalise des activités dans un CDB. Par ailleurs, des installations spécialisées admissibles additionnelles seront désignées pour le CDB de Laval.

□ Uniformisation de l'aide fiscale

En vertu des règles actuelles, une société qui réalise des activités déterminées dans un CDB, soit des activités réalisées autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, peut uniquement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés. Ainsi, elle ne peut bénéficier des autres mesures d'aide fiscale accessibles à une société qui réalise un projet novateur, notamment le crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location du matériel spécialisé admissible et le crédit d'impôt remboursable relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles. De plus, seules les sociétés qui réalisent des activités déterminées dont les droits ont été protégés peuvent encore bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés déterminés.

Par ailleurs, une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des biotechnologies dans un CDB peut bénéficier d'un ensemble de mesures fiscales. Or, l'expérience démontre que le concept de projet novateur est mal adapté au domaine des biotechnologies et qu'il en résulte de nombreuses difficultés d'application, notamment en ce qui concerne l'identification et la réalisation du projet novateur par une entité distincte⁶³, laquelle doit être une nouvelle société.

Dans le but de permettre à cette mesure fiscale de mieux répondre aux besoins particuliers du domaine des biotechnologies, des modifications seront apportées aux règles actuelles.

D'une part, le concept de projet novateur sera aboli en ce qui concerne la réalisation d'activités dans un CDB. D'autre part, les sociétés qui réalisent des activités déterminées dans un CDB pourront de nouveau bénéficier d'une aide fiscale. Enfin, toutes les sociétés qui réalisent des activités déterminées dans le domaine des biotechnologies dans un CDB pourront bénéficier des mêmes mesures fiscales, ce qui résultera en une simplification importante.

En outre, l'abolition du concept de projet novateur fait en sorte qu'il n'est plus souhaitable d'exiger, comme cela était le cas pour la réalisation d'un projet novateur, que la réalisation des activités soit effectuée par une nouvelle société⁶⁴. Cette exigence sera donc abolie également.

⁶³ Le transfert de certains droits à une nouvelle société qui réaliserait le projet novateur est particulièrement problématique.

⁶⁴ Il y a lieu de noter qu'il s'agit de la principale difficulté identifiée par les sociétés intéressées par cette mesure fiscale.

Ainsi, dans la plupart des cas, les activités admissibles à l'aide fiscale ne seront pas les seules réalisées par la société. Dans ce contexte, l'application du congé fiscal pourrait s'avérer problématique et celui-ci sera donc aboli.

En contrepartie, toutes les sociétés qui réaliseront des activités dans le domaine des biotechnologies dans un CDB pourront bénéficier des trois crédits d'impôt remboursables, soit celui sur les salaires, celui relatif à l'acquisition ou à la location du matériel spécialisé admissible et celui relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Globalement, l'octroi de cette nouvelle aide fiscale uniformisée à toutes les sociétés réalisant des activités dans le domaine des biotechnologies dans un CDB constituera donc, en plus d'une simplification, une bonification importante.

- **Cas particulier du matériel spécialisé admissible**

Pour l'application du crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location de matériel spécialisé admissible, les règles actuelles prévoient que le matériel spécialisé doit être neuf au moment de son acquisition ou au début de sa location par la société exemptée et qu'il doit être utilisé, d'une part, principalement dans un édifice abritant un CDB et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans un tel CDB.

Les règles relatives à l'usage du matériel spécialisé admissible doivent être adaptées en raison de l'abolition du concept de projet novateur. En effet, lorsque le concept de projet novateur est utilisé, le respect de ces règles ne cause généralement pas de problème, puisque le matériel est utilisé dans le cadre de la réalisation de la seule raison d'être d'une société exemptée, soit la réalisation de son projet novateur.

En ce qui concerne la première condition, soit l'utilisation principalement dans un édifice abritant un CDB, les présentes modifications ne requièrent pas d'ajustement dans la mesure où les activités réalisées dans le CDB sont normalement des activités admissibles à l'aide fiscale.

Toutefois, en ce qui concerne la deuxième condition, soit l'utilisation exclusive ou presque exclusive pour gagner un revenu provenant d'une entreprise que la société exemptée exploite dans un tel CDB, il faut s'assurer qu'il s'agit de l'entreprise ou de la partie d'entreprise par ailleurs admissible à l'aide fiscale. Aussi, ce critère sera modifié afin de prévoir que le bien doit être utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de l'entreprise ou de la partie d'entreprise admissible à l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un CDB.

Par ailleurs, en ce qui a trait au critère prévoyant qu'une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais d'acquisition engagés au cours des trois premières années de sa période de congé fiscal de cinq ans, et des frais de location payés au cours de ce congé fiscal de cinq ans lorsqu'ils sont attribuables à une location ayant débuté au cours des trois premières années de ce congé fiscal, il sera adapté pour les sociétés qui ne bénéficient pas de ce congé fiscal. Ainsi, dans le cas d'une société qui ne bénéficie pas du congé fiscal, et qui n'en a pas bénéficié antérieurement, ces périodes de cinq et de trois ans débiteront à la date à laquelle une société peut bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités déterminées dans un CDB. Aussi, Investissement Québec indiquera dorénavant dans l'attestation d'admissibilité qu'elle délivre à une société à l'égard de ses activités déterminées, la date à laquelle une société pouvait commencer à bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités déterminées dans un CDB.

- **Installations spécialisées admissibles**

En ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, le critère prévoyant qu'une société peut bénéficier de ce crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles engagés au cours de sa période de congé fiscal de cinq ans sera adapté afin de s'appliquer aux cinq premières années d'admissibilité à l'aide fiscale. Le début de cette période de cinq ans sera déterminé selon les mêmes règles que celles indiquées précédemment pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif au matériel spécialisé admissible.

Par ailleurs, l'expression « installation spécialisée admissible » d'un CDB donné, pour l'application de ce crédit d'impôt, désigne au plus deux types d'installations, soit les installations spécialisées admissibles situées dans un local du CDB donné, et celles désignées pour ce CDB et situées dans un local situé à l'extérieur du CDB. Dans les deux cas, une attestation d'admissibilité doit être délivrée par Investissement Québec.

Dans le cas d'une installation spécialisée admissible située dans un local du CDB, les règles actuelles prévoient que cette installation doit être située ailleurs que dans le local d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies.

Compte tenu des modifications indiquées précédemment, la référence à un local d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies sera remplacée par une référence à un local d'une société qui peut bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un CDB.

- **Congé fiscal des spécialistes étrangers**

Les règles actuelles prévoient, entre autres conditions, qu'un spécialiste étranger doit être à l'emploi d'une société qui réalise un projet novateur dans le secteur des biotechnologies dans un CDB afin de pouvoir bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire provenant de cet emploi.

Cette condition particulière doit être adaptée en raison de l'abolition du concept de projet novateur. Aussi, cette exigence sera remplacée par une obligation d'être à l'emploi d'une société qui réalise des activités admissibles à l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans le secteur des biotechnologies dans un CDB⁶⁵.

- **Date d'application**

Dans le cas des sociétés qui réalisent des activités déterminées, soit autrement que dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur, ces modifications s'appliqueront après le jour du présent Discours sur le budget.

De façon plus particulière, ces sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des acquisitions de matériel spécialisé admissible effectuées au cours d'une période débutant après le jour du présent Discours sur le budget et se terminant trois ans après le début de la réalisation des activités déterminées. Elles pourront également bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location payés au cours d'une période débutant après le jour du présent Discours sur le budget et se terminant cinq ans après le début de la réalisation des activités déterminées lorsque ces frais de location seront attribuables à une location ayant débuté au cours d'une période commençant après le jour du présent Discours sur le budget et se terminant trois ans après le début de la réalisation des activités déterminées. Enfin, ces sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location engagés, relativement à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, au cours d'une période commençant après le jour du présent Discours sur le budget et se terminant cinq ans après le début de la réalisation des activités déterminées.

Pour plus de précision, le taux de ces crédits d'impôt sera le taux de 30 %, et ce, même s'il s'agit d'une société déterminée bénéficiant d'un taux de crédit d'impôt sur les salaires de 40 %.

En ce qui a trait aux sociétés qui, le jour du présent Discours sur le budget, réalisent déjà un projet novateur dans un CDB, elles ne seront pas affectées par les modifications et pourront donc continuer de bénéficier de leur congé fiscal⁶⁶.

⁶⁵ Les modalités d'application du congé fiscal de cinq ans dont peut bénéficier un spécialiste étranger à l'emploi d'une société qui réalise des activités admissibles dans le secteur des biotechnologies dans un CDB font l'objet de modifications additionnelles dans le cadre du présent Discours sur le budget. Voir à cet égard la sous-section 2.6.

⁶⁶ La situation sera la même pour une société ayant formulé une demande par écrit à Investissement Québec avant le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, une société qui cessera la réalisation de son projet novateur mais poursuivra la réalisation d'activités déterminées dans un CDB, pourra bénéficier des nouvelles règles. Dans un tel cas, seul le taux du crédit d'impôt sur les salaires sera maintenu à 40 %, s'il s'agit du taux dont bénéficiait cette société.

En ce qui concerne le crédit d'impôt remboursable relatif à l'acquisition ou à la location du matériel spécialisé admissible et le crédit d'impôt remboursable relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, une telle société pourra en bénéficier pour sa période d'admissibilité résiduelle à ces crédits d'impôt, compte tenu de la partie de la période d'admissibilité applicable déjà écoulée.

❑ Désignation de nouvelles installations spécialisées admissibles pour le CDB de Laval

Compte tenu de ce qui a été indiqué précédemment, une société qui réalise des activités dans un CDB peut généralement bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles.

Dans le cas des sociétés qui s'installent dans le CDB de Laval, l'expression « installation spécialisée admissible », pour l'application de ce crédit d'impôt, désigne une installation à l'égard de laquelle une personne a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec à l'effet que cette installation est :

- soit mise en place par cette personne dans le CDB de Laval, ailleurs que dans le local d'une société qui peut bénéficier de l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un CDB, et comprend presque exclusivement des biens spécialisés utilisés dans le domaine des biotechnologies qui, au moment où ils sont installés dans le CDB de Laval, sont neufs et destinés à être loués de façon ponctuelle par plusieurs personnes;
- soit une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain.

Ainsi, dans le cas du CDB de Laval, une installation spécialisée admissible peut être située soit dans un local du CDB, soit dans un local situé à l'extérieur du CDB.

Or, le Centre québécois d'innovation en biotechnologie (CQIB), un organisme sans but lucratif qui est un incubateur spécialisé en biotechnologie, a récemment intégré le CDB de Laval. Par ailleurs, cet organisme dispose d'installations spécialisées, dont certaines ont été transférées de son ancien site, qui sont maintenant situées dans le CDB de Laval.

Dans ce contexte, un troisième type d'installations sera désigné pour le CDB de Laval, afin qu'une installation spécialisée du CQIB située dans le CDB de Laval puisse être reconnue à titre d'installation spécialisée admissible.

De façon plus particulière, dans le cas des sociétés qui s'installent dans le CDB de Laval, l'expression « installation spécialisée admissible », pour l'application du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location admissibles relatifs à la location ponctuelle d'installations spécialisées admissibles, désignera, en outre des installations décrites précédemment, une installation à l'égard de laquelle une personne a obtenu une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec à l'effet que cette installation est une installation spécialisée du CQIB utilisée dans le domaine des biotechnologies et située dans le local du CQIB dans le CDB de Laval.

Sous réserve du respect des autres critères applicables, notamment la délivrance des attestations d'admissibilité par Investissement Québec, les sociétés pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable à l'égard des frais de location engagés après le jour du présent Discours sur le budget, relativement à la location ponctuelle des installations spécialisées admissibles du CQIB.

2.5 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique

Depuis 1999, un crédit d'impôt remboursable comportant deux volets existe afin d'appuyer davantage les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, ainsi que dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 30 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Les dépenses admissibles comprennent un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de veille ou de liaison et de transfert, le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services de veille ou de liaison et de transfert ainsi que le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services de veille ou de liaison et de transfert.

Enfin, une société peut bénéficier du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, si le montant de son actif, pour son année d'imposition précédente, est inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés associées à cette société dans l'année.

Lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que toutes les mesures d'aide aux entreprises feraient l'objet d'une réévaluation, et ce, afin d'en établir la pertinence et l'efficacité.

Or, bien que les centres de liaison et de transfert et les centres collégiaux de transfert de technologie constituent des mécanismes particulièrement efficaces de partenariat et de transfert des connaissances dans le système québécois de recherche et d'innovation, l'impact financier du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique démontre que cette mesure n'atteint pas les résultats escomptés.

Dans ce contexte, et afin d'accroître les collaborations de recherche et d'innovation entre ces centres et les entreprises, le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique sera bonifié à l'égard des services de liaison et de transfert. Ainsi, le taux du crédit d'impôt sera haussé à 50 % et le critère portant sur la taille de l'actif d'une société sera aboli.

Par ailleurs, afin de mieux cibler l'aide fiscale, les frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert ne seront plus des dépenses admissibles pour l'application du volet relatif aux services de liaison et de transfert. De plus, le volet du crédit d'impôt relatif à l'information concurrentielle sera aboli.

Enfin, des modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales afin de reconnaître deux nouveaux centres collégiaux de transfert de technologie admissibles et, pour le passé, un nouveau centre de veille concurrentielle admissible.

❑ Modification à la notion de société admissible

De façon générale, toute société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année.

De façon plus particulière, une telle société peut bénéficier du crédit d'impôt, pour une année d'imposition, si le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés associées à cette société dans l'année.

Or, la révision du crédit d'impôt a révélé que le critère portant sur la taille de l'actif de la société limitait les collaborations de recherche et d'innovation entre les entreprises et les milieux de l'innovation que sont les centres de liaison et de transfert admissibles et les centres collégiaux de transfert de technologie admissibles.

Aussi, afin d'appuyer davantage les entreprises dans ces démarches, le critère portant sur la taille de l'actif de la société sera retiré, et ce, à compter du jour du présent Discours sur le budget. En conséquence, les sociétés, quelle que soit leur taille, pourront bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique à l'égard des dépenses engagées après le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Modalités de détermination du crédit d'impôt

Selon les modalités actuelles, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 30 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter à 50 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Ce taux s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Modification à la notion de dépenses admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique, les dépenses admissibles désignent la partie des frais exigés par un centre de liaison et de transfert admissible ou par un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, en contrepartie des produits et des services qu'il offre, et qui correspond aux montants suivants :

- un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;
- le montant des frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert offerts par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas;
- le montant des frais de participation à des activités de formation et d'information, relativement à des services de liaison et de transfert, données par le centre de liaison et de transfert admissible ou par le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas.

Les frais d'abonnement à des produits ou à des services de liaison et de transfert ne pourront plus constituer des dépenses admissibles. De façon plus particulière, de telles dépenses engagées par une société admissible, après le jour du présent Discours sur le budget, auprès d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, ne pourront plus donner droit au crédit d'impôt.

Par ailleurs, dans le cas d'un contrat conclu au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, de telles dépenses pourront donner droit au crédit d'impôt lorsqu'elles auront été engagées relativement à des produits ou à des services offerts avant le 1^{er} avril 2005. Toutefois, dans un tel cas, le taux du crédit d'impôt sera de 30 %.

❑ Reconnaissance à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible

Le 26 août 2002, le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) a accrédité le Centre collégial de transfert technologique en optique-photonique (OPTECH) à titre de centre collégial de transfert de technologie (CCTT). Ce CCTT regroupe deux centres de recherche, soit le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal.

La législation fiscale sera tout d'abord modifiée afin d'indiquer qu'un centre de recherche affilié à un CCTT pourra être reconnu à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Une modification sera ensuite apportée au *Règlement sur les impôts* afin de reconnaître le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal, à titre de centre collégial de transfert de technologie admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 25 août 2002, relativement à des produits ou à des services offerts par ces CCTT après cette date.

❑ Abolition du volet concernant l'information concurrentielle

Le volet du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique concernant l'information concurrentielle sera aboli. De façon plus particulière, les dépenses admissibles engagées par une société admissible après le jour du présent Discours sur le budget, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, dans le cadre d'un contrat conclu après ce jour, ne pourront plus donner droit au crédit d'impôt.

Par ailleurs, dans le cas d'un contrat conclu au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, seules les dépenses admissibles engagées relativement à des produits ou à des services offerts avant le 1^{er} avril 2005 pourront donner droit au crédit d'impôt, et ce, au taux actuel de 30 %.

Enfin, une modification sera apportée au *Règlement sur les impôts* afin de reconnaître EQMBO Entreprises inc., un centre d'aide technique et technologique en meubles et bois ouvré, à titre de centre de veille concurrentielle admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles engagées par une société admissible après le 27 avril 2003, relativement à des produits ou à des services offerts par EQMBO Entreprises inc. après cette date et avant le 1^{er} avril 2005, dans le cadre d'un contrat conclu au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

2.6 Congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

De façon sommaire, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans les secteurs d'activité spécialisés énumérés ci-après, peut bénéficier d'un congé d'impôt pour une période de cinq ans, lorsqu'il est engagé à titre :

- de chercheur en stage postdoctoral à l'emploi d'une entité universitaire admissible ou d'un centre de recherche public;
- de professeur à l'emploi d'une université québécoise;
- de chercheur à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) au Québec;
- de spécialiste, notamment dans le domaine de la gestion des activités d'innovation, à l'emploi d'une personne qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue des travaux de R-D au Québec;
- de spécialiste à l'emploi d'une société qui exploite une entreprise dans le secteur des biotechnologies dans un CDB⁶⁷;
- de spécialiste dans le domaine des transactions financières internationales à l'emploi d'une personne qui opère un centre financier international (CFI);
- d'expert à l'emploi d'une société qui opère une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

⁶⁷ Voir la sous-section 2.4 concernant l'aide fiscale relative à la réalisation d'activités dans un CDB.

Ces congés d'impôt prennent la forme d'une déduction, dans le calcul du revenu imposable du particulier, correspondant à un montant égal à 75 % du salaire ou de l'ensemble des revenus du particulier, selon le cas.

Toutefois, cette déduction est de 100 % à l'égard de l'emploi d'un particulier ayant conclu un contrat d'emploi au plus tard le 12 juin 2003, et qui est entré en fonction dans le cadre de cet emploi au plus tard le 1^{er} septembre 2003, dans l'un des secteurs d'activité spécialisés énumérés précédemment.

De façon plus particulière, un particulier peut bénéficier d'une seule période d'exemption de cinq ans applicable pour l'ensemble des congés d'impôt accordés à certains employés étrangers⁶⁸.

Ainsi, la période d'exemption applicable à chacun des congés d'impôt accordés aux employés étrangers est calculée en tenant compte de toute période d'exemption antérieure établie à l'égard de ce particulier, en vertu de l'ensemble des congés d'impôt accordés aux employés étrangers, et le total de ces périodes ne peut excéder cinq ans.

Par ailleurs, la mobilité d'un employé est permise. À cet égard, la législation fiscale actuelle permet à l'employé de changer d'emploi pendant qu'il continue à résider au Canada et de continuer à bénéficier d'un congé d'impôt accordé aux employés étrangers, malgré qu'il y ait eu interruption de son emploi. Dans ce cas, la période d'exemption de cinq ans applicable aux congés d'impôt accordés aux employés étrangers est calculée sans tenir compte de la période d'interruption entre des emplois admissibles pour l'application de ces congés d'impôt.

Dans le contexte de la réévaluation de l'efficacité et de la pertinence de l'ensemble des mesures fiscales préférentielles, les modalités de calcul de la période d'exemption de cinq ans des congés d'impôt accordés à des employés étrangers seront modifiées. En outre, le niveau de l'aide de ces congés d'impôt sera modifié, de façon qu'il soit dégressif durant la période d'exemption de cinq ans.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que :

- la période d'exemption de cinq ans des congés d'impôt accordés à des employés étrangers soit dorénavant continue, et qu'elle débute le jour où, pour la première fois, l'employé est entré en fonction dans le cadre d'un emploi admissible à l'un des congés d'impôt accordés à certains employés étrangers⁶⁹;

⁶⁸ En outre des congés d'impôt énumérés précédemment, cette période d'exemption de cinq ans s'applique également aux congés d'impôt accordés à certains employés étrangers qui ont été abolis à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

⁶⁹ Pour plus de précision, les congés d'impôt abolis à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003 doivent aussi être considérés pour le calcul de cette période continue d'exemption de cinq ans.

- la mobilité d'un employé demeure permise, mais que les périodes d'interruption entre des emplois admissibles soient dorénavant calculées dans la période d'exemption de cinq ans;
- le niveau de l'aide fiscale des congés d'impôt accordés à des employés étrangers soit réduit progressivement durant la période d'exemption de cinq ans.

À ce dernier égard, le montant qu'un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu imposable durant la période continue d'exemption de cinq ans correspondra à un pourcentage de son salaire ou de l'ensemble de ses revenus, selon le cas, égal à 100 % pour les première et deuxième années de cette période de cinq ans, à 75 % pour la troisième année, à 50 % pour la quatrième année et à 25 % pour la cinquième année. Toutefois, le pourcentage pour la cinquième année sera de 37,5 % dans le cas des deux congés d'impôt suivants :

- spécialiste dans le domaine des transactions financières internationales à l'emploi d'une personne qui opère un CFI;
- expert à l'emploi d'une société qui opère une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

À titre d'illustration, dans l'hypothèse où un particulier bénéficie d'un congé d'impôt pour employé étranger, à l'égard d'un emploi relativement auquel il est entré en fonction pour la première fois le 1^{er} janvier 2004, et que, le 1^{er} juillet 2007, il débute un nouvel emploi admissible à un congé d'impôt portant sur les salaires, il bénéficiera d'une période d'exemption résiduelle de 18 mois.

À l'égard de ce nouvel emploi, le particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable, 50 % de son salaire relativement à la période de six mois comprise dans la quatrième année de la période d'exemption de cinq ans, et 25 % de son salaire relativement à la période de douze mois de la cinquième année de la période d'exemption de cinq ans⁷⁰.

Par ailleurs, les autres modalités d'application de tous les congés d'impôt accordés à certains employés étrangers demeureront inchangées. Ainsi, notamment, la législation fiscale actuelle prévoit qu'un contrat renouvelé est réputé ne pas être un contrat distinct du contrat d'emploi précédent.

Ces modifications s'appliqueront relativement à un contrat d'emploi conclu après le jour du présent Discours sur le budget.

⁷⁰ La déduction correspondrait à 37,5 % de l'ensemble des revenus du particulier pour la période de douze mois de la cinquième année, dans le cas des congés d'impôt accordés aux employés étrangers de CFI et de bourses de valeurs ou de chambres de compensation de valeurs.

Pour plus de précision, ces modifications ne s'appliqueront pas à l'égard de l'emploi visé par le contrat qu'un particulier a conclu au plus tard le jour du présent Discours sur le budget. Ainsi, ni la période d'exemption de cinq ans, ni le niveau de l'aide fiscale applicables relativement à un tel contrat ne seront affectés par ces modifications.

Dans le même ordre d'idées, ces modifications n'affecteront pas non plus les situations qui bénéficient déjà des règles transitoires et des modifications apportées à la législation fiscale concernant les congés d'impôt qui ont été abolis et ceux dont le niveau de l'aide fiscale a été réduit à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003⁷¹.

2.7 Plafonnement des émissions des fonds de travailleurs et de Capital régional et coopératif Desjardins

Depuis la création du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, de Fondation – le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi – et de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la mission de ces sociétés d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal.

Afin de contribuer à la stabilisation de la situation financière du gouvernement, il avait été annoncé, dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, que le montant des émissions de ces sociétés d'investissement serait limité pour un an.

Devant la fragilité des finances publiques, il était également annoncé, le 23 février 2004, qu'un moratoire serait appliqué pour empêcher toute augmentation du capital autorisé de Capital régional et coopératif Desjardins qui devait, le 1^{er} mars 2004, débiter une nouvelle période de capitalisation⁷².

Par ailleurs, des études récentes ont démontré que l'offre de capitaux au Québec est très élevée, bien que plusieurs entreprises québécoises de petite ou moyenne taille souffrent encore d'un manque de financement. Cette offre de capitaux provient en grande partie des trois sociétés d'investissement autorisées à recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal.

Dans ce contexte, la participation du gouvernement à la croissance de chacune de ces trois sociétés d'investissement fera de nouveau l'objet de certaines limites.

⁷¹ Budget 2003-2004, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales, sous-sections 1.2.11 et 1.3.18.

⁷² Bulletin d'information 2004-4.

❑ Fonds de travailleurs

Le montant du capital versé à l'égard des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui pourra, avec l'appui du gouvernement, être levé par les fonds de travailleurs au cours de leur année financière qui débutera le 1^{er} juin 2004 et se terminera le 31 mai 2005 sera limité, dans le cas de Fondation, à 100 millions de dollars et, dans le cas du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, à 700 millions de dollars.

Par ailleurs, un fonds de travailleurs qui, au cours d'une année financière donnée, fait défaut de se conformer aux normes d'investissement qui lui sont imposées par sa loi constitutive se voit systématiquement limité dans sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Considérant que le montant pouvant être recueilli avec l'appui du gouvernement par les fonds de travailleurs, au cours de leur année financière 2003-2004, est limité, le défaut de se conformer à leur norme d'investissement pour cette année financière n'aura pas pour effet de réduire les montants fixés par le présent Discours sur le budget pour leur année financière 2004-2005.

Dans l'éventualité où, à la fin de l'année financière 2004-2005 d'un fonds de travailleurs donné, le montant du capital versé à l'égard de l'ensemble des actions ou des fractions d'action donnant droit à un avantage fiscal qui auront été émises par celui-ci au cours de cette année financière excéderait le montant maximal déterminé à son égard par le présent Discours sur le budget, le fonds de travailleurs devra payer, au ministre du Revenu, un impôt spécial d'un montant égal à 15 % de cet excédent au plus tard le 90^e jour suivant la fin de l'année financière.

❑ Capital régional et coopératif Desjardins

Le moratoire à l'égard des émissions d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera levé à compter de 24 heures, heure normale de l'Est, le jour du présent Discours sur le budget.

Capital régional et coopératif Desjardins pourra donc débiter, le jour qui suit celui du présent Discours sur le budget, une nouvelle période de capitalisation qui se terminera le 28 février 2005. Toutefois, au cours de cette période, son capital autorisé pourra augmenter de 100 millions de dollars seulement, faisant ainsi passer, à la fin de cette période, son capital autorisé de 525 à 475 millions de dollars.

Dans l'éventualité où le capital versé des actions émises et en circulation du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins excéderait 475 millions de dollars à la fin de sa période de capitalisation se terminant le 28 février 2005, Capital régional et coopératif Desjardins devra payer, au plus tard le 31 mai 2005, un impôt spécial d'un montant égal à 50 % de cet excédent, duquel devra être soustrait l'ensemble des montants payés au titre de cet impôt spécial pour une période de capitalisation antérieure.

Pour plus de précision, pour toute période de capitalisation se terminant après l'année 2005, le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra de nouveau s'accroître à raison de 150 millions de dollars par période de capitalisation, pour atteindre un montant maximal de 1 375 millions de dollars au 28 février 2011.

Le tableau qui suit fait état du montant maximal que le capital versé des actions émises et en circulation de Capital régional et coopératif Desjardins pourra atteindre jusqu'au 28 février 2011.

TABLEAU 1.8

CAPITALISATION MAXIMALE AUTORISÉE
(en millions de dollars)

Périodes de capitalisation	Capital maximal
Du jour suivant la date du Discours sur le budget au 28 février 2005	475
Du 1 ^{er} mars 2005 au 28 février 2006	625
Du 1 ^{er} mars 2006 au 28 février 2007	775
Du 1 ^{er} mars 2007 au 29 février 2008	925
Du 1 ^{er} mars 2008 au 28 février 2009	1 075
Du 1 ^{er} mars 2009 au 28 février 2010	1 225
Du 1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2011	1 375

2.8 Maintien des moratoires concernant le régime d'épargne-actions et les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

Sommairement, le régime d'épargne-actions (REA) est un régime qui permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant pouvant atteindre 150 % du coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année, sans toutefois excéder 10 % de son revenu total pour l'année.

Par ailleurs, une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ) est une société privée qui recueille des fonds auprès de particuliers et dont les activités consistent principalement à acquérir et à détenir des actions ordinaires du capital-actions de petites et moyennes sociétés privées (sociétés admissibles). La déduction accordée au particulier actionnaire d'une SPEQ peut atteindre 150 % de la valeur de sa participation dans un placement réalisé par la SPEQ auprès d'une société admissible. Cette déduction ne peut toutefois excéder 30 % du revenu total du particulier pour une année.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été annoncé relativement à ces deux régimes, et une réflexion concernant leur pertinence a été amorcée.

Parallèlement à cette réflexion sur les deux outils d'aide à la capitalisation que sont le REA et les SPEQ, le gouvernement a également entrepris une réflexion plus vaste sur le rôle de l'État dans le financement des entreprises, et plus particulièrement sur le rôle de l'État dans le capital de risque.

Dans ce contexte, différentes analyses ont été entreprises afin d'évaluer le besoin des entreprises en matière de financement, ainsi que le rôle que devrait jouer le gouvernement dans ce domaine.

Or, les différentes démarches entreprises ne sont pas encore terminées. Ainsi, il est actuellement trop tôt pour statuer sur la pertinence du REA ou des SPEQ et pour décider de l'avenir de ces régimes. En conséquence, le moratoire annoncé le 12 juin 2003 à l'égard de ces deux régimes est maintenu pour une période indéterminée.

2.9 Maintien du moratoire concernant le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mars 2000, un congé fiscal d'une durée de dix ans à l'égard des projets majeurs d'investissement a été mis en place.

Sommairement, tout contribuable admissible qui réalise, après le 14 mars 2000, un projet majeur d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé fiscal pour une partie ou la totalité d'une année civile. L'obtention du congé fiscal nécessite toutefois la délivrance d'une attestation d'admissibilité initiale ainsi que d'attestations d'admissibilité annuelles par le ministre des Finances.

Essentiellement, le congé fiscal permet aux contribuables admissibles qui réalisent un projet majeur d'investissement au Québec de bénéficier, pour une période de dix ans commençant à la date à laquelle débute l'exploitation de l'entreprise reliée au projet majeur d'investissement, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de taxe sur le capital et d'une exemption de cotisation des employeurs au FSS, relativement à l'entreprise exploitée par suite de la réalisation du projet majeur d'investissement.

En vertu des règles applicables, deux types de projets d'investissement peuvent se qualifier, pour l'application du congé fiscal, à titre de projets majeurs d'investissement, soit :

- un projet d'investissement dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 15 millions de dollars;

- un projet dont découle une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars et impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars.

Toutefois, l'obligation d'avoir une croissance de la masse salariale d'au moins 4 millions de dollars ne s'applique généralement pas dans le cas où un projet impliquant un investissement d'au moins 300 millions de dollars est un projet de modernisation ou d'expansion d'une unité de production au Québec.

Par ailleurs, les seuils minimaux permettant à un projet d'investissement de se qualifier à titre de projet majeur d'investissement doivent être atteints au plus tard à une date donnée, qui varie selon le type de projet.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été appliqué à l'égard de certaines mesures fiscales, de façon à revoir l'efficacité et l'utilité de celles-ci. Le congé fiscal à l'égard des projets majeurs d'investissement était visé par un tel moratoire.

De façon plus particulière, ce moratoire s'appliquait relativement aux projets d'investissement pour lesquels aucune demande relative à l'obtention de ce congé fiscal n'avait été formulée par écrit au ministère des Finances avant le 12 juin 2003. Par ailleurs, les droits des contribuables qui bénéficiaient déjà de ce congé fiscal à l'égard d'un projet majeur d'investissement, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont été protégés à l'égard de leur projet majeur d'investissement.

Le moratoire appliqué à ce congé fiscal sera maintenu en attendant qu'une décision finale soit prise à son égard.

Pour plus de précision, les contribuables dont les droits ont été protégés lors de la mise en place du moratoire pourront continuer de bénéficier de ce congé fiscal à l'égard de leur projet majeur d'investissement.

2.10 Remplacement de la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité

De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle sera utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier.

Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier de taxation foncière et sont soumis à un régime d'exception. Suivant ce régime d'exception, l'exploitant de l'un ou l'autre réseau doit payer au ministère du Revenu (MRQ), à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (ci-après appelée « TGE »).

Or, bien que la TGE ait constitué au départ un véritable en-lieu de taxe foncière, les modifications qui y ont été apportées, et surtout la grande mouvance au sein du monde des télécommunications, ont fait en sorte qu'un écart s'est creusé entre la TGE et la taxe foncière.

De façon plus particulière, l'industrie des télécommunications connaît présentement de profonds changements. D'une part, il y a convergence dans les diverses technologies utilisées par les exploitants des différents types de réseaux de télécommunication et, d'autre part, des modifications à la réglementation applicable à ce secteur, qui encouragent la concurrence entre ces exploitants, ont notamment eu pour conséquence d'accroître le nombre d'intervenants dans cette industrie. De plus, certains de ces intervenants, parce qu'ils n'exploitent pas un réseau, ne sont pas assujettis à la TGE, alors que certains autres, parce qu'ils exploitent à perte, ne supportent pas leur juste part du fardeau fiscal collectif.

Ainsi, certains types de revenus, lorsque gagnés par une personne assujettie à la TGE, doivent être inclus dans le calcul du revenu servant à la détermination de celle-ci, alors qu'à elles seules, les activités ayant généré ces revenus ne seraient pas considérées comme étant l'exploitation d'un réseau de télécommunication. À titre d'illustration, mentionnons le revenu provenant d'activités comme les services d'installation, d'entretien et de réparation d'équipements de tierces personnes et les services de gestion. Il en est de même pour les services informatisés comme certains services « étoiles » et la messagerie vocale. Par conséquent, certains exploitants subissent des hausses appréciables de la TGE à payer.

En d'autres termes, la disparité croissante entre la TGE et la valeur d'un réseau de télécommunication découle notamment d'une augmentation des revenus de cette industrie qui n'est pas représentative des actifs utilisés dans le cadre de l'exploitation d'un tel réseau.

En ce qui a trait aux réseaux électriques, différentes catégories d'exploitants se partagent les secteurs de la production, de la transmission et de la distribution d'énergie électrique au Québec, Hydro-Québec constituant le pivot de ces secteurs. Toutefois, il existe en périphérie de petites centrales électriques exploitées par des producteurs indépendants qui vendent l'énergie qu'ils produisent à Hydro-Québec ou à leurs propres clients en utilisant, contre compensation, le réseau de transmission d'Hydro-Québec. Dans tous ces cas, l'électricité peut être générée à partir de divers équipements comme un barrage hydroélectrique, une centrale thermique au gaz naturel ou aux résidus forestiers, ou encore une centrale éolienne.

Par ailleurs, certaines municipalités sont propriétaires d'unités de production hydroélectrique qu'elles exploitent elles-mêmes (municipalités opérantes). Ces municipalités achètent leur électricité d'Hydro-Québec et la redistribuent par leur réseau. De plus, certaines d'entre elles produisent également une partie de leur électricité.

Enfin, certaines centrales électriques sont le fait d'entreprises manufacturières qui se sont dotées de ce type d'équipement afin d'alimenter leurs usines en énergie électrique et de combler ainsi leurs propres besoins en électricité (autoconsommatrices).

Ainsi, la TGE se caractérise par certaines difficultés spécifiques aux réseaux électriques. Par exemple, alors qu'Hydro-Québec, les producteurs indépendants et les municipalités opérantes sont tous assujettis à la TGE, les autoconsommatrices sont généralement redevables d'une autre taxe dont le calcul est tout à fait différent. Par ailleurs, le fait que les municipalités opérantes soient assujetties à la TGE constitue en soi un écart en comparaison du traitement que ces mêmes municipalités recevraient sous le régime régulier de taxation foncière, en vertu duquel les immeubles leur appartenant ne sont pas assujettis.

Pour ces raisons, une réforme en profondeur de l'assiette du régime de taxation relative aux réseaux de services publics sera effectuée, afin de la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière. Cette restructuration aura peu d'incidence à court terme sur le fardeau des exploitants, mais les augmentations récurrentes engendrées par le mode de calcul actuel de la TGE seront freinées.

De plus, malgré que toutes les difficultés ne puissent être réglées par la présente réforme, celle-ci conduira à la disparition de certaines d'entre elles. À cet égard, des précisions seront apportées relativement aux municipalités opérantes et relativement aux autoconsommatrices.

Enfin, ce régime de taxation ne sera plus compris dans la *Loi sur la fiscalité municipale* mais sera plutôt intégré à la *Loi sur les impôts*.

2.10.1 Instauration de la taxe sur les services publics

Tel que mentionné précédemment, la TGE n'est plus adaptée ni à la concurrence et à la convergence devenues une réalité dans l'industrie des télécommunications ni à la cadence des développements technologiques. Par ailleurs, il importe de contenir les hausses constantes du fardeau supporté par les exploitants de réseaux, constatées depuis quelques années. Or, cet objectif ne peut être atteint qu'en adoptant une base de taxation autre que les revenus provenant de l'exploitation d'un réseau.

Ainsi, à compter de l'année civile 2005, la TGE sera abolie et remplacée par la taxe sur les services publics (TSP), laquelle sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau. Les attributs de la TSP sont décrits ci-après de façon plus spécifique.

❑ Assujettissement

Une personne, une société de personnes ou une fiducie qui, au cours d'une année civile, exploite un réseau de télécommunication⁷³, un réseau de distribution de gaz ou un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle de l'évaluation foncière⁷⁴ devra payer la TSP, pour cette année civile, à titre de taxe foncière sur ces immeubles (actifs faisant partie d'un réseau).

Sommairement, les immeubles non portés au rôle sont constitués des constructions qui font partie de la portion extérieure de l'un des réseaux suivants :

- un réseau de distribution de gaz aux consommateurs du Québec;
- un réseau de télécommunication autre qu'un réseau de télévision, de radiodiffusion ou de télécommunication sans fil;
- un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

Pour plus de précision, à l'instar des règles s'appliquant actuellement dans le cadre de la TGE, toute construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne, à une société de personnes ou à une fiducie qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, sera réputée faire partie d'un tel réseau, et une personne, une société de personnes ou une fiducie qui exploite cette construction sera réputée exploiter un tel réseau.

• Cas particulier des municipalités opérantes

Pour l'application de l'impôt sur le revenu, les municipalités sont généralement exonérées en raison du principe qui veut que le gouvernement n'impose pas les organismes qui relèvent de sa compétence.

Par ailleurs, la fourniture d'électricité par les municipalités opérantes constitue un service public géré par celles-ci.

En conséquence, les municipalités opérantes ne seront pas assujetties à la TSP.

⁷³ Pour plus de précision, un réseau de télécommunication comprend un réseau de câblodistribution.

⁷⁴ De tels immeubles ne sont pas portés au rôle conformément aux articles 66 à 68 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, incluant un terrain en constituant l'assiette et visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette même loi. À ce dernier égard, il s'agit d'un terrain qui appartient à l'exploitant et qui constitue l'assiette d'une construction faisant partie de son réseau. À l'inverse, si une telle construction est portée au rôle, le terrain le sera également et sera donc assujéti au régime régulier de la taxation foncière.

- **Cas particulier des autoconsommatrices**

En vertu des règles actuelles, l'exploitant d'un réseau de production d'énergie électrique existant déjà en 1979 et qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'il produit peut se qualifier en tant qu'autoconsommatrice. Dans un tel cas, plutôt que d'être assujettie à la TGE, une autoconsommatrice doit verser une taxe, à titre de taxe foncière, à la municipalité qui accueille son réseau, à l'égard de l'énergie qu'elle consomme à ses propres fins. Par ailleurs, si une telle autoconsommatrice vend une partie de l'énergie électrique qu'elle produit, elle est assujettie à la TGE à l'égard des revenus provenant de cette vente.

Étant donné qu'un nombre très restreint d'exploitants bénéficient de ce régime d'exception, celui-ci sera maintenu et ne sera pas remplacé par la TSP. Toutefois, à l'instar de la TGE qu'elle remplace, dans le cas où une autoconsommatrice vendra une partie de l'énergie électrique qu'elle produit, la TSP et le régime d'exception s'appliqueront concurremment à l'égard du réseau qu'elle exploite. De façon plus particulière, la TSP sera calculée en prenant en considération la valeur nette des actifs attribuable à la totalité du réseau, mais la TSP alors à payer sera réduite du montant de la taxe autrement payé en vertu du régime d'exception applicable aux autoconsommatrices.

Pour plus de précision, dans le cas où une autoconsommatrice sera remplacée par une autre entité qui exploitera à son tour le réseau, cette autre entité ne sera alors plus visée par le régime d'exception et seule la TSP s'appliquera à l'égard du réseau.

❑ **Assiette de la TSP**

La TSP payable par un exploitant de réseau, pour une année civile, sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie de la portion extérieure du réseau qui sont situés au Québec, telle que cette valeur nette sera déterminée à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente, et montrée à ses états financiers pour cet exercice (valeur nette des actifs ou VNA)⁷⁵.

À cet égard, les états financiers d'un exploitant de réseau devront avoir été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) ou, lorsque de tels états financiers soit n'auront pas été préparés, soit n'auront pas été préparés conformément aux PCGR, les états financiers d'un exploitant de réseau devant alors être considérés aux fins de l'établissement de la TSP correspondront aux états financiers qui auraient été préparés conformément aux PCGR.

En outre, lorsque l'exploitant est une société ou une société de personnes, de tels états financiers seront ceux soumis aux actionnaires ou aux membres, selon le cas.

⁷⁵

La valeur nette d'un actif est égale à son coût moins l'amortissement comptable cumulé.

De façon plus particulière, la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau sera composée de la valeur nette des actifs dont l'exploitant est propriétaire⁷⁶ à la fin de l'exercice financier et de la valeur nette de chacun des actifs dont l'exploitant aura été locataire à un moment quelconque de l'exercice, autre qu'un tel actif montré aux états financiers d'un autre exploitant qui en est propriétaire.

Ainsi, dans le cas où la valeur nette d'un tel actif loué faisant partie d'un réseau d'un exploitant n'est montrée aux états financiers d'aucun exploitant de réseau, la valeur nette d'un tel actif devra être ajoutée à la valeur nette des actifs du réseau de l'exploitant duquel cet actif fait partie. Dans ce dernier cas, aux fins de déterminer, pour un exercice financier d'un tel exploitant de réseau, la valeur nette de l'actif qu'il utilise à titre de locataire, les règles suivantes s'appliqueront :

- lorsque le locateur de l'actif et l'exploitant du réseau duquel cet actif fait partie ont un lien de dépendance entre eux au moment de la conclusion du contrat de location, la valeur nette sera égale à la valeur nette réelle de l'actif pour le locateur⁷⁷;
- lorsque le locateur de l'actif et l'exploitant du réseau duquel cet actif fait partie n'ont aucun lien de dépendance entre eux au moment de la conclusion du contrat de location, la valeur nette de l'actif sera réputée égale au coût de location total supporté par l'exploitant à l'égard de cet actif, au cours d'un exercice financier. À cette fin, le coût de location total d'un actif, pour un exercice financier, sera égal au coût de location⁷⁸ supporté pendant l'exercice par celui-ci pour l'utilisation de l'actif, multiplié par 10.

Dans le cas particulier d'un terrain, sa valeur nette sera réputée égale à son coût. Pour plus de précision, dans le cas où le terrain n'est pas la propriété d'un exploitant de réseau, les règles actuelles seront maintenues. En conséquence, le terrain sera porté au rôle et assujetti au régime régulier de taxation foncière⁷⁹.

⁷⁶ Pour plus de précision, un exploitant qui détient un actif à titre de propriétaire comprend un exploitant qui détient un actif dans le cadre d'un contrat de location-acquisition.

⁷⁷ Dans le cas où l'actif est sujet à une location suivie d'une ou de plusieurs sous-locations dont la dernière se rapporte à l'exploitant du réseau, il faudra remonter la chaîne des locataires ayant un lien de dépendance entre eux. Toutefois, si la location ou l'une des sous-locations a eu lieu entre un locateur et un locataire n'ayant aucun lien de dépendance entre eux et, qu'en conséquence, la valeur nette réelle ne peut être établie, l'exploitant devra alors utiliser son propre coût de location total déterminé comme si le locateur et l'exploitant n'avaient aucun lien de dépendance entre eux (voir à cet égard la deuxième règle décrite dans le texte concernant les actifs loués).

⁷⁸ Dans le cas d'un exercice financier dont la durée est inférieure à 365 jours, le coût de location devra être déterminé comme si l'exercice avait une durée de 365 jours.

⁷⁹ La valeur du terrain est alors diminuée en proportion de celle du droit détenu par l'exploitant du réseau. Toutefois, la valeur de ce droit n'est pas ajoutée à celle des immeubles de cet exploitant.

Enfin, pour établir la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau à la fin d'un exercice financier, un actif vendu par un exploitant de réseau avant la fin de l'exercice financier sera réputé être un actif dont l'exploitant est propriétaire à la fin de l'exercice financier lorsque le ministre du Revenu sera d'avis que cette vente a été faite comme partie d'une transaction ou d'une opération, ou comme partie d'une série de transactions ou d'opérations, dont l'un des objets était de réduire la valeur nette des actifs faisant partie de son réseau.

□ Taux de la TSP

Le taux de la TSP applicable à l'égard d'un exploitant d'un réseau, pour une année civile, variera selon le secteur d'activité et l'importance de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau déterminée à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente. Par ailleurs, à l'égard du secteur de l'électricité, le taux de la TSP variera également selon qu'il s'applique relativement à des actifs faisant partie d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

De façon plus particulière, le taux de la TSP ainsi que les seuils de la VNA en fonction desquels ce taux variera sont identifiés dans le tableau ci-après.

TABLEAU 1.9

TAUX DE LA TSP Secteurs d'activité et seuils de la VNA

Secteur d'activité	Seuils de la VNA	
	750 millions de dollars et moins	Plus de 750 millions de dollars
Télécommunication	0,70 %	18 %
Électricité		
– Production	0,20 %	—
– Transmission ou distribution	0,20 % ou 1,70 % ⁽¹⁾	1,70 %
Gaz	0,75 %	1,50 %

- (1) Dans le cas d'un exploitant qui exploite uniquement un réseau de transmission ou de distribution électrique, un taux de 0,20 % sera applicable à l'égard de la première tranche de 750 millions de dollars de la valeur nette des actifs de son réseau de transmission ou de distribution électrique. Par ailleurs, dans le cas d'un exploitant qui exploite à la fois un réseau de production électrique et un réseau de transmission ou de distribution électrique, mais dont la valeur nette des actifs de son réseau de production électrique est inférieure à 750 millions de dollars, un taux de 0,20 % sera applicable à l'égard de la tranche de valeur nette des actifs de son réseau de transmission ou de distribution électrique qui correspond à la différence entre 750 millions de dollars et la valeur nette des actifs de son réseau de production électrique. Dans les autres cas, un taux de 1,70 % sera applicable à l'égard de la première tranche de 750 millions de dollars de la valeur nette des actifs du réseau de transmission ou de distribution électrique.

Afin de déterminer le taux applicable à l'égard d'un exploitant donné d'un réseau, pour une année civile, la VNA désignera le total des montants suivants :

- la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant donné à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente;
- la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de tout exploitant, à la fin de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente, auquel l'exploitant donné est associé à un moment quelconque de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente.

Trois règles s'appliqueront afin de déterminer si des exploitants de réseaux sont associés les uns aux autres à un moment quelconque d'un exercice financier :

- les exploitants qui seraient des sociétés associées les unes aux autres à ce moment pour l'application de la *Loi sur les impôts*, si les règles à cet égard ne s'appliquaient que sur une base québécoise, seront considérés comme associés à ce moment pour l'application de la TSP;
- l'exploitant qui est un particulier autre qu'une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent au particulier à la fin de l'exercice financier;
- l'exploitant qui est une société de personnes ou une fiducie sera considéré comme une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes ou aux bénéficiaires du revenu de la fiducie à la fin de l'exercice financier, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes ou de la fiducie pour l'exercice.

2.10.2 Intégration à la Loi sur les impôts

Tout comme la TGE qu'elle remplace, la TSP sera payable au MRQ. Par ailleurs, puisque le produit de la TSP sera conservé par le gouvernement à l'instar de la situation qui prévaut pour la TGE, la présence de cette taxe dans la *Loi sur la fiscalité municipale* ne s'avère pas utile. Ainsi, dans un souci de cohérence dans l'application des différentes dispositions à caractère fiscal, la TSP sera intégrée à la *Loi sur les impôts*.

De façon plus particulière, la TSP, pour une année civile, devra être payée au MRQ au plus tard le 1^{er} mars de cette année civile.

Par ailleurs, les dispositions de la *Loi sur les impôts* relatives au délai de production de la déclaration fiscale ainsi que celles relatives aux pénalités s'appliqueront à la TSP, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, à titre d'illustration, une société devra transmettre le formulaire relatif à la TSP au MRQ dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier.

De plus, les dispositions relatives aux pouvoirs et aux délais de cotisation applicables seront également celles déjà prévues à cet effet dans la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Enfin, lorsqu'un exploitant de réseau sera une société de personnes, toutes les modalités de la TSP s'appliqueront à celle-ci, et non à ses membres, comme si la société de personnes était une société.

La TSP s'appliquera à compter de l'année civile 2005, et la TGE sera abolie à compter de la même année.

2.11 Mesures concernant la culture

Au cours de la dernière décennie, le gouvernement a privilégié le recours aux crédits d'impôt pour soutenir l'essor des différentes industries culturelles québécoises. Ces crédits d'impôt sont le crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique, le crédit d'impôt pour le doublage de films, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores, le crédit d'impôt pour la production de spectacles ainsi que le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Des modifications seront apportées au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise concernant les catégories de productions exclues, la notion de dépense de main-d'œuvre admissible et la dénomination d'un fonds d'aide.

De plus, afin d'assurer que les objectifs poursuivis par le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores soient respectés, des ajustements seront apportés à l'égard de l'admissibilité à ce crédit d'impôt.

2.11.1 Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées dans le cadre de la production d'un film québécois, selon le sens qui est donné à cette expression par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* (Règlement). Ce crédit d'impôt correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut excéder 14,58335 % de ces frais.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt ne peut en aucun temps excéder un montant de 2 187 500 \$ par film ou par série.

❑ Admissibilité de certaines productions télévisuelles

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, des modifications ont été apportées à la liste des catégories de productions admissibles et des catégories de productions exclues prévue par le Règlement.

De façon plus particulière, il a notamment été annoncé que les émissions de variétés et les magazines télédiffusés à raison de six épisodes et plus par mois, à l'exception de telles émissions destinées aux enfants de moins de 13 ans, seraient exclues de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois.

De même, les magazines télévisés traitant essentiellement de construction, de rénovation, de décoration, de jardinage, d'horticulture, de sports, de loisirs, de chasse, de pêche, d'automobile, de mode, de cosmétique, de cuisine, de vin ou autre alcool, de tourisme et voyages, ou d'une combinaison de ces sujets, ont été exclus de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois.

Le Règlement sera modifié afin de retirer les émissions de variétés et les magazines télédiffusés à raison de six épisodes et plus par mois de la liste des productions exclues de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois.

De plus, le Règlement sera modifié pour retirer les magazines télévisés traitant essentiellement de construction, de rénovation, de décoration, de jardinage, d'horticulture, de sports, de loisirs, de chasse, de pêche, d'automobile, de mode, de cosmétique, de cuisine, de vin ou autre alcool, de tourisme et voyages, ou d'une combinaison de ces sujets, de la liste des productions exclues de l'admissibilité à une reconnaissance à titre de film québécois.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une série télévisuelle à l'égard de laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC), à l'égard d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série, après le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Resserrement de la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un docu-feuilleton

Afin qu'une production soit reconnue à titre de film québécois pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, le Règlement prévoit que celle-ci doit répondre à des critères concernant notamment le type de production, les personnes qui ont occupé certains postes visés de création et le pourcentage des frais de production engagés au Québec.

De façon plus particulière, le Règlement prévoit qu'un film doit appartenir à une catégorie de productions admissibles et ne pas appartenir à une catégorie de productions exclues pour pouvoir bénéficier d'une reconnaissance à titre de film québécois. Par ailleurs, le Règlement a fait l'objet d'une actualisation dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003 et des modifications ont été apportées aux catégories de productions admissibles et aux catégories de productions exclues de l'admissibilité au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Ainsi, les productions de type télévision vérité (télévision réalité) ont été exclues de l'admissibilité à ce crédit d'impôt. De façon sommaire, une production audiovisuelle qui crée une situation (un lieu, un groupe d'individus, un thème), laquelle est filmée pour en faire un montage, constitue une production de type télévision réalité.

Toutefois, une émission qui présente la réalité ou le quotidien d'individus dans leur contexte réel, dans le but d'analyser le vécu de ces individus, est plutôt considérée un documentaire de la sous-catégorie « docu-feuilleton ».

Par ailleurs, les dépenses de main-d'œuvre qui donnent droit au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise couvrent l'ensemble des coûts directs et indirects de main-d'œuvre supportés par une société admissible qui produit un film québécois. Les coûts directs de main-d'œuvre comprennent, notamment, les salaires et traitements versés aux employés de la société ainsi que les cachets payés aux artistes et aux techniciens dans le cadre de la réalisation d'une production admissible.

Or, de façon générale, les personnages principaux d'un docu-feuilleton sont peu rémunérés pour leur participation à une telle production. Toutefois, des exceptions significatives à ce principe remettent en cause la distinction effectuée entre le docu-feuilleton et la télévision réalité.

Dans ce contexte, une intervention est nécessaire afin de mieux cibler les caractéristiques des docu-feuilletons à l'égard desquelles un soutien devrait être accordé.

Ainsi, la législation sera modifiée de manière à exclure le montant de la rémunération versée aux personnages principaux d'un docu-feuilleton du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée après le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Remplacement de la dénomination d'un fonds d'aide

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, sauf un montant exclu, qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir, doit réduire le montant des dépenses de main-d'œuvre ou des frais de production, selon le cas, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise auquel une société a droit.

Les montants exclus pour l'application de cette règle sont essentiellement des montants versés par des organismes publics du domaine culturel, tels que la SODEC, l'Office national du film et Téléfilm Canada. Par ailleurs, le montant d'une aide provenant du Fonds de diversification de l'économie de la Capitale est également un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Or, la dénomination de ce fonds a fait l'objet d'une modification.

En conséquence, la législation sera modifiée de manière à prévoir qu'un montant d'aide versé par le Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale constitue un montant d'aide exclu pour l'application du crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un montant reçu ou à recevoir du Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale le ou après le 29 janvier 2002.

2.11.2 Crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des services rendus au Québec pour la production d'enregistrements sonores admissibles. Ce crédit d'impôt est égal à 29,1667 % du montant des dépenses de main-d'œuvre admissibles, lesquelles sont toutefois limitées à 45 % des frais de production admissibles de l'enregistrement sonore. L'aide fiscale accordée peut donc atteindre 13,125 % des frais de production de l'enregistrement sonore. Par ailleurs, le crédit d'impôt, à l'égard d'un enregistrement sonore admissible, ne peut en aucun temps être supérieur à 43 750 \$.

De façon générale, un enregistrement sonore admissible, pour l'application de ce crédit d'impôt, doit avoir été produit par une maison de disques reconnue ou par une société ayant conclu une entente avec une maison de disques reconnue, en vue de l'exploitation de l'enregistrement sonore, et satisfaire à des critères de contenu québécois prévus à une grille de pointage. De plus, 75 % des montants versés pour la production de l'enregistrement sonore doivent l'avoir été à des personnes qui résidaient au Québec ou à des sociétés qui y avaient un établissement.

Par ailleurs, l'enregistrement sonore ne doit pas faire partie d'une catégorie exclue, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir été réalisé à des fins d'enregistrement ou d'apprentissage d'une technique ou à des fins corporatives, et il ne doit être ni un livre-cassette, ni une banque d'effets sonores, ni une composante d'un jeu.

Essentiellement, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores a été mis en place afin d'appuyer l'industrie du disque québécois et de favoriser sa consolidation, en encourageant le développement de la chanson québécoise.

Afin d'assurer l'atteinte de cet objectif, un nouveau critère d'admissibilité sera ajouté pour les fins d'attestation d'un enregistrement sonore à titre d'enregistrement sonore admissible.

De façon plus particulière, la réglementation sera modifiée pour prévoir qu'un enregistrement sonore devra être produit à des fins d'exploitation commerciale afin de donner droit au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores.

Pour plus de précision, cette nouvelle obligation de commercialisation s'ajoute aux autres critères d'admissibilité prévus par ailleurs par la réglementation.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un enregistrement sonore pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à cet enregistrement sonore, sera déposée auprès de la SODEC après le 30 avril 2004.

2.12 Assouplissement relatif au plafond de 1 % applicable à la déduction pour frais de représentation

En règle générale, la déduction accordée à un contribuable qui engage des dépenses pour de la nourriture, des boissons et des divertissements afin de gagner un revenu d'entreprise ou de biens (frais de représentation), est limitée à 50 % du montant dépensé à cet égard.

Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que la législation fiscale serait modifiée de façon que les frais de représentation déductibles soient de plus plafonnés à un montant égal à 1 % du chiffre d'affaires d'un contribuable pour une année, en apportant les assouplissements qui s'avèrent nécessaires à l'égard de certains secteurs⁸⁰.

Or, la constitution d'une clientèle et la fidélisation de celle-ci tient souvent au fait qu'un professionnel ou un entrepreneur participe aux activités sociales ou communautaires tenues dans sa région, ce qui peut occasionner des frais de représentation importants, activités auxquelles sont susceptibles de s'ajouter des sorties ciblées organisées avec des clients potentiels ou actuels.

En ce sens, cette mesure, appliquée à tout contribuable sans distinction quant à son chiffre d'affaires pour une année, ne prend pas en considération le fait que les petits entrepreneurs participent à de telles activités au même titre que les contribuables exploitant de plus grandes entreprises. Toutefois, le chiffre d'affaires de ces petites entreprises étant moins élevé, l'application du plafond de 1 % représente, par voie de conséquence, une limite plus contraignante.

Aussi, afin que le plafond applicable aux frais de représentation déductibles ne constitue pas une plus grande restriction, par exemple pour les professionnels qui exercent leur entreprise seuls ou en petites sociétés de personnes ou encore pour les microentreprises, un assouplissement y sera apporté, sous la forme d'un plafond dégressif. Par ailleurs, un assouplissement sera également apporté au plafond applicable à l'égard des autres entreprises, le taux de 1 % étant porté à 1,25 %⁸¹.

⁸⁰ Les entreprises dont les activités exigent des déplacements habituels et les agences de vente.

⁸¹ Ces assouplissements s'appliqueront également dans le régime de la taxe de vente du Québec, aux fins du calcul du remboursement de la taxe sur les intrants que peut demander un inscrit qui est une PME à l'égard des mêmes frais de représentation.

De façon plus particulière, le plafond sera dorénavant modulé en fonction du chiffre d'affaires annuel, et se calculera selon les paramètres ci-après.

TABLEAU 1.10

NOUVEAU PLAFOND DE FRAIS DE REPRÉSENTATION

Chiffre d'affaires ⁽¹⁾	Plafond
32 500 \$ et moins	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ et plus	1,25 %

(1) Dans le cas d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dont la durée est inférieure à 365 jours, le niveau du plafond applicable aux fins du calcul de la déduction pour frais de représentation sera déterminé sur la base du chiffre d'affaires calculé proportionnellement comme si l'année ou l'exercice, selon le cas, avait une durée de 365 jours.

Pour plus de précision, ce plafond s'appliquera relativement à la totalité du chiffre d'affaires d'un contribuable. Ainsi, dans le cas d'un contribuable dont le chiffre d'affaires est de 52 000 \$ ou plus, l'ensemble de ses frais de représentation déductibles sera limité à 1,25 % de son chiffre d'affaires.

Le tableau qui suit illustre l'impact du nouveau plafond de frais de représentation, en fonction de différents niveaux de chiffre d'affaires.

TABLEAU 1.11

IMPACT DU NOUVEAU PLAFOND DE FRAIS DE REPRÉSENTATION
(en dollars)

Chiffre d'affaires	Plafond actuel (1 %)	Nouveau plafond
10 000	100	200
25 000	250	500
30 000	300	600
32 500	325	650
40 000	400	650 ⁽¹⁾
50 000	500	650 ⁽²⁾
52 000	520	650
60 000	600	750
70 000	700	875
90 000	900	1 125
100 000	1 000	1 250

(1) Équivaut à un taux de 1,625 %.

(2) Équivaut à un taux de 1,3 %.

Par ailleurs, toutes les autres modalités d'application de la déduction pour frais de représentation continueront de s'appliquer, y compris les exceptions relatives aux entreprises dont les activités exigent des déplacements habituels et aux agences de vente.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable ou d'un exercice financier d'une société de personnes, selon le cas, qui se terminera après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui a débuté avant le 12 juin 2003, ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais de représentation et du chiffre d'affaires, tous deux calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent le 12 juin 2003.

Malgré ce qui précède, le niveau du plafond applicable aux fins du calcul de la déduction pour frais de représentation sera déterminé sur la base du chiffre d'affaires annuel. Dans ce cas, lorsque le niveau du plafond ainsi déterminé sera de 650 \$, le même calcul proportionnel s'appliquera également à ce montant. Le tableau qui suit illustre cette situation pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui s'étend du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004.

TABLEAU 1.12

**ANNÉE D'IMPOSITION OU EXERCICE FINANCIER AYANT DÉBUTÉ AVANT LE
12 JUIN 2003**

Chiffre d'affaires annuel ⁽¹⁾	Plafond applicable	Chiffre d'affaires ajusté	Calcul du plafond
35 000 \$	650 \$	$35\,000 \$ \times (293 \div 366) = 28\,019 \$$	$650 \$ \times (293 \div 366) = 520 \$$
60 000 \$	1,25 %	$60\,000 \$ \times (293 \div 366) = 48\,033 \$$	$1,25 \% \times 48\,033 \$ = 600 \$$

(1) Dans le cas où le chiffre d'affaires annuel est de 32 500 \$ ou moins, le plafond sera de 2 %, ce qui correspond au plafond qui serait également déterminé à l'égard du chiffre d'affaires ajusté.

2.13 Mesures concernant le secteur financier

2.13.1 Ajustements concernant les centres financiers internationaux

L'objectif du régime des centres financiers internationaux (CFI) consiste à favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions financières internationales.

De façon sommaire, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise établie à Montréal, à l'égard de laquelle l'exploitant tient une comptabilité distincte et dont la totalité des activités porte sur des transactions financières internationales admissibles (TFIA). Sommairement, une TFIA est définie comme étant une transaction financière réalisée sur des marchés financiers étrangers, ou encore sur les marchés financiers domestiques pour le compte de clients étrangers.

L'exploitation d'une entreprise de CFI peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes, et les avantages prévus par la législation relativement aux opérations d'un CFI comprennent, notamment, une exemption partielle de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital, de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) et de la taxe compensatoire des institutions financières.

Afin de recentrer le régime des CFI sur ses objectifs initiaux, plusieurs ajustements seront apportés aux mesures touchant le régime des CFI :

- le régime sera orienté davantage vers les sociétés financières et leurs filiales;
- une formule visant à faciliter et à uniformiser la détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant dont l'opération d'un CFI ne constitue pas la seule activité commerciale sera instaurée;
- l'exemption de la taxe compensatoire des institutions financières dont bénéficient certaines sociétés qui exploitent un CFI sera abolie.

Par ailleurs, des ajustements visant à plafonner et à orienter davantage l'aide fiscale accordée aux employés de CFI vers les employés qui participent directement à la réalisation de TFIA seront également apportés.

□ Élargissement de la définition de société financière

Selon la législation actuelle, une société financière désigne une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la *Loi sur les impôts* ou qui le serait si elle avait un établissement au Québec ou y exerçait une entreprise.

En raison de la réorganisation de certaines caractéristiques du régime des CFI annoncée dans le présent Discours sur le budget, la définition de l'expression « société financière » sera élargie de façon qu'une société qui est la propriété exclusive d'une ou de plusieurs sociétés financières soit également reconnue à titre de société financière pour l'application de la *Loi sur les centres financiers internationaux*.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

❑ Transactions entre personnes ayant un lien de dépendance

Selon les règles actuelles, une transaction qui se déroule entre l'exploitant d'un CFI et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, peut généralement⁸² constituer une TFIA.

Afin de canaliser davantage l'aide fiscale accordée dans le cadre du régime des CFI vers les objectifs poursuivis par ce régime, une modification sera apportée à la législation de façon que, sauf si l'une des parties à la transaction est une société financière, une transaction qui se déroule entre l'exploitant d'un CFI et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ne constitue pas une TFIA.

Pour plus de précision, la notion de lien de dépendance sera administrée par le MRQ. De plus, l'exclusion spécifique de certaines TFIA lorsqu'un lien de dépendance existe entre les parties sera maintenue à l'égard des TFIA dont l'une des parties à la transaction est une société financière.

Par ailleurs, pour l'application de cette règle, lorsque l'une des parties à la transaction sera une société de personnes, celle-ci sera considérée être une société dont l'ensemble des actions avec droit de vote appartiennent aux membres de la société de personnes à la fin de l'exercice financier, en proportion de la répartition entre eux du revenu ou des pertes de la société de personnes pour l'exercice.

Cette modification s'appliquera relativement à une transaction réalisée après le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Abolition de l'exemption de la taxe compensatoire des institutions financières

Le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), à l'instar du régime de la taxe sur les produits et services (TPS), prévoit une exemption de taxe à l'égard de la plupart des services financiers. Cette mesure a été prévue en raison des difficultés que posait l'application d'une taxe de vente à l'égard des services financiers.

En effet, compte tenu de la structure de ce secteur, le prix des services offerts est souvent implicite, se reflétant par exemple dans l'écart entre le taux d'intérêt exigé des emprunteurs et le taux de rendement accordé aux déposants, aux assurés et aux rentiers. Bien qu'il soit théoriquement possible de déterminer ces prix implicites, cette opération est extrêmement complexe dans la pratique et, de ce fait, aucun pays n'a réussi à appliquer efficacement une taxe de vente aux services financiers.

⁸² Sous réserve de l'exclusion spécifique de certaines TFIA lorsqu'un tel lien existe.

Contrairement au régime de la TPS cependant, le régime de la TVQ accorde aux fournisseurs de services financiers le remboursement de la taxe payée à l'égard des intrants acquis aux fins de la réalisation de leurs services. Ce remboursement vise à maintenir le degré de compétitivité des institutions financières du Québec et à éviter que certaines de leurs activités (services légaux, services informatiques, etc.) soient déplacées vers l'extérieur de la province en raison de l'augmentation des coûts découlant de l'application de la TVQ.

Toutefois, dans un souci de neutralité envers les autres secteurs économiques et afin de tenir compte du coût de ce remboursement pour le gouvernement, les institutions financières sont assujetties à une taxe compensatoire dont l'objectif est de maintenir constant leur fardeau fiscal global par rapport à ce qu'il était avant la réforme de la TVQ.

Or, selon la législation actuelle, l'exploitant d'un CFI qui est une institution financière bénéficie d'une exemption de la taxe compensatoire à l'égard de son entreprise ou partie d'entreprise de CFI. Toutefois, cette exemption de la taxe compensatoire dont bénéficient les exploitants de CFI découle davantage de la mécanique de calcul utilisée pour déterminer la taxe compensatoire des institutions financières que de la politique fiscale établie à l'égard des CFI.

Aussi, dans le but d'assurer une meilleure atteinte des objectifs poursuivis par le congé fiscal accordé aux CFI, la législation sera modifiée afin d'abolir l'exemption de la taxe compensatoire des institutions financières dont bénéficie l'exploitant d'un CFI qui est une institution financière.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le jour du présent Discours sur le budget. Cependant, pour une année d'imposition qui comprendra le jour du présent Discours sur le budget, cette modification s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent ce jour.

❑ Instauration d'un mécanisme de détermination de la partie d'entreprise CFI

Tel qu'il a été mentionné précédemment, un CFI est une entreprise ou une partie d'entreprise dont l'exploitation peut être conduite par l'entremise d'une société ou d'une société de personnes. Ainsi, il est fréquent de retrouver au sein d'une même entité des activités admissibles au régime des CFI et d'autres qui ne le sont pas. C'est notamment pour ce motif que parmi les exigences requises par les règles relatives aux CFI, il y a l'obligation de tenir une comptabilité distincte à l'égard des activités qui sont attribuables aux opérations d'un CFI.

Or, malgré cette exigence relative au maintien d'une comptabilité distincte, il peut parfois être difficile d'effectuer une affectation adéquate des dépenses attribuables à chaque entreprise ou à chaque partie d'entreprise, les frais généraux et d'administration par exemple, opérée par un exploitant de CFI. En outre, cette problématique existe également au niveau de la détermination du capital versé attribuable aux opérations du CFI pour l'application de l'exemption de la taxe sur le capital.

Enfin, cette problématique peut se complexifier davantage lorsque l'exploitation d'un CFI est effectuée par l'entremise d'une société de personnes appartenant à des sociétaires corporatifs, dont une partie de l'entreprise qu'exploite directement ces derniers est également admissible au régime des CFI.

En d'autres termes, ce type de difficultés comptables est de nature à créer de l'incertitude pour les exploitants de CFI, en plus d'alourdir inutilement la tâche des agents vérificateurs, tant chez un exploitant de CFI qu'au MRQ.

Aussi, afin de contourner les difficultés que pose l'affectation des frais et des dépenses entre les diverses entreprises ou parties d'entreprises d'un exploitant de CFI, ainsi que pour faciliter la détermination de la partie du capital versé attribuable aux opérations d'un CFI, le cas échéant, une formule de détermination de la partie d'entreprise CFI d'un exploitant sera instaurée.

• Cas particulier des sociétés

• Impôt sur le revenu

De façon plus particulière, la partie du revenu d'un exploitant de CFI attribuable à l'opération d'un CFI pouvant donner droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant de CFI, pour une année d'imposition, correspondra au résultat obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Revenu net modifié} \times \frac{1}{2} \left[\frac{\text{Revenu brut provenant des opérations d'un CFI}}{\text{Revenu brut total}} + \frac{\text{Salaires attribuables aux opérations d'un CFI}}{\text{Salaires totaux}} \right]$$

- **Taxe sur le capital⁸³**

La partie du capital versé d'un exploitant de CFI attribuable à l'opération d'un CFI pouvant donner droit à une déduction dans le calcul du capital versé de l'exploitant de CFI, pour une année d'imposition, correspondra au résultat obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Capital versé} \times \frac{1}{2} \left[\frac{\text{Revenu brut provenant des opérations d'un CFI}}{\text{Revenu brut total}} + \frac{\text{Salaires attribuables aux opérations d'un CFI}}{\text{Salaires totaux}} \right]$$

- **Cas particulier d'une participation dans une société de personnes**

- **Impôt sur le revenu**

Lorsqu'un CFI sera exploité par l'entremise d'une société de personnes, la partie du revenu attribuable à l'opération du CFI, relativement à ce CFI exploité par l'entremise de cette société de personnes, pour une année, sera déterminée de la même manière que celle décrite précédemment pour les sociétés. Toutefois, c'est au niveau de la société de personnes que s'établira le montant du revenu attribuable à l'opération du CFI pour un exercice financier, comme si celle-ci était une personne distincte, et la part de chaque associé dans ce montant sera déterminée en proportion de la répartition entre eux du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

⁸³

Qu'elle exploite ou non son entreprise de CFI par l'entremise d'une société de personnes, la société qui détient un intérêt dans une société de personnes quelconque devra déterminer son capital versé attribuable à l'opération d'un CFI conformément à la formule décrite à la rubrique « Cas particulier d'une participation dans une société de personnes ».

• Taxe sur le capital

Lorsqu'une société sera membre d'une société de personnes, que cette dernière exploite ou non un CFI, la partie du capital versé de la société attribuable à l'opération d'un CFI pour une année d'imposition sera déterminée au niveau de la société, et correspondra au résultat obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Capital versé} \times \frac{1}{2} = \frac{\left[\begin{array}{c} \text{Revenu brut provenant} \\ \text{des opérations d'un CFI} \\ + \\ \text{Part du revenu brut CFI} \\ \text{provenant d'une} \\ \text{société de personnes} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{c} \text{Salaires attribuables aux} \\ \text{opérations d'un CFI} \\ + \\ \text{Part des salaires CFI} \\ \text{attribuables à une} \\ \text{société de personnes} \end{array} \right]}{\left[\begin{array}{c} \text{Revenu brut total} \\ + \\ \text{Part du revenu brut} \\ \text{total d'une société de} \\ \text{personnes} \end{array} \right] + \left[\begin{array}{c} \text{Salaires totaux} \\ + \\ \text{Part des salaires totaux} \\ \text{d'une société de} \\ \text{personnes} \end{array} \right]}$$

• Définitions et règles applicables

Les définitions et les règles décrites ci-après s'appliqueront à l'égard des formules décrites précédemment.

« Capital versé » : le capital versé de la société déterminé par ailleurs⁸⁴.

« Part des salaires CFI attribuables à une société de personnes » : la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année d'imposition ou qui s'y termine, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, des salaires de la société de personnes admissibles à l'exemption de cotisation des employeurs au FSS.

« Part des salaires totaux d'une société de personnes » : la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année d'imposition ou qui s'y termine, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, des salaires totaux de la société de personnes.

⁸⁴ Pour plus de précision, le capital versé de la société déterminé par ailleurs inclut, le cas échéant, les éléments provenant d'une société de personnes.

« Part du revenu brut CFI provenant d'une société de personnes » : la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année d'imposition ou qui s'y termine, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, du revenu brut de la société de personnes provenant des opérations d'un CFI.

« Part du revenu brut total d'une société de personnes » : la proportion, pour l'exercice financier de la société de personnes qui coïncide avec l'année d'imposition ou qui s'y termine, représentée par le rapport entre la part de la société du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et la totalité du revenu ou de la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, du revenu brut total de la société de personnes.

« Revenu brut provenant des opérations d'un CFI » : le revenu brut de l'exploitant de CFI, pour l'année d'imposition, provenant des opérations d'un CFI.

« Revenu brut total » : la totalité du revenu brut du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'exercice financier.

« Revenu net modifié » : le revenu net fiscal de l'exploitant de CFI déterminé par ailleurs pour l'année d'imposition, sans toutefois prendre en considération les éléments suivants :

- tout revenu de dividende;
- tout revenu d'intérêt net des dépenses d'intérêt directement y attribuables, à l'exception d'un revenu d'intérêt provenant de la réalisation d'une TFIA;
- tout gain net en capital;
- tout autre revenu donnant lieu à une déduction dans le calcul du revenu imposable de l'exploitant;

et diminué du montant de tout don de bienfaisance effectué par l'exploitant au cours de l'année d'imposition.

« Salaires attribuables aux opérations d'un CFI » : les salaires de l'exploitant de CFI, pour l'exercice financier, admissibles à l'exemption de cotisation des employeurs au FSS.

« Salaires totaux » : la totalité des salaires du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, pour l'exercice financier.

Par ailleurs, pour l'application de ces définitions, l'expression « revenu brut » s'entend du revenu brut du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, sans toutefois prendre en considération tout revenu de dividende, tout gain ou toute perte en capital et tout revenu d'intérêt, à l'exception d'un revenu net d'intérêt provenant de la réalisation de TFIA, c'est-à-dire le revenu d'intérêt provenant de la réalisation de TFIA net des dépenses d'intérêt directement y attribuables.

Enfin, lorsque les définitions qui précèdent font référence à la part d'un associé d'une société de personnes dans un montant pour un exercice financier, cette part devra être déterminée en proportion de la répartition entre les associés du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier.

- **Date d'application**

Cette modification s'appliquera relativement à une année d'imposition ou à un exercice financier qui débutera après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, dans le cas d'une société dont l'exercice financier débutera après le jour du présent Discours sur le budget et qui est membre d'une société de personnes, il faudra, pour déterminer la partie du capital versé de la société attribuable à l'opération d'un CFI, pour cette année d'imposition, prendre en considération les attributs de la société de personnes, que celle-ci exploite ou non un CFI, et ce, sans égard à la date à laquelle a débuté l'exercice financier de cette société de personnes.

- **Congé partiel d'impôt pour les employés canadiens de CFI**

De façon sommaire, un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, qui, au cours d'une année d'imposition, consacre plus de 75 % de ses tâches aux opérations du CFI, peut bénéficier, dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition, d'une déduction égale à 37,5 % du revenu provenant de son emploi auprès du CFI pour cette année, et attribuable à la période couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à son égard par le ministre des Finances.

Afin de centrer davantage l'aide gouvernementale accordée au secteur financier sur les fonctions qui contribuent directement au développement de transactions financières internationales, une modification sera apportée de façon à mieux cibler les fonctions admissibles pour l'application de cette déduction. Par ailleurs, un plafond de déduction sera instauré.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin que seul un employé de CFI dont plus de 75 % des fonctions auprès du CFI sont consacrées à l'exécution de TFIA soit admissible à bénéficier du congé partiel d'impôt pour les employés de CFI.

Pour plus de précision, les fonctions d'un employé sont consacrées à l'exécution de TFIA lorsque celles-ci sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une TFIA donnée. Ainsi, les fonctions qui ne remplissent pas ces exigences, telles les fonctions relatives à la gestion d'entreprise, la finance, la comptabilité, la fiscalité, les affaires juridiques, le marketing, les communications, la réception, le secrétariat, la messagerie, l'informatique, la gestion des ressources humaines et matérielles, ne constitueront pas des fonctions admissibles pour l'application de la déduction pour employés de CFI.

Par ailleurs, la législation sera également modifiée afin d'instaurer un plafond au montant de déduction dont pourra bénéficier annuellement un employé de CFI. De façon plus particulière, le montant de déduction dont pourra bénéficier un employé de CFI, autre qu'un spécialiste étranger, pour une année, ne pourra excéder 50 000 \$, sur une base annuelle.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour du présent Discours sur le budget, relativement au salaire d'un employé de CFI attribuable à une période postérieure à ce jour.

Toutefois, un employé de CFI qui perdra son droit au congé partiel d'impôt pour les employés de CFI en raison de la présente modification pourra tout de même, relativement à l'année 2004, obtenir du ministre des Finances une attestation d'admissibilité couvrant une période antérieure au jour du présent Discours sur le budget au cours de laquelle il était à l'emploi d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI et satisfaisait aux autres conditions applicables par ailleurs.

Enfin, pour plus de précision, le revenu d'un tel employé de CFI provenant de son emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI et se rapportant à une période se terminant au plus tard le jour du présent Discours sur le budget, pourra faire l'objet d'une déduction malgré qu'il ait été reçu par l'employé de CFI après le jour du présent Discours sur le budget, si les autres conditions applicables par ailleurs sont satisfaites.

❑ Administration fiscale

Selon la législation actuelle, l'exploitant d'un CFI bénéficie d'une exemption de cotisation des employeurs au FSS relativement au salaire qu'il verse aux employés de son entreprise CFI à l'égard desquels il détient un certificat d'employé de CFI délivré par le ministre des Finances, et qui est attribuable à une période couverte par une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances à l'égard de ces employés (employé de CFI régulier).

En outre, un exploitant de CFI bénéficie également d'une exemption de cotisation des employeurs au FSS relativement au salaire qu'il verse à ses autres employés et qui n'est pas attribuable à une période couverte par une attestation annuelle d'admissibilité délivrée par le ministre des Finances, mais qui est néanmoins attribuable aux fonctions de l'employé consacrées aux opérations d'un CFI (employé de CFI non régulier).

Par ailleurs, bien que la législation fiscale exige de quiconque exploitant une entreprise ou qui est tenu de déduire, de retenir ou de percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale qu'il tienne des registres, le MRQ a constaté, au cours de vérifications fiscales menées auprès d'exploitants de CFI, que les registres tenus par ces derniers comportaient des renseignements incomplets ou erronés ne permettant pas de déterminer, de manière adéquate, le montant des salaires attribuables aux employés de CFI non réguliers pouvant donner droit à l'exemption de cotisation des employeurs au FSS.

Afin de corriger cette situation et d'assurer l'intégrité du régime fiscal, tout en confortant les exploitants de CFI relativement au montant de l'exemption de cotisation des employeurs au FSS dont ils peuvent bénéficier, la législation sera modifiée pour préciser que l'exploitant d'un CFI devra maintenir des registres renfermant les renseignements pertinents qui permettent de vérifier, avec facilité, la partie du salaire d'un employé de CFI non régulier attribuable aux fonctions de l'employé consacrées aux opérations du CFI.

À cet égard, le MRQ rendra publics prochainement les renseignements qu'il estime nécessaires à la détermination de la partie du salaire de l'employé de CFI non régulier attribuable aux fonctions de ce dernier consacrées aux opérations du CFI.

Par ailleurs, une précision sera également apportée à la législation de façon que seule la partie du salaire de l'employé de CFI non régulier pouvant être clairement identifiée à ces registres comme étant attribuable aux opérations du CFI soit admissible à l'exemption de cotisation des employeurs au FSS.

Ces modifications s'appliqueront relativement au salaire d'un employé de CFI non régulier attribuable aux opérations du CFI et se rapportant à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

2.13.2 Abolition de la déduction relative aux mainteneurs de marché

De façon sommaire, les contributions qu'un mainteneur de marché travaillant sur le parquet de la Bourse de Montréal fait à un compte de réserve pour pertes éventuelles⁸⁵ sont déductibles de son revenu, sous réserve de certaines limitations. Par ailleurs, tout montant retiré d'un compte de réserve pour pertes éventuelles par un mainteneur de marché doit généralement être inclus dans son revenu. Cette mesure a ainsi pour effet de différer l'imposition de la partie des gains d'un mainteneur de marché qui est mise de côté dans un compte de réserve, afin de couvrir des pertes éventuelles.

Essentiellement, l'objectif de cette mesure est d'augmenter le capital disponible des mainteneurs de marché, afin de stimuler le marché secondaire des actions inscrites à la Bourse de Montréal.

Or, en raison notamment des divers changements survenus à la Bourse de Montréal au cours des dernières années, les modalités de cette mesure sont aujourd'hui inadéquates et la mesure elle-même est devenue sans objet.

Dans ce contexte, la déduction relative aux mainteneurs de marché sera abolie, et ce, à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Par ailleurs, un mainteneur de marché qui, le jour du présent Discours sur le budget, possédera un compte de réserve pour pertes éventuelles, sera réputé avoir cessé ses activités de mainteneur de marché ce même jour.

À cet égard, la législation actuellement applicable relativement à la cessation des activités d'un mainteneur de marché sur le parquet de la Bourse de Montréal, s'appliquera à l'égard d'un mainteneur de marché qui sera réputé avoir cessé ses activités en raison de la présente modification. Ainsi, un tel mainteneur de marché sera réputé avoir retiré, immédiatement avant le jour du présent Discours sur le budget, le solde des fonds accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles et ce montant devra être inclus dans le calcul de son revenu.

Toutefois, afin d'atténuer l'impact qui pourrait découler de cette modification pour une seule année d'imposition, un mainteneur de marché pourra exercer un choix afin de reporter, à l'année d'imposition qui suit celle au cours de laquelle il est réputé avoir cessé ses activités en raison de l'application de la présente modification, l'inclusion dans le calcul de son revenu d'un montant n'excédant pas 50 % du montant qu'il sera réputé avoir retiré de son compte de réserve pour pertes éventuelles immédiatement avant le jour du présent Discours sur le budget.

⁸⁵ Selon la législation, un compte de réserve pour pertes éventuelles consiste en un compte distinct tenu conformément à un arrangement écrit en vertu duquel un membre compensateur s'engage à garder dans ce compte les contributions qu'un mainteneur de marché choisit d'y verser et en vertu duquel ce dernier peut en retirer des montants pour compenser ses pertes résultant de ses transactions à titre de mainteneur de marché.

2.14 Abolition du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés

La législation fiscale actuelle permet aux nouvelles sociétés de bénéficier, sous réserve de certaines restrictions et des plafonds applicables, d'une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au FSS, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation.

Cette mesure, instaurée lors du Discours sur le budget du 1^{er} mai 1986, vise à favoriser la naissance de nouvelles entreprises et constitue une forme de reconnaissance des coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise.

Par ailleurs, dans un contexte de redressement des finances publiques, divers resserrements ont été apportés à l'ensemble des mesures fiscales à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, dont une réduction de 25 % du niveau de l'aide fiscale accordée aux nouvelles sociétés. De plus, il a alors été annoncé que l'ensemble des mesures d'aide aux entreprises feraient l'objet d'une réévaluation, et ce, afin de mieux cibler l'intervention du gouvernement dans l'économie québécoise.

Ainsi, la pertinence de maintenir le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés doit être établie en considérant son impact sur l'équité, la neutralité et la simplicité du régime fiscal.

Or, parce qu'il allège seulement le fardeau fiscal des nouvelles sociétés et qu'il influe sur les décisions des entreprises, notamment en ce qui concerne les réorganisations corporatives ou le choix d'une structure d'exploitation, le congé fiscal affecte l'équité et la neutralité du régime fiscal.

Par ailleurs, afin de simplifier l'administration de la mesure et d'en assurer l'intégrité, le congé fiscal comporte certaines restrictions pouvant limiter l'admissibilité à celui-ci. Bien qu'elles soient simples, claires et connues depuis plusieurs années, ces restrictions ont fait l'objet de plusieurs demandes d'assouplissement au fil des ans. Or, les modifications suggérées à cet égard nécessiteraient l'ajout de règles complexes à la législation actuelle et viendraient ainsi en contradiction avec l'objectif de simplification du régime fiscal québécois.

De plus, plusieurs mesures d'aide ont été introduites depuis l'instauration du congé fiscal et sont ainsi accessibles aux nouvelles sociétés. À titre d'exemple, une nouvelle société manufacturière établie dans une des régions ressources du Québec peut potentiellement bénéficier du congé fiscal de dix ans pour les PME manufacturières des régions ressources éloignées, en plus d'un crédit d'impôt remboursable pour ses activités de transformation.

Tout comme le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, ces mesures d'aide influent également sur l'équité et la neutralité du régime fiscal. Toutefois, parce qu'elles favorisent la diversification économique de certaines régions du Québec et concernent des secteurs offrant un fort potentiel de développement, elles constituent un outil d'intervention plus efficace que ce congé fiscal.

Enfin, le gouvernement s'est engagé, notamment par la réduction de la taxe sur le capital annoncée lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003, à réduire le fardeau fiscal de l'ensemble des entreprises, et ce, afin d'améliorer leur compétitivité à long terme tout en simplifiant l'administration du régime fiscal.

Cet engagement se confirme, dans le présent Discours sur le budget, par l'augmentation à 1 million de dollars de la déduction de base dans le calcul du capital versé, ce qui réduira le fardeau de la taxe sur le capital pour la très grande majorité des entreprises.

Dans ce contexte et afin de rendre le régime fiscal plus équitable, plus neutre et plus compétitif pour l'ensemble des entreprises, le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés sera aboli à compter du jour du présent Discours sur le budget.

Par conséquent, seule une société dont la première année d'imposition aura débuté avant le jour du présent Discours sur le budget pourra bénéficier du congé fiscal, selon les modalités déjà prévues.

2.15 Abolition du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer

À l'instar de la situation qui prévaut dans plusieurs secteurs d'activité économique, les entreprises de chemin de fer bénéficient d'une aide fiscale attribuée sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable. Essentiellement, le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer a été instauré afin de compenser en partie le fardeau fiscal imposé par la *Loi sur la fiscalité municipale* aux exploitants de telles entreprises, sans pour autant affecter les finances des gouvernements locaux.

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, une réduction de l'aide fiscale allouée par le crédit d'impôt, de l'ordre de 25 %, a été annoncée. En conséquence, le taux du crédit d'impôt qui était autrefois de 75 % correspond maintenant à 56,25 % du montant des taxes foncières admissibles, pour une année d'imposition, payées par un contribuable ou une société de personnes⁸⁶. De façon plus particulière, dans ce dernier cas, le crédit d'impôt dont peut bénéficier chaque membre est égal à 56,25 % de sa part des taxes foncières payées par la société de personnes.

⁸⁶ Sommairement, un contribuable peut, à certaines conditions, demander le crédit d'impôt lorsque lui-même ou une société de personnes dont il est membre exploite une entreprise de chemin de fer au Québec.

Or, la réflexion concernant la pertinence et l'efficacité des divers crédits d'impôt remboursables et congés fiscaux accordés aux entreprises s'est poursuivie et il apparaît que de nouveaux correctifs s'avèrent nécessaires.

En conséquence, le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer sera aboli à l'égard des taxes foncières admissibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, ou d'une société de personnes, pour un exercice financier, selon le cas, qui se terminera après le jour du présent Discours sur le budget.

Toutefois, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, qui comprendra ce jour, cette modification s'appliquera à l'égard des taxes foncières admissibles calculées proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier, selon le cas, qui suivent ce jour.

2.16 Limite à la déductibilité des frais de placements

Selon les dispositions fiscales actuelles, un particulier peut déduire, sous certaines conditions, les dépenses engagées au cours d'une année d'imposition pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

Or, contrairement à l'exercice d'une entreprise, la détention de biens, tels les placements en actions, nécessite peu de temps et d'attention de la part de l'investisseur et, de ce fait, le revenu qui en découle est généralement considéré comme un revenu passif, tout comme le gain en capital.

Pour un investisseur, l'acquisition de placements répond à un double objectif, soit celui de produire un revenu de biens et de réaliser éventuellement un gain en capital. Par conséquent, les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens peuvent être reliées non seulement à la réalisation d'un tel revenu, mais également à la réalisation éventuelle d'un gain en capital.

D'autre part, les revenus de placements sont souvent réalisés sur une base très irrégulière, de sorte que pour une année d'imposition donnée, de tels revenus pourront être inférieurs aux dépenses qui ont été engagées pour gagner ces revenus. La déductibilité de ces dépenses n'étant pas actuellement limitée aux revenus générés, le particulier qui, au cours d'une année d'imposition, a engagé des dépenses supérieures aux revenus qui ont été générés, peut ainsi réduire ses revenus d'autres provenances, tels le revenu d'emploi et le revenu provenant d'une entreprise, d'un tel excédent.

Aussi, considérant, d'une part, que les dépenses engagées pour gagner du revenu de biens sont attribuables à la réalisation d'un revenu passif et, d'autre part, qu'il importe d'établir une certaine symétrie entre le flux des revenus provenant de la détention de placements et les dépenses engagées pour gagner de tels revenus, la déductibilité de telles dépenses engagées par un particulier⁸⁷, ci-après appelées « frais de placements », sera dorénavant limitée aux revenus provenant de tels placements, ci-après appelés « revenus de placements », qui auront été réalisés au cours d'une année d'imposition.

Pour plus de précision, la limitation de la déductibilité des frais de placements ne s'appliquera pas aux frais de placements engagés pour gagner un revenu actif, tel un revenu provenant d'une entreprise, ou encore un revenu provenant de la location d'un bien.

❑ Frais de placements

Les frais de placements considérés dans le calcul de la limite de la déductibilité des frais de placements seront toutes les dépenses engagées pour gagner un revenu de biens, autre qu'un revenu de location, et comprendront notamment les frais de placements suivants qui seraient par ailleurs considérés pour le calcul de la perte nette cumulative sur placements, si ce n'était de la présente limitation :

- les frais d'administration ou de gestion des placements;
- les frais de garde des actions ou des valeurs mobilières;
- les honoraires versés à des conseillers en placements;
- les intérêts payés sur les emprunts contractés pour acquérir des obligations, des actions, des unités dans une fiducie de fonds communs de placement;
- la part dans la perte d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé.

Toutefois, les pertes subies sur la location d'un bien ne seront pas considérées comme des frais de placements pour l'application de cette mesure.

⁸⁷ Pour l'application de cette mesure, un particulier comprend une fiducie.

☐ Revenus de placements

Les revenus de placements considérés dans le calcul de la limite de la déductibilité des frais de placements seront tous les revenus de biens et comprendront notamment les revenus de placements suivants qui seraient par ailleurs considérés dans le calcul de la perte nette cumulative sur placements :

- les dividendes imposables des sociétés canadiennes imposables;
- les intérêts de source canadienne;
- la part dans le revenu d'une société de personnes dont le particulier est un associé déterminé;
- les revenus bruts de placements à l'étranger;
- les gains en capital imposables non admissibles à l'exemption sur les gains en capital imposables;
- les avantages reçus à titre d'actionnaire d'une société;
- les redevances de source canadienne;
- les revenus accumulés d'une police d'assurance-vie;
- les revenus provenant d'une fiducie;
- les revenus de biens attribués à des actionnaires.

Toutefois, les revenus provenant de la location d'un bien ne seront pas considérés comme des revenus de placements pour l'application de cette mesure.

☐ Calcul des frais de placements déductibles pour une année d'imposition

Tel que mentionné précédemment, les frais de placements engagés pour gagner des revenus de placements, au cours d'une année d'imposition donnée, seront déductibles jusqu'à concurrence des revenus de placements qui auront été gagnés pour cette même année d'imposition.

Les frais de placements qui ne pourront être déduits dans une année d'imposition donnée pourront être reportés à l'encontre des revenus de placements gagnés dans une des trois années d'imposition précédentes ou dans toute année d'imposition subséquente, et ce, dans la mesure où les revenus de placements gagnés dans l'une ou l'autre de ces années, seront supérieurs aux frais qui auront alors été déduits. Le traitement fiscal des frais de placements sera ainsi semblable à celui appliqué à l'égard d'une perte en capital.

❑ Autres modalités

Le report des frais de placements non déduits pour une année d'imposition s'effectuera dans le calcul du revenu. Ainsi, un particulier pourra demander en déduction, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un montant à l'égard des frais de placements engagés dans une année d'imposition antérieure ou subséquente et qui n'ont pu être déduits en raison de l'application de la présente mesure.

Lorsque les frais de placements non déduits auront été engagés dans une année d'imposition subséquente à l'année d'imposition donnée, le particulier devra alors faire parvenir au MRQ, sur un formulaire prescrit, la demande visant à modifier la déclaration fiscale qu'il a produite pour cette année donnée.

Cette demande devra être produite au plus tard le jour auquel la déclaration du particulier pour cette année subséquente doit être produite et le particulier devra, au moment où il produit le formulaire prescrit, indiquer la fraction des frais de placements non déduits qui doit être appliquée à chacune des années d'imposition précédant l'année où les frais de placements ont été engagés mais n'ont pu être déduits.

Enfin, un particulier pourra déduire dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé et pour l'année d'imposition précédente, les frais de placements non déduits en raison de l'application de la présente mesure et dont il n'a pas demandé la déduction dans le calcul de son revenu pour une autre année d'imposition.

❑ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, à l'égard de l'année d'imposition 2004, la limite à la déductibilité des frais de placements ne s'appliquera qu'à l'égard de la partie de l'excédent des frais de placements sur les revenus de placements, calculée proportionnellement au nombre de jours qui suivent le jour du présent Discours sur le budget par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

2.17 Autres modifications

2.17.1 Reconnaissance de nouveaux centres de recherche publics admissibles

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui, notamment, fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec, par un centre de recherche public admissible avec lequel il n'est pas lié, peut demander un crédit d'impôt remboursable correspondant à 35 % de 80 % du montant versé à ce centre.

À cet égard, les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), lesquels relèvent des cégeps dans les diverses régions du Québec et sont accrédités par le MEQ, sont généralement reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Par ailleurs, un centre de recherche qui n'est pas un CCTT accrédité par le MEQ peut également être reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ces mêmes crédits d'impôt remboursables.

D'une part, le *Règlement sur les impôts* sera modifié afin de reconnaître le Centre de photonique du Québec inc. et le Centre de technologie physique et de photonique de Montréal à titre de centres de recherche publics admissibles pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Ces deux centres sont des centres de recherche affiliés au Centre collégial de transfert technologique en optique-photonique (OPTECH), lequel a été accrédité par le MEQ à titre de CCTT.

Ces deux centres seront reconnus à l'égard de la R-D effectuée après le 25 août 2002, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

D'autre part, la notion de centre de recherche public admissible sera modifiée afin d'enlever la référence à un centre collégial de transfert de technologie compte tenu qu'un centre de recherche affilié à un CCTT peut être reconnu à titre de centre de recherche public admissible, et ce, indépendamment du fait qu'un CCTT auquel il est affilié, tel OPTECH, n'ait pas été lui-même reconnu à titre de centre de recherche public admissible par le ministère des Finances.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

2.17.2 Modifications techniques relatives aux avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens

À l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, les avantages fiscaux spécifiques à l'amortissement accéléré de certains biens ont été abolis. Les droits des contribuables qui bénéficiaient de ces avantages à l'égard de certains biens, ou qui étaient en voie d'en bénéficier, ont toutefois été protégés.

Les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec pouvaient bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100 % du coût en capital de certains biens utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de la demi-année et de la règle sur les biens prêts à être mis en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale.

De façon sommaire, les biens qui permettaient à un contribuable de bénéficier de cette déduction pour amortissement accéléré étaient le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel de traitement de minerai étranger et le matériel électronique universel de traitement de l'information (matériel informatique). Les biens incorporels, tels qu'un brevet, une licence, un permis, le savoir-faire ou un secret commercial, acquis dans le cadre d'un transfert de technologie, permettaient également de bénéficier de cette déduction.

Par ailleurs, dans le cadre du Discours sur le budget du 14 mars 2000, cette déduction pour amortissement accéléré avait été étendue, sur une base temporaire, aux câbles de fibres optiques et aux câbles coaxiaux acquis après cette date et utilisés dans certaines régions désignées du Québec. Par la suite, soit dans le cadre du Discours sur le budget du 29 mars 2001, un ajustement a été apporté à cette extension afin d'inclure certains équipements reliés à une station de micro-ondes.

De plus, les contribuables qui exploitent leur entreprise en partie au Québec et en partie à l'extérieur du Québec pouvaient bénéficier d'une déduction additionnelle égale à 20 % de la déduction pour amortissement demandée à l'égard de tels biens pour une année d'imposition. Le montant ainsi obtenu, pour une année, était par la suite multiplié par la proportion qui existait, pour cette année, entre les affaires faites à l'extérieur du Québec par le contribuable et celles faites au Québec.

Enfin, à l'occasion du Discours sur le budget du 25 mars 1997, une déduction supplémentaire de 25 % pour amortissement avait été mise en place. Ainsi, les contribuables qui acquéraient des biens par ailleurs admissibles à la déduction pour amortissement accéléré pouvaient généralement bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 25 % de la déduction pour amortissement accéléré demandée pour une année d'imposition, portant ainsi la déduction totale à 125 %. Lorsqu'un contribuable faisait en partie affaires à l'extérieur du Québec au cours d'une année d'imposition, le montant de la déduction supplémentaire était divisé par sa proportion des affaires faites au Québec pour cette année, de façon qu'il profite pleinement de cette déduction supplémentaire.

Par mesure d'intégrité, la réglementation fiscale prévoyait un critère d'utilisation minimale au Québec des biens permettant à un contribuable de bénéficier de ces avantages fiscaux. Sommairement, le bien devait généralement être utilisé au Québec pendant une durée minimale de 730 jours suivant celui où commençait son utilisation.

Par ailleurs, un bien loué par un contribuable pouvait, à certaines conditions, permettre à ce dernier de bénéficier de ces avantages fiscaux. En effet, lorsque le locataire et le bailleur en faisaient le choix conjointement, le locataire était réputé avoir acquis le bien du bailleur.

Or, en vertu des règles fiscales actuelles, si le locataire acquiert réellement le bien au cours de la période minimale de 730 jours décrite précédemment, en levant une option d'achat prévue au contrat de location par exemple, il en résultera une perte des avantages fiscaux pour le locataire, et ce, même si le critère d'utilisation minimale au Québec est par ailleurs respecté.

En effet, dans un tel cas, le contribuable est réputé aliéner le bien faisant l'objet du bail et en acquérir un autre (autre bien). Or, cette aliénation réputée fait en sorte que le critère d'utilisation au cours de la période minimale de 730 jours ne pourra être respecté car, en vertu des règles actuelles, l'autre bien ne peut être compris dans la même catégorie, notamment parce qu'il n'est pas un bien neuf au moment de cette acquisition et aussi parce que chaque bien admissible à ces avantages fiscaux est compris dans une catégorie distincte.

Les règles fiscales seront donc modifiées pour faire en sorte que l'acquisition d'un bien dans les circonstances décrites précédemment ne donne pas lieu à la perte des avantages fiscaux spécifiques à l'acquisition de certains biens. Aussi, l'autre bien pourra être compris dans la même catégorie distincte que le bien faisant l'objet du bail et réputé avoir été aliéné.

Pour plus de précision, les règles utilisées pour établir le produit auquel le bien faisant l'objet du bail est réputé avoir été aliéné ainsi que le coût en capital auquel l'autre bien est acquis ne seront pas modifiées.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

2.17.3 Réduction pour placements à l'égard des comptes clients

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de taxe de 0,6 % est appliqué à ce capital versé.

La réduction pour placements dont peut bénéficier une société n'est pas une déduction. Ainsi, de façon générale, la réduction pour placements dont peut bénéficier une société dans le calcul de son capital versé correspond au montant obtenu en appliquant au capital versé déterminé avant cette réduction, la proportion que représente la valeur de ses placements par rapport au montant de son actif total.

De façon plus particulière, le montant des créances résultant de la vente de biens ou de la fourniture de services à une autre société (comptes clients) peut permettre de bénéficier de la réduction pour placements, lorsqu'une telle créance existe depuis plus de six mois.

Par ailleurs, lorsqu'une société impute à ses comptes clients une provision pour créances douteuses, elle n'a généralement pas à supporter de fardeau de taxe sur le capital à l'égard de cet élément d'actif provisionné⁸⁸.

Or, malgré le fait qu'une société n'ait pas à supporter de fardeau de taxe sur le capital à l'égard d'un compte client provisionné, la formulation actuelle de la *Loi sur les impôts* permet tout de même à cette société de bénéficier d'une réduction pour placements à l'égard d'un tel compte client provisionné.

De façon plus particulière, les dispositions actuelles de la *Loi sur les impôts* permettent à une société de bénéficier d'une réduction pour placements à l'égard de la totalité d'un compte client à recevoir d'une autre société (montant brut), et ce, même si une provision pour créances douteuses a été imputée à ce compte client.

Ainsi, le principe appliqué pour établir les éléments à inclure dans le calcul du capital versé (les bénéfices non répartis et les provisions non fiscales), soit de considérer les provisions fiscales, et seulement celles-ci, n'a pas été repris dans les dispositions permettant à une société de bénéficier d'une réduction pour placements à l'égard de ses comptes clients.

Il s'agit clairement d'une omission car l'objectif recherché, en terme de politique fiscale, lors de l'ouverture de la réduction pour placements aux comptes clients, était de limiter les situations de double imposition du capital⁸⁹, et non d'accorder une réduction pour placements à l'égard d'un montant ayant déjà permis de réduire le capital versé. C'est pourtant le résultat auquel en arrive la *Loi sur les impôts* actuellement à l'égard des provisions pour créances douteuses déduites dans le calcul du revenu en application de la partie I.

Dans ce contexte, la législation fiscale sera précisée afin d'empêcher une telle situation. De façon plus particulière, la *Loi sur les impôts* sera modifiée afin de prévoir que le montant des comptes clients pouvant permettre à une société de bénéficier d'une réduction pour placements devra être diminué des provisions pour créances douteuses déduites à l'égard de ces comptes clients dans le calcul du revenu en application de la partie I.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

⁸⁸ À cet égard, il y a lieu de noter que les règles applicables en matière de taxe sur le capital ne reconnaissent une telle provision que lorsqu'elle est permise par la partie I (impôt sur le revenu) de la *Loi sur les impôts*, et dans la mesure où elle est déduite dans le calcul du revenu en application de cette partie. Ces règles s'appliquent tant pour établir les provisions à inclure dans le calcul du capital versé que pour établir l'actif total utilisé dans la formule de réduction pour placements.

⁸⁹ Les modifications à cet égard ont été annoncées le 29 juin 2000 dans le Bulletin d'information 2000-4.

2.17.4 Compétence d'Investissement Québec à l'égard des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

Un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias (volet général) a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996. Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 31 mars 1998, un second crédit d'impôt s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire de tels titres (sociétés spécialisées) a été introduit.

Essentiellement, la différence entre les deux crédits d'impôt réside dans le fait qu'une société qui désire bénéficier du volet général doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit, alors qu'une société qui compte plutôt se prévaloir du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, les attestations sont délivrées par Investissement Québec.

Des modifications seront apportées relativement à la qualification des travaux de production effectués par une société qui demande un crédit d'impôt et à la détermination de la date de la mise au point d'une version finale.

❑ Travaux de production admissibles

Pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, le MRQ a la responsabilité de déterminer si des travaux de production constituent des travaux de production admissibles, laquelle notion est utile aux fins d'établir la dépense de main-d'œuvre admissible qui sert de base au calcul du crédit d'impôt.

Par ailleurs, les travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia admissible désignent les travaux effectués pour réaliser les étapes de la production de ce titre au cours d'une période qui commence au début de l'étape de conception et qui se termine 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale, incluant les activités relatives à l'écriture du scénario du titre, à l'élaboration de sa structure interactive, à l'acquisition et à la production de ses éléments constitutifs et à son développement informatique.

Or, Investissement Québec est plus en mesure d'apprécier ces activités qui font manifestement partie de la branche sectorielle. Pour cette raison, une modification visant à instaurer, pour l'application du volet général et du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, un pouvoir de consultation permettant au MRQ de se référer à Investissement Québec pour déterminer l'admissibilité des travaux de production relatifs à un titre multimédia a été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003.

Toutefois, force est de constater qu'un tel pouvoir de consultation est insuffisant et qu'en pratique, le MRQ ne disposant pas des informations indispensables à cette qualification, la décision finale sera de toute façon fondée sur celles recueillies auprès d'Investissement Québec. En conséquence, la responsabilité de déterminer ce qui constitue des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia reviendra désormais à Investissement Québec et le MRQ n'aura plus à s'interroger sur la nature des travaux de production effectués par une société qui demande un crédit d'impôt.

De façon plus particulière, les « travaux de production admissibles » relatifs à un titre multimédia désigneront les travaux de production qu'Investissement Québec aura indiqués comme tels sur l'attestation délivrée à l'égard du titre ou de la société qui demande le crédit d'impôt, selon le cas.

Enfin, Investissement Québec devra également fixer, en vertu de ces nouvelles attributions, toute date d'application qui ferait référence au degré d'avancement des travaux de production.

Cette modification s'appliquera relativement à une attestation délivrée à une société par Investissement Québec après le jour du présent Discours sur le budget.

□ Date de la mise au point d'une version finale

Pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia, essentielle aux fins de la détermination des travaux de production admissibles, est réputée être celle du début de la distribution du titre. Cette date est alors déterminée par le MRQ. Pour l'application du volet général, cette date est réputée être celle qu'Investissement Québec a indiquée comme étant la date du début de la distribution du titre sur l'attestation délivrée à l'égard du titre.

Or, étant donné que la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia n'est utile que pour délimiter la durée des travaux de production admissibles, la compétence de déterminer ce qui constitue de tels travaux doit emporter celle d'arrêter la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour l'application du volet général.

Aussi, afin de remplir adéquatement la fonction qui lui incombe désormais, Investissement Québec devra nécessairement identifier la date de la mise au point d'une version finale d'un titre multimédia, et ce, tant pour l'application du volet général que pour l'application du crédit d'impôt pour les sociétés spécialisées.

Cette modification s'appliquera relativement à une attestation délivrée à une société par Investissement Québec après le jour du présent Discours sur le budget.

2.17.5 Transfert à Investissement Québec de la responsabilité de délivrer les attestations d'admissibilité concernant la Zone de Mirabel

Dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, les mesures fiscales relatives à la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (Zone de Mirabel) ont été abolies. Toutefois, des règles transitoires visent à protéger les droits des contribuables qui, à cette date, bénéficiaient déjà de ces mesures ou qui étaient en voie d'en bénéficier. Par ailleurs, dans le Bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003, des précisions ont été apportées à ces règles transitoires relativement aux règles d'acquisition de contrôle et aux réorganisations corporatives.

Ainsi, de façon sommaire, une société visée par ces règles transitoires, qui exploite une entreprise admissible à l'intérieur de la Zone de Mirabel peut continuer de bénéficier, pour la période initialement prévue, d'avantages fiscaux prenant la forme, notamment, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption de cotisation des employeurs au FSS⁹⁰.

Par ailleurs, la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (Société de développement) a pour mandat de formuler des recommandations au ministre des Finances afin de l'assister dans l'exercice de son pouvoir de délivrer les attestations d'admissibilité afférentes aux avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel. Elle effectue aussi le suivi auprès des entreprises reconnues afin de s'assurer du respect des conditions d'admissibilité.

Or, l'abolition des avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel remet en question la pertinence de maintenir la responsabilité du ministre des Finances de délivrer les attestations d'admissibilité afférentes à ces avantages fiscaux. En effet, l'intervention du ministre des Finances était notamment justifiée dans le cadre de son mandat d'élaborer la politique fiscale, laquelle intervention lui permettait d'apporter avec célérité, le cas échéant, les ajustements requis aux mesures d'aide fiscale relatives à la Zone de Mirabel.

En outre, les sociétés qui bénéficient des règles transitoires mentionnées précédemment continueront à exploiter leurs entreprises pendant plusieurs années encore dans la Zone de Mirabel.

⁹⁰ Une société membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise dans la Zone de Mirabel peut aussi bénéficier des avantages fiscaux relatifs à cette zone.

À cet égard, l'apport d'un intervenant économique comme Investissement Québec leur serait profitable, puisque Investissement Québec a pour mission de favoriser l'accroissement des investissements au Québec. De plus, Investissement Québec administre certaines conditions d'admissibilité de plusieurs mesures fiscales.

Dans ce contexte, l'ensemble des responsabilités administratives actuellement assumées par le ministre des Finances concernant les avantages fiscaux relatifs à la Zone de Mirabel sera désormais confié à Investissement Québec.

Ainsi, à compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget, Investissement Québec sera chargée de délivrer les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux. De plus, Investissement Québec complètera l'analyse des recommandations que la Société de développement aura soumises au ministre des Finances au plus tard le jour du présent Discours sur le budget.

Pour plus de précision, les sociétés déjà implantées dans la Zone de Mirabel qui bénéficient des règles transitoires mentionnées précédemment et qui désireront obtenir les attestations d'admissibilité nécessaires pour bénéficier de ces avantages fiscaux devront continuer à transmettre leur demande à la Société de développement.

2.17.6 Précision concernant l'admissibilité d'une société au congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés

La *Loi sur les impôts* permettait, jusqu'à ce jour⁹¹, aux nouvelles sociétés de bénéficier, sous réserve de certaines restrictions, d'une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au FSS, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation.

La *Loi sur les impôts* prévoyait, entre autres restrictions, qu'une société n'était plus admissible au congé fiscal pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de la période visée par ce congé pour cette année ou une année antérieure, elle était bénéficiaire d'une fiducie.

La disposition fiscale ne précisant pas le type de fiducie visé, il appert que la portée de cette restriction pourrait être plus large que celle qui était prévue lors de son instauration. Ainsi, le simple fait, pour une nouvelle société, d'investir temporairement ses surplus d'encaisse dans des unités d'une fiducie de fonds commun de placement serait suffisant pour entraîner la perte du congé fiscal, car cette société serait alors bénéficiaire d'une fiducie.

⁹¹ Voir à cet égard la sous-section 2.14.

Or, l'utilisation d'une fiducie comme véhicule de placement ne devrait pas influencer sur l'admissibilité d'une nouvelle société au congé fiscal, compte tenu que les restrictions relatives à ce congé visent plutôt à limiter les possibilités de transfert d'activités au sein d'un groupe et à assurer que seules les entreprises naissantes bénéficient du congé fiscal.

Par conséquent, une précision sera apportée à la notion de société admissible afin d'indiquer que, pour l'application du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, la restriction relative à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie ne s'appliquera pas à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie de fonds commun de placement.

Cette précision s'appliquera de façon déclaratoire.

2.17.7 Précision corrélatrice au congé fiscal accordé à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un site désigné

Sous réserve de certaines restrictions, une société qui réalisait un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un Centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un Carrefour de la nouvelle économie (CNE), ou dans le domaine des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB), pouvait bénéficier, jusqu'à ce jour⁹², d'un congé fiscal de cinq ans à l'égard de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la cotisation des employeurs au FSS.

La *Loi sur les impôts* prévoyait, entre autres restrictions, qu'une société n'était plus une société exemptée pour une année d'imposition si, à un moment quelconque de la période visée par ce congé pour cette année ou une année antérieure, elle était bénéficiaire d'une fiducie.

À l'instar de la modification apportée au congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, une précision sera apportée à la notion de société exemptée, pour l'application du congé fiscal accordé à une société qui réalise un projet novateur dans un site désigné, afin d'indiquer que la restriction relative à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie ne s'appliquera pas à une société qui est bénéficiaire d'une fiducie de fonds commun de placement.

Cette précision s'appliquera de façon déclaratoire.

⁹² Le congé fiscal relatif à la réalisation d'un projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE a été aboli lors du Discours sur le budget du 12 juin 2003. Toutefois, de façon sommaire, une société ayant obtenu avant le 12 juin 2003 une attestation d'admissibilité relativement à la réalisation d'un projet novateur, pourra continuer de bénéficier du congé fiscal selon les modalités déjà prévues. L'abolition du congé fiscal relatif à la réalisation d'un projet novateur dans un CDB est traitée à la sous-section 2.4.

2.17.8 Statut de société publique

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte une présomption à l'effet que lorsqu'une société remplacée était une société publique immédiatement avant une fusion, la nouvelle société est réputée avoir été une société publique au début de sa première année d'imposition.

Or, bien que le statut de société publique, pour l'application de la *Loi sur les impôts*, soit déterminé en fonction de la législation et de la réglementation fédérales, aucune disposition législative ou réglementaire québécoise ne prévoit actuellement une telle présomption.

Aussi, afin d'harmoniser les dispositions fiscales québécoises relatives à la détermination du statut d'une société publique avec celles du régime fiscal fédéral, le *Règlement sur les impôts* sera modifié afin d'intégrer, à la notion de société publique, la présomption relative au statut d'une société issue d'une fusion impliquant au moins une société publique.

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

3. MESURES CONCERNANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

3.1 Détaxation des couches pour enfants et des articles d'allaitement

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à soutenir davantage la famille, une mesure de détaxation sera mise en place en vue d'apporter une aide particulière aux parents de jeunes enfants. Ainsi, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) sera modifié afin de détaxer la fourniture des couches et des culottes de propreté conçues spécialement pour les enfants, de même que la fourniture des articles destinés à l'allaitement maternel ou à l'allaitement au biberon.

Pour plus de précision, la fourniture des culottes imperméables conçues spécialement pour être portées par-dessus les couches lavables sera également détaxée, de même que la fourniture de doublures absorbantes et de papiers biodégradables conçus spécialement en tant qu'accessoires pour ces couches.

Par ailleurs, l'expression « articles destinés à l'allaitement maternel » désignera les tire-lait et leurs composants, ainsi que les compresses d'allaitement, les téterelles et les autres objets semblables conçus spécialement pour l'allaitement au sein. Les soutiens-gorge d'allaitement seront également visés par cette expression, mais non les autres vêtements conçus aux fins de l'allaitement. Quant à l'expression « articles destinés à l'allaitement au biberon », elle désignera les biberons eux-mêmes et leurs composants, y compris les sacs jetables requis pour certains modèles.

Cette mesure de détaxation s'appliquera à l'égard d'une fourniture effectuée après le jour du présent Discours sur le budget.

3.2 Exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental

Le régime de la TVQ contient une disposition prévoyant l'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1, si l'acquéreur est une municipalité, ou une commission ou un autre organisme établi par la municipalité. En raison de cette exonération, les personnes qui effectuent la fourniture de services d'appels d'urgence 9-1-1 n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ payée à l'égard des intrants acquis pour fournir ces services.

La disposition d'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 a été introduite dans le régime de la TVQ afin d'atteindre à cet égard le même résultat que dans celui de la taxe sur les produits et services (TPS), où il est considéré que les services d'appels d'urgence 9-1-1 font partie intégrante d'un service de police ou de sécurité incendie. Or, un tel service de police ou de sécurité incendie est exonéré non seulement s'il est fourni à une municipalité, ou à une commission ou à un autre organisme établi par la municipalité, mais également s'il est fourni à un gouvernement, ou à une commission ou à un autre organisme établi par le gouvernement.

Ainsi, selon les termes actuels de la disposition d'exonération des services d'appels d'urgence 9-1-1 prévue par le régime de la TVQ, la fourniture de tels services ne serait pas exonérée si elle était effectuée à un gouvernement, ou à une commission ou à un autre organisme établi par celui-ci, de sorte que les fournisseurs auraient droit à un plein remboursement de la TVQ payée à l'égard des intrants acquis pour réaliser cette fourniture taxable.

Par conséquent, le régime de la TVQ sera modifié pour prévoir que les services d'appels d'urgence 9-1-1 sont également exonérés s'ils sont fournis à un gouvernement, ou à une commission ou à un autre organisme établi par celui-ci.

Cette modification s'appliquera à l'égard des services d'appels d'urgence 9-1-1 fournis après le jour du présent Discours sur le budget.

3.3 Précision concernant l'exonération des services municipaux de transport

Dans l'affaire *Commission scolaire des Chênes*⁹³, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur l'application de la disposition d'exonération des services de transport scolaire fournis aux élèves par les administrations scolaires. Plus particulièrement, cette cour a conclu que les montants versés par le gouvernement du Québec aux administrations scolaires pour le financement des services de transport scolaire ne constituaient pas une subvention, mais plutôt une contrepartie payée par le gouvernement pour acquérir ces services.

En étant ainsi considérés fournis au gouvernement et non aux élèves, les services de transport scolaire devenaient taxables, contrairement à la politique fiscale clairement établie quant à leur exonération, donnant donc droit aux administrations scolaires à un plein remboursement de la TVQ et de la TPS payées à l'égard des intrants acquis pour fournir ces services. Par ailleurs, bien que les services fournis au gouvernement étaient taxables, aucune taxe n'était payable à cet égard puisque le gouvernement est exempté du paiement de la TVQ et de la TPS. Par conséquent, l'ensemble des transactions s'effectuaient en franchise totale de taxe.

⁹³ *Commission scolaire des Chênes c. La Reine*, 2001 CAF 264.

Il importe d'éviter que la portée très large donnée à la notion de contrepartie dans cette affaire, compromette la politique fiscale en matière d'exonération de certaines fournitures effectuées par d'autres organismes de services publics recevant de l'aide financière gouvernementale. C'est pourquoi les dispositions du régime de la TVQ relatives à de telles fournitures ont été passées en revue. Or, il ressort de cet examen qu'une de ces dispositions d'exonération requiert une précision.

Le régime de la TVQ prévoit en effet l'exonération des services municipaux de transport fournis par les commissions de transport. En raison de cette exonération, les commissions de transport n'ont droit à aucun remboursement de la TVQ payée à l'égard des intrants acquis pour fournir ces services.

En avril 1996, il a été annoncé que la disposition prévoyant cette exonération serait modifiée pour préciser l'acquéreur des services municipaux de transport, afin d'éviter que soit exonérée la fourniture de tels services effectuée autrement que directement au public, notamment à une commission de transport dans un contexte de sous-traitance⁹⁴.

Or, à l'instar des administrations scolaires en ce qui a trait aux services de transport scolaire, les commissions de transport sont susceptibles de recevoir de l'aide financière gouvernementale pour les services municipaux de transport qu'elles fournissent. Considérant les conclusions de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Commission scolaire des Chênes*, la modification annoncée en 1996 pour préciser l'acquéreur de la fourniture exonérée de services municipaux de transport pourrait donc conduire à un résultat contraire à la politique fiscale.

Aussi, afin d'assurer l'atteinte des objectifs de la politique fiscale à ce sujet, le régime de la TVQ sera modifié pour préciser que la fourniture de services municipaux de transport est également exonérée dans le cas où elle est effectuée à un gouvernement ou à un organisme gouvernemental exempté du paiement de cette taxe.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une fourniture dont la totalité de la contrepartie devient due après le 23 avril 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

⁹⁴ Communiqué 1996-035 du ministère des Finances du Canada et Bulletin d'information 96-2 du ministère des Finances du Québec.

3.4 Simplification du régime de la taxe sur les primes d'assurances

Dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de déréglementation, le ministère du Revenu du Québec (MRQ) a révisé le régime de la taxe sur les primes d'assurance (TPA) en collaboration avec des représentants d'entreprises de ce secteur d'activité, en vue d'éliminer ou de réduire les obligations imposées à ces entreprises tout en favorisant une meilleure administration de la TPA.

Cette révision a permis d'identifier certaines règles du régime de la TPA qui alourdissent inutilement le fardeau administratif de ces entreprises et qui peuvent être modifiées sans risquer de compromettre l'intégrité du régime de taxation.

3.4.1 *Instauration d'un choix de fréquence annuelle ou trimestrielle pour la déclaration de la taxe de certains inscrits*

Actuellement, tous les mandataires tenus de s'inscrire au régime de la TPA pour le versement au MRQ de la taxe perçue sur les primes qu'ils reçoivent, doivent produire mensuellement une déclaration de cette taxe, et ce, même si plusieurs d'entre eux n'ont à verser que de faibles montants à ce titre.

Aussi, afin de simplifier l'administration de la TPA pour ces inscrits qui remettent relativement peu de cette taxe au cours d'une année, la législation fiscale sera modifiée de façon à leur permettre de choisir une fréquence de déclaration annuelle ou trimestrielle, selon l'importance des montants de TPA qu'ils auront remis au cours des douze mois précédant celui où leur choix est effectué.

Ainsi, un inscrit remettant annuellement un montant de TPA inférieur à 1 500 \$ pourra choisir une fréquence de déclaration annuelle ou trimestrielle, tandis que celui remettant annuellement un montant de TPA égal ou supérieur à 1 500 \$ mais inférieur à 12 000 \$ pourra choisir une fréquence de déclaration trimestrielle. Les modalités relatives à ce choix et à sa révocation éventuelle seront précisées par le MRQ.

Cette mesure, applicable à compter du 1^{er} juin 2004, permettra à près de 55 % des mandataires du régime de la TPA de réduire leur fréquence de déclaration de cette taxe.

3.4.2 Suppression de l'obligation des agents de voyages de remettre la taxe perçue

En vertu du régime de la TPA, la taxe applicable à une prime d'assurance voyage doit être perçue en même temps que la prime et remise au MRQ soit par l'agent de voyages lorsque la prime lui est versée directement, soit par l'assureur lorsque la prime n'a pas été versée à son agent de voyages.

Cette obligation imposée aux agents de voyages de remettre au MRQ la TPA applicable aux primes qu'ils reçoivent et versent ensuite aux assureurs, implique qu'ils doivent s'inscrire au régime de la TPA et produire périodiquement des déclarations de cette taxe.

Or, il appert que les agents de voyages administrent avec difficulté la TPA applicable lorsqu'ils vendent de l'assurance voyage, un produit accessoire à l'égard duquel ils ne font qu'appliquer intégralement une liste de prix préparée par les assureurs. De plus, étant donné que la majorité des primes d'assurance voyage sont versées directement aux assureurs plutôt qu'aux agents de voyages, ces derniers sont actuellement tenus d'être inscrits même si les montants de TPA qu'ils ont à verser au MRQ sont négligeables.

Dans ce contexte, le régime de la TPA sera modifié pour supprimer l'obligation des agents de voyages de remettre au MRQ la taxe perçue sur les primes qu'ils reçoivent. Quelque 400 agents de voyages verront donc leur fardeau administratif allégé, puisqu'ils n'auront plus à être inscrits et à produire des déclarations de la TPA au MRQ. Ainsi, leur seule responsabilité à l'égard de la TPA se limitera à la percevoir en même temps que les primes auxquelles elle s'applique et à la remettre avec ces primes aux assureurs.

Cette modification s'appliquera à l'égard de la TPA perçue ou devant être perçue par un agent de voyages après le 31 mai 2004.

3.4.3 Abolition de la présomption relative à la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance

Une présomption est prévue dans le régime de la TPA selon laquelle la partie assurance individuelle de personnes qui est accessoire dans un contrat mixte regroupant de l'assurance de personnes et de dommages est réputée être de l'assurance de dommages.

Alors qu'à l'origine une présomption similaire avait été introduite dans ce régime de taxation pour permettre l'exemption d'une assurance individuelle de personnes qui aurait été autrement taxable, la présomption actuelle peut parfois avoir comme effet de rendre taxable une assurance individuelle de personnes qui aurait été autrement exemptée, et ce, contrairement à l'objectif de la politique fiscale qui est l'exemption d'une telle assurance.

Le régime de la TPA sera donc modifié afin d'abroger cette présomption relative à la partie assurance individuelle de personnes accessoire dans un contrat mixte d'assurance.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un contrat mixte d'assurance conclu après le 31 mai 2004.

3.4.4 Remboursement de la taxe par la personne l'ayant perçue en trop

Le régime de la TPA prévoit que lorsqu'une personne rembourse une prime d'assurance, elle doit aussi rembourser la taxe qu'elle a perçue à cet égard. Toutefois, lorsqu'un remboursement de TPA est dû sans qu'il y ait remboursement de prime, la personne ayant payé la TPA doit elle-même en demander le remboursement au MRQ à titre de taxe payée par erreur.

Le fait que le régime de la TPA ne permette pas, en l'absence d'un remboursement de prime, que la personne ayant perçu un montant de taxe en trop puisse elle-même le rembourser à la personne l'ayant payé, non seulement s'avère contrariant pour ces personnes, mais en plus alourdit l'administration de la TPA pour le MRQ.

Aussi, une modification sera apportée au régime de la TPA de façon que la personne ayant perçu un montant de taxe en trop puisse rembourser la personne l'ayant payé, et ce, même en l'absence d'un remboursement de prime.

Cette modification s'appliquera à compter du jour suivant celui du présent Discours sur le budget.

3.5 Instauration de mesures de contrôle à l'égard du tabac brut

Le régime de l'impôt sur le tabac prévoit plusieurs mesures de contrôle qui visent, notamment, l'importation, l'entreposage, le transport et la vente de produits du tabac au Québec. Toutefois, ce régime ne s'applique pas au tabac en feuilles dont le traitement ne dépasse pas l'étape du séchage, ni aux parties brisées de ces feuilles de tabac (ci-après appelés « tabac brut »).

Ainsi, même si le tabac brut sert de matière première aux différents produits du tabac destinés à la consommation, le régime de l'impôt sur le tabac ne comporte aucune mesure de contrôle à son égard.

Or, pour que les autorités gouvernementales puissent réduire les approvisionnements des réseaux illégaux de vente de produits du tabac, il importe qu'elles disposent de moyens leur permettant de surveiller adéquatement tant la commercialisation des produits du tabac que celle du tabac brut. Par conséquent, le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié de façon que certaines des mesures de contrôle qui y sont prévues s'appliquent au tabac brut.

☐ **Importateur, entreposeur et transporteur**

Le régime de l'impôt sur le tabac oblige, dans certaines circonstances, l'importateur, l'entreposeur et le transporteur de produits du tabac à être titulaires d'un permis pour la réalisation de leurs activités au Québec.

De façon à pouvoir surveiller la circulation du tabac brut, un permis similaire sera également exigé des personnes qui apporteront ou feront apporter au Québec du tabac brut à des fins de vente ou de livraison, ainsi que des personnes qui y entreposeront ou y transporteront du tabac brut. L'ensemble des modalités relatives aux permis actuellement requis par le régime de l'impôt sur le tabac seront aussi applicables aux nouveaux permis exigés à l'égard du tabac brut.

Par ailleurs, l'entreposeur et le transporteur de tabac brut auront, en matière de tenue de registres et de production de rapports, des obligations semblables à celles déjà prévues par le régime de l'impôt sur le tabac pour les personnes devant être titulaires d'un permis d'entreposeur ou de transporteur de produits du tabac.

Finalement, une personne transportant du tabac brut au Québec devra, au même titre que celle faisant le transport de paquets de produits du tabac destinés à la vente, dresser ou faire dresser, à l'égard de chaque chargement, un manifeste ou une lettre de voiture pour le tabac brut transporté, qui devra être conservé dans le véhicule utilisé au transport de ce tabac.

☐ **Interdiction de vendre ou de livrer**

Selon le régime de l'impôt sur le tabac, il est interdit de vendre ou de livrer des produits du tabac au Québec à un vendeur au détail qui ne détient pas un certificat d'inscription, ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un des permis requis.

Une modification sera apportée à ce régime pour que soit également interdite la vente ou la livraison de tabac brut au Québec à un acheteur ne possédant pas un des permis qui y sont prévus.

☐ **Pouvoirs en matière de vérification, d'inspection et de saisie**

Le régime de l'impôt sur le tabac accorde à certaines personnes différents pouvoirs en matière de vérification, d'inspection et de saisie de produits du tabac. Des modifications seront apportées à ce régime pour que les mêmes pouvoirs puissent être exercés par ces personnes à l'égard du tabac brut.

☐ **Dispositions pénales**

Les dispositions pénales actuellement prévues par le régime de l'impôt sur le tabac s'appliqueront également à l'égard du tabac brut, compte tenu des adaptations nécessaires.

☐ **Date d'application**

L'ensemble de ces mesures entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4. AUTRES MESURES

4.1 Exigibilité des droits, intérêts et pénalités mentionnés sur un avis de cotisation

Selon la législation fiscale actuelle, toute personne doit, avant le 21^e jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation lui est expédié par la poste, payer au ministère du Revenu du Québec (MRQ) les droits, les intérêts et les pénalités mentionnés sur cet avis et encore impayés, qu'une opposition, un appel ou un appel sommaire soit en cours ou non à cet égard. Ainsi, un contribuable bénéficie d'un délai allant de 21 jours à 51 jours pour payer le montant exigé par le MRQ.

Toutefois, dans le cas d'un particulier ou d'une fiducie, le paiement doit être fait dans les 45 jours qui suivent la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation, si celui-ci a été émis en application, notamment, de la *Loi sur les impôts*.

En corollaire, aucun intérêt n'est exigible relativement à la totalité ou à une partie des droits, des intérêts et des pénalités mentionnés sur un avis de cotisation, lorsqu'une personne paie au MRQ la totalité ou une partie de ces montants à l'intérieur des délais mentionnés précédemment.

En outre, le MRQ accorde, de façon administrative, un délai de grâce correspondant à ces délais de 21 jours à 51 jours ou de 45 jours, selon le cas, relativement au calcul des intérêts à la suite de l'envoi d'un avis de perception⁹⁵.

La législation fiscale sera modifiée de façon que toute personne soit tenue de payer au MRQ les droits, les intérêts et les pénalités mentionnés sur un avis de cotisation et encore impayés, dès l'envoi de cet avis de cotisation par le MRQ, qu'une opposition, un appel ou un appel sommaire soit en cours ou non à cet égard.

Par ailleurs, la législation fiscale sera également modifiée afin qu'une personne n'ait aucun intérêt à payer en ce qui a trait aux montants de droits, d'intérêts et de pénalités mentionnés sur un avis⁹⁶ qui lui est envoyé par le MRQ, relativement à la totalité ou à la partie de ces montants qu'elle paie à l'intérieur du délai indiqué par le MRQ sur cet avis.

Ces modifications s'appliqueront relativement aux avis envoyés par le MRQ après le 31 octobre 2004.

⁹⁵ Il s'agit de situations survenant postérieurement à l'émission d'un avis de cotisation, où le MRQ expédie un avis à un contribuable l'invitant à payer un solde qui lui est dû.

⁹⁶ Qu'il s'agisse d'un avis de cotisation ou de tout autre avis.

4.2 Harmonisation des dispositions administratives (comptabilité normalisée)

À l'occasion du Discours du budget fédéral du 18 février 2003, le ministre des Finances du Canada déposait, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces mesures concernent, notamment, l'harmonisation des dispositions administratives et visent à instaurer un ensemble intégré de règles touchant les échéances de paiement, les intérêts et les pénalités dans le but de simplifier l'application du régime fiscal (comptabilité normalisée)⁹⁷.

À cet égard, à l'occasion du Discours sur le budget du 11 mars 2003, le ministère des Finances a annoncé qu'il procéderait à l'analyse des mesures fédérales relatives à l'harmonisation des dispositions administratives, et que les décisions à ce sujet feraient l'objet d'une annonce ultérieure. Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 12 juin 2003, il a été annoncé que les annonces relatives à la législation et à la réglementation fédérales qui avaient été faites dans le cadre du Discours sur le budget du 11 mars 2003 seraient maintenues.

L'analyse de ces mesures, menée en collaboration avec le MRQ, est maintenant complétée. Ainsi, en raison des particularités du régime fiscal québécois et des pratiques administratives actuelles du MRQ et compte tenu que la législation et la réglementation fiscales québécoises contiennent déjà des dispositions satisfaisantes à plusieurs égards, seules les modifications décrites ci-après seront apportées à la législation fiscale québécoise⁹⁸.

□ Seuil des acomptes provisionnels des sociétés coopératives

La législation fiscale sera modifiée de façon à uniformiser le seuil en deçà duquel une société n'est pas tenue d'effectuer des acomptes provisionnels pour une année d'imposition relativement à l'impôt sur le revenu.

De façon plus particulière, le seuil actuel de 10 000 \$ basé sur le revenu imposable d'une société qui accorde des ristournes à ses clients (société coopérative) dans une année d'imposition sera aboli.

⁹⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2003*, p. 388.

⁹⁸ Voir la sous-section 4.1 en ce qui a trait aux modifications apportées à la législation fiscale québécoise relativement au délai de paiement et au calcul des intérêts exigibles à la suite de l'émission d'un avis de cotisation.

Ainsi, une telle société ne sera désormais pas tenue d'effectuer des acomptes provisionnels pour une année d'imposition, relativement à l'impôt sur le revenu, en fonction du seuil de 1 000 \$ applicable par ailleurs à toute société, lequel est basé, notamment, sur le montant d'impôt à payer pour une année d'imposition.

Cette modification s'appliquera relativement aux années d'imposition d'une société coopérative débutant après le jour du présent Discours sur le budget.

❑ Pénalité à la suite d'une prorogation du délai de production

En vertu des règles actuelles, le MRQ peut proroger tout délai prévu pour la production d'une déclaration.

La législation fiscale sera modifiée de façon que, lorsqu'un contribuable ne produit pas de déclaration à l'intérieur du délai prorogé par le MRQ, la pénalité pour production tardive soit calculée en fonction du délai normal applicable.

Cette modification s'appliquera aux prorogations de délai consenties après le jour du présent Discours sur le budget.

4.3 Hausse du taux de certaines pénalités

La législation fiscale actuelle prévoit diverses pénalités administratives lorsqu'un contribuable, dans des circonstances équivalant à de la négligence flagrante, fait de faux énoncés ou omet des renseignements dans une déclaration, un formulaire ou un autre document, à l'égard notamment de l'impôt sur le revenu, des taxes à la consommation ou des retenues à la source.

De façon sommaire, selon la *Loi sur les impôts*, un contribuable est passible, dans ces circonstances, d'une pénalité égale au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % du montant impayé ou remboursé en trop, tel que déterminé par cette loi. Dans les mêmes circonstances, selon la *Loi sur le ministère du Revenu*, un contribuable encourt une pénalité égale à 25 % des montants impayés ou remboursés en trop, résultant d'un faux énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Par ailleurs, le 24 septembre 1998, l'instauration d'une pénalité corrélative à la révocation d'un document délivré par un ministère ou un organisme du gouvernement a été annoncée⁹⁹. Cette pénalité est égale à 25 % de la valeur de l'avantage fiscal dont un contribuable ou des membres d'une société de personnes ont indûment bénéficié en raison d'un faux énoncé ou d'une omission grave dans un document produit en relation avec une mesure fiscale dont le ministère ou l'organisme du gouvernement administre certains aspects¹⁰⁰.

Afin d'uniformiser les dispositions relatives aux pénalités et de décourager les comportements qui entraînent l'inobservation, une modification sera apportée à la *Loi sur le ministère du Revenu* pour hausser à 50 % le taux de la pénalité prévue dans le cas d'un faux énoncé ou d'une omission dans un document fait ou produit pour l'application d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

De même, le taux de la pénalité corrélative à la révocation d'un document émis par un ministère ou un organisme du gouvernement, par suite de faux énoncés ou d'omissions graves, sera haussé à 50 %.

Ces modifications entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4.4 Instauration d'une politique de tarification par Investissement Québec

Créée en 1998, Investissement Québec a pour mission de contribuer à la croissance économique du Québec en appuyant les entreprises dans leur développement, et ce, dans toutes les régions.

Dans le cadre de son mandat, Investissement Québec s'occupe de la promotion et de l'administration de plusieurs mesures fiscales, ce qui engendre des coûts significatifs. À titre d'exemple, Investissement Québec doit délivrer, pour l'application des divers crédits d'impôt basés sur l'accroissement de la masse salariale, des certificats d'admissibilité aux sociétés admissibles à de tels crédits et des attestations d'admissibilité annuelles à l'égard des employés œuvrant pour ces sociétés.

Aussi, afin de réduire la contribution du gouvernement à ces coûts d'exploitation, Investissement Québec instaurera une politique de tarification qui, à terme, permettra l'autofinancement de tels coûts. Les coûts reliés à l'administration des mesures fiscales seront ainsi imputés aux sociétés qui reçoivent les services et bénéficient de ces mesures.

⁹⁹ Bulletin d'information 98-6.

¹⁰⁰ Cette pénalité n'a pas encore été intégrée à la législation fiscale et elle entrera en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

4.5 Registre des déplacements d'une automobile mise à la disposition d'un employé

La législation fiscale prévoit que, lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met, dans une année, une automobile à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, l'employé doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année, un montant raisonnable qui représente la valeur du droit d'usage de l'automobile ainsi qu'un montant au titre de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile payés par l'employeur.

En règle générale, la valeur du droit d'usage de l'automobile équivaut à un montant correspondant à 2 % du coût de l'automobile pour l'employeur ou aux deux tiers des montants payables pour la location de l'automobile, et ce, pour chaque période de 30 jours pendant laquelle l'automobile est mise à la disposition de l'employé.

Cependant, la valeur du droit d'usage de l'automobile peut être réduite si, notamment, la distance parcourue par l'automobile l'a été principalement en relation avec la charge ou l'emploi de l'employé ou dans le cours de ceux-ci et que le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile à des fins personnelles est, en moyenne, inférieur à 1 667 kilomètres par période de 30 jours (soit moins de 20 004 kilomètres pour l'année).

La valeur de l'avantage relié au fonctionnement de l'automobile représente, généralement, 17 cents par kilomètre parcouru par l'automobile à des fins personnelles, sauf si l'employé demande que la valeur de l'avantage soit égale à 50 % de la valeur du droit d'usage de l'automobile.

L'employeur qui met une automobile à la disposition de l'un de ses employés a la responsabilité de déterminer la valeur des avantages que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu relativement à cette automobile. Cette valeur doit également être utilisée pour calculer, d'une part, plusieurs des cotisations que l'employeur doit payer¹⁰¹ et, d'autre part, le montant des taxes de vente qui est exigible à l'égard de ces avantages.

L'employeur doit aussi tenir un registre de l'usage des automobiles mises à la disposition de ses employés pour distinguer les kilomètres qui ont été parcourus à des fins personnelles au cours d'une année de ceux qui ont été parcourus par les employés dans le cadre de leur charge ou de leur emploi.

Cependant, dans tous les cas où l'employeur n'inscrit pas lui-même ces renseignements sur un registre, il ne peut calculer avec exactitude la valeur des avantages devant être incluse dans le calcul du revenu des employés relativement à une automobile mise à leur disposition et, conséquemment, le montant des cotisations d'employeur et des taxes exigibles.

¹⁰¹ Notamment, les cotisations au Fonds des services de santé, au régime de rentes du Québec et à la Commission des normes du travail.

Pour s'assurer que les employeurs soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations et que les droits exigibles soient perçus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir qu'un employé devra remettre à son employeur une copie du registre des déplacements de l'automobile que l'employeur a mise à sa disposition.

Plus particulièrement, lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié mettra, dans une année donnée, une automobile à la disposition d'un employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé devra remettre, à son employeur, une copie du registre qu'il tient à l'égard des déplacements de l'automobile au plus tard le dixième jour suivant :

- soit la fin de l'année lorsque l'automobile est à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié à la fin de l'année;
- soit la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, si cette période se termine avant la fin de l'année.

Devront être inscrits par l'employé sur ce registre, le nombre de jours de l'année au cours desquels l'automobile a été mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié ainsi que le nombre de kilomètres parcourus chaque jour par l'automobile à des fins personnelles et en relation avec sa charge ou son emploi ou dans le cours de ceux-ci.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2005.

Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que tout employé qui ne remet pas à son employeur, dans le délai prévu, le registre des déplacements d'une automobile mise à sa disposition ou à la disposition d'une personne à laquelle il est lié par son employeur ou par une personne liée à ce dernier, encourra une pénalité de 200 \$.

4.6 Extension de l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard de certains paiements contractuels

Depuis l'année 2002, les ministères et les organismes budgétaires¹⁰² du gouvernement du Québec sont tenus de produire une déclaration de renseignements à l'égard des montants qu'ils versent à une personne ou à une société de personnes en vertu de certains contrats.

¹⁰² Soit les organismes énumérés à l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière*.

Sommairement, tout ministère ou tout organisme budgétaire qui verse, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes un montant, autre qu'un montant exclu¹⁰³, au cours d'une année civile en acquittement du prix prévu à un contrat d'entreprise, de service, de transport ou de mandat, à un contrat ayant pour objet à la fois la prestation d'un service et la vente ou la location d'un bien¹⁰⁴ ou à un contrat relatif à la consommation de nourriture ou de boissons, doit produire une déclaration de renseignements à l'égard de ce montant au moyen du formulaire prescrit par le MRQ.

Cependant, cette déclaration de renseignements n'a pas à être produite lorsque l'ensemble des montants, autre qu'un montant exclu, versés à une personne ou à une société de personnes au cours d'une année civile est inférieur à 1 000 \$.

Cette mesure a été mise en place afin d'inciter les contribuables à se conformer davantage aux lois fiscales, l'expérience ayant démontré que l'observation de la législation fiscale par les contribuables s'en trouve accrue lorsque des déclarations de renseignements sont produites à l'égard des montants qui leur sont versés.

Dans la poursuite de cet objectif, l'obligation de produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels qui est imposée aux ministères et aux organismes budgétaires sera étendue à d'autres organismes ou entreprises du gouvernement du Québec.

Plus particulièrement, la réglementation fiscale sera modifiée pour prévoir que les organismes et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* seront soumis aux mêmes règles que les ministères et les organismes budgétaires en ce qui a trait à l'obligation de produire, au moyen du formulaire prescrit, une déclaration de renseignements à l'égard des montants versés, directement ou indirectement, à une personne ou à une société de personnes au cours d'une année civile en acquittement du prix prévu à un contrat visé.

Pour plus de précision, dans tous les cas où une déclaration de renseignements devra être produite à l'égard d'un paiement contractuel versé par un organisme ou une entreprise du gouvernement à une personne ou à une société de personnes, cette dernière devra notamment communiquer à cette entité son numéro d'identification, soit son numéro d'assurance sociale si cette personne est un particulier, ou, dans les autres cas, son numéro d'entreprise du Québec ou son numéro d'identification attribué par le MRQ.

¹⁰³ Est un montant exclu, notamment, un montant versé à un gouvernement ou à une personne exonérée d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi sur les impôts* et un montant à l'égard duquel une autre déclaration de renseignements au moyen d'un formulaire prescrit doit être produite en vertu de la réglementation fiscale québécoise.

¹⁰⁴ À l'exception d'un tel contrat dont le prix représente, en totalité ou en quasi-totalité, la valeur d'un bien vendu ou loué dans le cadre du contrat.

Également, les organismes et les entreprises du gouvernement devront, d'une part, transmettre les déclarations de renseignements au MRQ au plus tard le dernier jour de février de chaque année à l'égard de l'année civile précédente et, d'autre part, transmettre à chaque personne ou société de personnes à l'égard de laquelle une déclaration doit être produite pour une année, deux copies de la partie de la déclaration qui la concerne au plus tard à la date à laquelle cette déclaration doit être produite au MRQ.

Cette modification s'appliquera à l'égard des paiements contractuels que les organismes et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 2 et 3 de la *Loi sur l'administration financière* verseront à une personne ou à une société de personnes au cours d'une année civile donnée postérieure à l'année 2004.

4.7 Assujettissement des mandataires de l'État au paiement des intérêts et des pénalités en cas de non-respect d'une obligation fiscale

En vertu du principe de l'immunité de l'État, qui est consacré dans la *Loi d'interprétation*, nulle loi ne peut avoir d'effet sur les droits de l'État et de ses mandataires, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

En règle générale, la législation fiscale écarte l'application de ce principe pour assujettir les mandataires de l'État, lorsqu'ils agissent en leur qualité d'employeur ou dans le cadre de certaines de leurs activités, aux obligations fiscales qui sont normalement applicables dans de telles circonstances.

Essentiellement, les obligations fiscales qui incombent aux employeurs consistent, d'une part, à retenir à la source, sur la rémunération versée, le montant d'impôt prescrit ainsi que la cotisation du salarié au régime de rentes du Québec et, d'autre part, à payer différentes cotisations d'employeur basées sur les salaires. Ces montants doivent être remis au ministre du Revenu suivant une fréquence et des modalités bien précises et, annuellement, des relevés et un *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* doivent être produits.

Quant aux obligations fiscales qui sont applicables dans le cadre de certaines activités, elles découlent principalement du mandat, qui est donné par la législation fiscale, de percevoir les divers droits ou taxes exigibles.

Par ailleurs, le défaut de remplir une obligation fiscale conformément à la législation et à la réglementation fiscales peut entraîner l'application d'intérêts et de pénalités.

Or, le MRQ considère généralement que les mandataires de l'État, dans l'éventualité où ils ne rempliraient pas adéquatement leurs obligations fiscales, sont protégés par l'immunité de l'État et ne peuvent, de ce fait, être tenus au paiement des intérêts et des pénalités habituellement applicables dans un tel cas.

Afin que les mandataires de l'État subissent, à l'égard de manquements à leurs obligations fiscales, les mêmes conséquences que toute autre personne assujettie à de telles obligations, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les mandataires de l'État – y compris les personnes morales qui, en vertu de leur loi constitutive ou d'une loi qui les régit de façon exclusive, jouissent des droits et des privilèges d'un mandataire de l'État – pourront être tenus au paiement des intérêts et des pénalités lorsqu'ils feront défaut de respecter les obligations fiscales qui leur incombent en leur qualité d'employeur ou de mandataire pour la perception des divers droits ou taxes exigibles en vertu des lois fiscales québécoises.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de tout manquement survenant après le 31 décembre 2004.

5. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

5.1 Discours du budget fédéral du 23 mars 2004

Le 23 mars 2004, le ministre des Finances du Canada déposait, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*. À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale découlant de ces avis de motion ou l'adoption de tout règlement fédéral découlant de ces renseignements supplémentaires, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront pour l'application du régime fiscal fédéral.

5.1.1 Mesures concernant la Loi de l'impôt sur le revenu

❑ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (RB 1)¹⁰⁵;
2. à l'inclusion, dans le calcul du supplément remboursable pour frais médicaux, d'un montant représentant 25 % du montant de la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (RB 2);
3. à la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital et de la fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger (RB 9 a) et b));
4. aux amendes et pénalités (RB 11), sauf en ce qui a trait à l'exception relative aux intérêts de pénalisation imposés en application de la *Loi sur l'accise*, de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* et des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui ont trait à la TPS/TVH;

¹⁰⁵

Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* déposé le 23 mars 2004.

5. à la règle générale antiévitement (RB 18), sous réserve des particularités présentées de façon détaillée ci-après;
6. aux règles sur les personnes affiliées et fiducies (RB 19 et RB 20);
7. aux ristournes (RB 21);
8. aux modifications relatives aux rajustements demandés par les contribuables (RB 22 c) et d) et RB 23);
9. à l'échange de dons de bienfaisance par les sociétés (RB 24);
10. à l'instauration d'une déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (RB 26);
11. à la modification corrélative portant sur les manuels parlés aux fins du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux¹⁰⁶;
12. aux modifications relatives aux taux de déduction pour amortissement applicables aux ordinateurs et au matériel d'infrastructure pour réseaux de données¹⁰⁷.

☐ Mesures non retenues

Certaines autres mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives au crédit d'impôt pour études (RB 4), au plafond de la déduction accordée aux petites entreprises (RB 5 et RB 6), à la période de report prospectif des pertes autres qu'en capital (Partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu*) et des pertes de placements en assurance-vie au Canada d'assureurs sur la vie (RB 9 a) et c)), au crédit d'impôt pour l'exploration minière (RB 10), aux rajustements demandés par les contribuables (RB 22 a) et b)) et aux avis signifiés à une institution financière¹⁰⁸.

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives aux frais médicaux des personnes à charge (RB 3) et des mesures relatives à la limite de dépenses pour l'application du crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour RS & DE (RB 7 et RB 8).

¹⁰⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2004*, page 351.

¹⁰⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2004*, pages 358 à 361.

¹⁰⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan budgétaire de 2004*, page 376.

☐ **Annonces ultérieures**

• Fiducies de revenu

De façon sommaire, les mesures fédérales relatives aux fiducies de revenu (RB 12 à RB 14) font suite à une évaluation de l'incidence des fiducies de revenu sur les revenus du gouvernement et visent, en ce sens, à instaurer un ensemble de règles dans le but de limiter le niveau des placements qu'une caisse de retraite peut effectuer dans une fiducie de revenu d'entreprise.

Or, depuis quelques mois, le gouvernement du Québec a entrepris une évaluation similaire. Dans ce contexte, le ministère des Finances procédera à l'analyse des mesures fédérales relatives aux fiducies de revenu, et les décisions à cet égard feront l'objet d'une annonce ultérieure.

• Fonds communs de placement : imposition des distributions de gains provenant de biens canadiens imposables

De façon sommaire, les mesures proposées concernant l'imposition des distributions de gains provenant de biens canadiens imposables (RB 15 à RB 17) visent à réduire la disparité entre le régime fiscal qui s'applique aux non-résidents qui investissent dans les biens canadiens imposables par l'entremise de fonds communs de placement canadiens et le régime de ceux qui investissent directement.

La décision de retenir ou non les mesures fédérales relatives à l'imposition des distributions de gains provenant de biens canadiens imposables fera l'objet d'une annonce ultérieure.

• Organismes de bienfaisance enregistrés

La décision de retenir ou non les mesures proposées concernant la réforme de la réglementation à l'égard des organismes de bienfaisance enregistrés (RB 25) fera l'objet d'une annonce ultérieure.

☐ **Précision du champ d'application de la règle générale antiévitement**

La *Loi sur les impôts* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* contiennent une règle visant à empêcher un contribuable de tirer un avantage en raison d'une opération ou d'une série d'opérations d'évitement, soit la règle générale antiévitement. Dans le cadre de l'application de cette règle, une opération constitue une opération d'évitement s'il en résulte directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si cette opération est principalement effectuée pour des objets véritables.

Toutefois, malgré qu'il soit possible de conclure qu'une opération constitue une opération d'évitement, la règle générale antiévitement ne s'appliquera pas s'il est démontré que l'opération ou la série d'opérations ne conduit pas à un mauvais emploi ou à un abus des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

Lorsque la règle générale antiévitement s'applique en regard d'une situation particulière, les attributs fiscaux du contribuable sont déterminés de façon raisonnable dans les circonstances, de manière à supprimer l'avantage fiscal découlant, directement ou indirectement, de l'opération ou de la série d'opérations.

Récemment, la portée de la règle générale antiévitement prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* a été limitée aux seules dispositions contenues dans cette loi. En effet, dans deux décisions rendues par la Cour canadienne de l'impôt, il a été jugé que l'application de la règle générale antiévitement ne s'étend pas aux règlements adoptés par le gouvernement du Canada.

Par ailleurs, dans la mesure où des dispositions législatives sont harmonisées, il est courant de référer à des précédents jurisprudentiels canadiens dans le cadre de l'interprétation de la *Loi sur les impôts* et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*. Puisque la règle générale antiévitement prévue par la législation québécoise est une mesure d'harmonisation à la législation fédérale, il est vraisemblable qu'un tribunal de juridiction québécoise s'appuie sur ce précédent pour en arriver à la même conclusion.

Or, la règle générale antiévitement se veut un outil pour empêcher les abus dans l'application du régime fiscal. Dans ce contexte, son application doit nécessairement s'étendre au *Règlement sur les impôts*, à la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* et au *Règlement sur la taxe de vente du Québec*, puisque la législation fiscale et les règlements adoptés en vertu de celle-ci forment un tout indissociable et que, pris isolément, ils ne peuvent offrir un portrait cohérent et complet du régime fiscal applicable.

Aussi, afin d'assurer l'intégrité du régime fiscal, une modification sera apportée à la législation afin de préciser l'étendue de l'application de la règle générale antiévitement. De façon plus particulière, la règle générale antiévitement pourra être utilisée pour éliminer un avantage fiscal résultant d'une opération ou d'une série d'opérations qui conduit à un mauvais emploi ou à un abus des dispositions de la *Loi sur les impôts*, de la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* et du *Règlement sur les impôts* lus dans leur ensemble, ou encore de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* lus dans leur ensemble.

Cette modification s'appliquera à compter du jour du présent Discours sur le budget.

5.1.2 Mesures concernant la Loi sur la taxe d'accise

Les mesures concernant la *Loi sur la taxe d'accise* n'ont pas été retenues, parce que le régime de la taxe de vente du Québec n'accorde pas aux municipalités le remboursement de la taxe payée à l'égard des biens et des services acquis aux fins de la réalisation de leurs fournitures exonérées.

5.2 Délai de prescription des créances fiscales

La législation fiscale prévoit un délai de prescription de cinq ans applicable aux créances fiscales québécoises. Par ailleurs, le 4 mars 2004, le ministre des Finances du Canada a annoncé que la législation fiscale fédérale serait modifiée de façon qu'un délai de prescription de dix ans soit applicable aux créances fiscales fédérales¹⁰⁹.

Une modification sera apportée à la législation fiscale de façon que le délai de prescription applicable aux créances fiscales québécoises soit prorogé et qu'il s'établisse à dix ans, à l'instar du délai de prescription annoncé par le gouvernement fédéral.

Ce nouveau délai de prescription de dix ans sera applicable aux créances fiscales qui deviendront exigibles après le jour du présent Discours sur le budget. Il sera aussi applicable aux créances fiscales qui sont par ailleurs exigibles le jour du présent Discours sur le budget. Toutefois, la période de temps déjà écoulée depuis la date d'exigibilité d'une créance fiscale, avant ce jour, et qui a été considérée dans le calcul du délai de prescription de cinq ans, sera aussi considérée dans le calcul de ce nouveau délai de prescription de dix ans.

Pour plus de précision, cette modification consiste uniquement à proroger de cinq à dix ans le délai de prescription d'une créance fiscale, et elle n'affecte aucune autre modalité d'application de la législation québécoise, notamment en ce qui a trait aux causes d'interruption de la prescription.

Par ailleurs, la législation fiscale québécoise sera harmonisée aux causes d'interruption et de suspension du délai de prescription qui seront expressément introduites à la législation fiscale fédérale, et qui ne sont pas déjà prévues par la législation québécoise.

¹⁰⁹ Communiqué 2004-017 du ministère des Finances du Canada.

5.3 Modifications fédérales applicables au secteur des ressources naturelles

Le 3 mars 2003, un communiqué a été diffusé par le ministère des Finances du Canada, lequel était accompagné d'un document technique¹¹⁰. Ce document technique énonçait de façon sommaire les modifications proposées visant à améliorer la structure fiscale du secteur des ressources naturelles.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 11 mars 2003, il a été annoncé que la décision de retenir ou non les mesures proposées par le gouvernement fédéral ferait l'objet d'une annonce ultérieure.

Par la suite, soit le 9 juin 2003, un communiqué¹¹¹ a été diffusé par le ministère des Finances du Canada, lequel communiqué était accompagné d'un document d'information, d'un avis de motion de voies et moyens ainsi que de notes explicatives. Ces documents énoncent les trois changements proposés pour le secteur des ressources naturelles.

Le premier de ces changements concerne la réduction du taux de l'impôt fédéral s'appliquant au revenu tiré d'activités liées aux ressources, qui passera graduellement de 28 % à 21 %. Le deuxième de ces changements comporte deux volets, soit la déduction des redevances et impôts sur l'exploitation minière versés à la Couronne, y compris aux provinces, et l'élimination de la déduction actuelle de 25 % relative aux ressources. Le troisième changement concerne la mise en place d'un nouveau crédit d'impôt relativement aux dépenses d'exploration minière admissibles.

Par ailleurs, des modalités transitoires sont proposées en ce qui concerne notamment le traitement fiscal relié au crédit de l'Alberta au titre des redevances.

La décision d'intégrer ou non les modifications proposées par le gouvernement fédéral dans le régime fiscal québécois est présentée ci-après pour chacune de ces mesures.

☐ Réduction du taux de l'impôt applicable au revenu tiré d'activités liées aux ressources

Le régime fiscal québécois ne prévoit pas de taux d'imposition plus élevé pour les sociétés qui œuvrent dans le secteur des ressources naturelles. En effet, la structure de taxation québécoise ne prévoit pas de traitement particulier à cet égard pour le secteur des ressources, et ce secteur est assujéti au même taux que les autres.

¹¹⁰ Communiqué 2003-013 du ministère des Finances du Canada.

¹¹¹ Communiqué 2003-030 du ministère des Finances du Canada.

Dans ce contexte, le régime fiscal actuellement applicable au Québec est satisfaisant, et aucune modification d'harmonisation n'est nécessaire.

❑ Remplacement progressif de la déduction forfaitaire de 25 % relative aux ressources

L'actuelle déduction forfaitaire de 25 % relative aux ressources, si elle était remplacée par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés, occasionnerait généralement une augmentation de la charge fiscale pour les sociétés visées par cette modification.

En effet, à titre indicatif, le taux effectif des droits payables en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* est souvent de 4,2 % des profits annuels.

De plus, tel qu'il a été indiqué précédemment, le régime fiscal québécois ne prévoit pas de taux d'imposition plus élevé pour les sociétés qui œuvrent dans le secteur des ressources naturelles. Ainsi, il n'est pas possible de compenser les effets négatifs de ces changements en diminuant le taux d'imposition de ces sociétés pour le ramener à celui dont bénéficient les autres sociétés.

Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable de maintenir, au-delà de la période de transition proposée par le gouvernement fédéral, le régime actuel prévoyant une déduction forfaitaire au lieu de la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés. En effet, au-delà de cette période de transition, ces sociétés n'auront plus à effectuer le calcul de leurs revenus provenant de ressources pour déterminer le montant de cette déduction forfaitaire de 25 % pour l'application de l'impôt fédéral, calcul qu'elles doivent continuer à effectuer pour cette période transitoire.

Dans ce contexte, il apparaît souhaitable de reporter les effets négatifs résultant du remplacement de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés, d'autant plus qu'un tel report n'entraîne pas une complexité additionnelle du régime fiscal.

Aussi, le régime fiscal québécois sera harmonisé à celui du gouvernement fédéral, en matière de remplacement de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés, mais seulement à compter de 2007. Ainsi, les règles actuellement applicables, soit la déduction forfaitaire de 25 % et la non-déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière, continueront de s'appliquer dans le régime fiscal québécois jusqu'à la fin de 2006. En d'autres termes, il n'y aura pas de remplacement progressif de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés.

Finalement, la décision de compenser ou non, à compter de 2007, les sociétés qui œuvrent dans le secteur des ressources naturelles pour les effets négatifs résultant de ces modifications sera prise plus tard, en considérant le régime fiscal global applicable à ce secteur, notamment les taux de redevances prévus par le régime québécois. Au besoin, les ajustements appropriés seront apportés.

❑ Mise en place d'un nouveau crédit d'impôt relativement aux dépenses d'exploration minière admissibles

En ce qui concerne le nouveau crédit d'impôt relatif aux dépenses d'exploration minière admissibles, cette mesure ne sera pas retenue. En effet, le régime fiscal québécois en matière d'aide à l'exploration minière est satisfaisant, notamment en raison de l'existence d'un crédit d'impôt plus généreux qu'au niveau fédéral.

Pour plus de précision, ce crédit d'impôt fédéral devra être inclus dans le calcul du revenu s'il n'est pas porté en diminution des dépenses d'exploration. Toutefois, ce crédit d'impôt fédéral ne réduira pas les frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt québécois relatif aux ressources.

Un tel traitement permettra, en plus d'éviter un problème de circularité possible dans le calcul des crédits d'impôt fédéral et québécois, de maintenir à son niveau actuel l'aide apportée par le crédit d'impôt québécois relatif aux ressources.

Finalement, pour l'application de la *Loi concernant les droits sur les mines*, ce crédit d'impôt fédéral devra être ajouté dans le calcul du profit annuel, s'il n'est pas porté en diminution des dépenses d'exploration.

❑ Modalités transitoires relatives au traitement fiscal relié au crédit de l'Alberta au titre des redevances

Compte tenu du choix de reporter à 2007, sans règles transitoires, l'harmonisation du régime fiscal québécois à celui du gouvernement fédéral en matière de remplacement de la déduction forfaitaire de 25 % par la déductibilité des redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés, les modalités transitoires relatives au traitement fiscal relié au crédit de l'Alberta au titre des redevances ne seront pas retenues.

En effet, jusqu'à la fin de 2006, les redevances et impôts sur l'exploitation minière réellement payés demeureront non déductibles, alors qu'à compter de 2007, ces éléments deviendront totalement déductibles. Aussi, rien ne justifie que le crédit de l'Alberta au titre des redevances bénéficie d'un traitement particulier, et celui-ci sera donc pleinement imposable à compter de 2007.

6. INSTAURATION D'UN DROIT D'IMMATRICULATION ADDITIONNEL À L'ÉGARD DES VÉHICULES MUNIS DE MOTEURS DE FORTE CYLINDRÉE

Afin d'améliorer l'efficacité énergétique globale du parc automobile québécois et d'ainsi favoriser la réduction des émissions polluantes et des gaz à effet de serre, un droit d'immatriculation additionnel sera instauré à l'égard de certains véhicules (ci-après appelés « véhicules visés »), lorsqu'ils sont munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres ou plus.

Ce droit d'immatriculation additionnel, qui sera exigible annuellement, s'établira à 30 \$ pour les véhicules visés munis d'un moteur d'une cylindrée de 4 litres, et augmentera de 10 \$ pour chaque décilitre de cylindrée du moteur excédant 4 litres. Toutefois, ce droit ne pourra excéder un montant de 150 \$, qui sera donc le montant du droit applicable à l'égard de tous les véhicules visés munis de moteurs d'une cylindrée de 5,2 litres ou plus.

Pour l'application de ce droit d'immatriculation additionnel, les véhicules visés seront les « véhicules de promenade », les « véhicules commerciaux » dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe « F » ou « FZ », ainsi que les « habitations motorisées », au sens donné à ces expressions par le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (Règlement).

Pour plus de précision, le droit d'immatriculation additionnel ne sera applicable ni aux taxis ni aux véhicules, autres que les véhicules commerciaux et les habitations motorisées, dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe « F » ou « FZ ». Ainsi, par exemple, le droit d'immatriculation additionnel ne s'appliquera pas à l'égard des ambulances, des dépanneuses et des souffleuses à neige.

Enfin, les véhicules dont l'année du modèle est antérieure à 1995 ne constitueront pas des véhicules visés pour l'application de ce droit d'immatriculation additionnel.

Par ailleurs, les particuliers et les organismes exemptés des droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule¹¹² et ceux pour lesquels ces droits sont de 3 \$¹¹³, soit notamment les diplomates étrangers, le gouvernement du Québec, les commissions scolaires et les centres hospitaliers, ne seront pas assujettis au paiement du droit d'immatriculation additionnel applicable à l'égard des véhicules munis d'un moteur de forte cylindrée.

¹¹² Articles 98 et 122 du Règlement.

¹¹³ Article 123 du Règlement.

Le tableau qui suit montre l'augmentation progressive de ce droit d'immatriculation additionnel.

TABLEAU 1.13

**MONTANTS DU DROIT D'IMMATRICULATION
ADDITIONNEL SELON LA CYLINDRÉE**

Cylindrée (en litres)	Droit (en dollars)
4	30
4,1	40
4,2	50
4,3	60
4,4	70
4,5	80
4,6	90
4,7	100
4,8	110
4,9	120
5	130
5,1	140
5,2 et plus	150

Ce nouveau droit s'ajoutera aux droits payables pour mettre un véhicule en circulation après le 31 décembre 2004, ou à ceux payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule lorsque la période de paiement de ceux-ci commencera après le 31 octobre 2004.

Cette mesure générera des revenus d'environ 50 millions de dollars par année, lesquels seront versés à la Corporation de financement des infrastructures locales du Québec.

Section 2

Mesures affectant les dépenses

1.	RÉFORME DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES ET AUX TRAVAILLEURS.....	1
2.	LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ.....	2
2.1	Investissements de 329 millions de dollars pour le logement.....	2
2.1.1	Construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable.....	3
2.1.2	Adapter le logement de 6 010 personnes handicapées	6
2.1.3	Accorder des suppléments au loyer à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements	8
2.2	Enveloppe pour le plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	11
3.	MESURES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	12
3.1	Fonds d'intervention économique régional (FIER)	12
3.2	Programme d'appui stratégique à l'investissement.....	13
3.3	Fonds locaux d'investissement (FLI)	14
4.	FAVORISER LA FRANCISATION DES IMMIGRANTS	15

1. RÉFORME DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES ET AUX TRAVAILLEURS

Dans le cadre de la mise en place du Soutien aux enfants et de la Prime au travail, un réaménagement budgétaire est nécessaire afin de refléter la transformation de certains programmes de transfert, inscrits dans le budget de dépenses, en crédits d'impôt remboursables. Les crédits d'impôt remboursables sont réduits des revenus budgétaires.

Plus précisément, à compter du 1^{er} janvier 2005 :

- le programme de transfert *Allocation familiale* sera remplacé et bonifié par un nouveau crédit d'impôt remboursable, soit le *Soutien aux enfants*;
- le programme de transfert *Aide aux parents pour leurs revenus de travail* (APPORT) sera remplacé et bonifié par un nouveau crédit d'impôt remboursable, soit la *Prime au travail*;
- le programme de transfert *Allocation pour enfant handicapé* sera transformé en un crédit d'impôt remboursable, soit le soutien aux enfants handicapés, en maintenant toutefois ses caractéristiques actuelles.

Les changements réduiront les dépenses du ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille de 132 millions de dollars en 2004-2005 et de 528 millions de dollars en 2005-2006.

TABEAU 2.1

IMPACT SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DE LA RÉFORME DU SOUTIEN FINANCIER AUX FAMILLES ET AUX TRAVAILLEURS (en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Impact sur les revenus			
• Soutien aux enfants ⁽¹⁾	-425	-1 449	-1 022
• Prime au travail	-20	-128	-269
• Soutien aux enfants handicapés	-10	-41	-41
Impact total sur les revenus	-455	-1 618	-1 332
Impact sur les dépenses			
• Allocation familiale	119	474	475
• Allocation pour enfant handicapé	10	41	41
• Programme APPORT	3	13	26
Impact total sur les dépenses	132	528	542
Impact net sur les équilibres financiers	-323	-1 090	-790

(1) Montant du nouveau crédit d'impôt remboursable net de l'impact de l'abolition du crédit d'impôt pour enfants à charge et de la réduction d'impôt à l'égard des familles.

2. LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

2.1 Investissements de 329 millions de dollars pour le logement

Pour le logement social, le *Discours sur le budget 2004-2005* annonce des investissements de 329 millions de dollars additionnels sur trois ans, soit :

- 256 millions de dollars pour construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable;
- 39 millions de dollars pour adapter le logement de 6 010 personnes handicapées;
- 34 millions de dollars en suppléments au loyer accordés à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements.

En tout, les investissements additionnels permettront d'aider plus de 27 000 ménages.

Le gouvernement entend réaliser le plus rapidement possible l'objectif de construction de 16 000 logements, selon la capacité des partenaires du milieu. À cette fin, la Société d'habitation du Québec sera autorisée à investir les sommes annoncées au fur et à mesure que les projets seront soumis par ses partenaires.

TABLEAU 2.2

INVESTISSEMENTS DU GOUVERNEMENT DANS L'HABITATION ET NOMBRE DE MÉNAGES AIDÉS

	Investissements totaux (millions \$)	Nombre de ménages aidés
Construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable	256	16 000
Adapter le logement de 6 010 personnes handicapées	39	6 010
Accorder des suppléments au loyer à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements	34	5 276
Total	329	27 286

2.1.1 Construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable

Le gouvernement complètera la construction de 16 000 logements sociaux. Pour réaliser ces investissements, la Société d'habitation du Québec disposera des crédits additionnels nécessaires pour :

- réaliser 9 911 logements prévus à son plan;
- augmenter de 5 420 le nombre de logements additionnels à construire.

En tenant compte des 669 logements déjà livrés, ce sont 15 331 nouveaux logements qui seront construits et rendus disponibles aux ménages dans les prochaines années, soit :

- 6 459 logements avec le programme *AccèsLogis Québec*;
- 8 872 logements avec le programme *Logement abordable Québec*.

TABLEAU 2.3

NOMBRE DE LOGEMENTS À LOYER MODIQUE OU ABORDABLE

(en nombre de logements)

	Logements livrés à ce jour	Budget 2004-2005			Total
		En cours de réalisation	Logements additionnels	Total	
AccèsLogis Québec	471	3 800	2 659	6 459	6 930
Logement abordable Québec					
• Volet social et communautaire	77	3 307	2 121	5 428	5 505
• Volet privé ⁽¹⁾	121	2 804	640	3 444	3 565
<i>Sous-total</i>	198	6 111	2 761	8 872	9 070
Total	669	9 911	5 420	15 331	16 000

(1) Incluant les volets « région Kativik » et « Nord-du-Québec ».

AccèsLogis Québec

Le programme *AccèsLogis Québec* permet à des offices d'habitation, à des coopératives d'habitation et à des organismes à but non lucratif de réaliser, avec une contribution minimale de leur milieu, des logements communautaires. Les logements réalisés sont offerts à des ménages à revenus faible ou modeste qui bénéficient d'un loyer réduit variant, par exemple, entre 350 \$ et 500 \$ par mois pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

Logement abordable Québec

Le programme *Logement abordable Québec* comporte deux volets.

Le *volet social et communautaire* s'adresse notamment aux coopératives d'habitation, aux organismes à but non lucratif ainsi qu'aux offices d'habitation. Les logements réalisés sont offerts à des ménages à revenus faible ou modeste aux mêmes conditions que le programme *AccèsLogis Québec*, soit un loyer réduit qui varie, par exemple, entre 350 \$ et 500 \$ par mois pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

Le *volet privé* s'adresse principalement à des promoteurs du secteur privé et profite essentiellement aux ménages de la classe moyenne. Le loyer mensuel maximal, qui varie selon la typologie des logements, est fixé par la municipalité. Le loyer se situe, par exemple, aux environs de 700 \$ à 800 \$ par mois pour un logement chauffé de deux chambres à coucher.

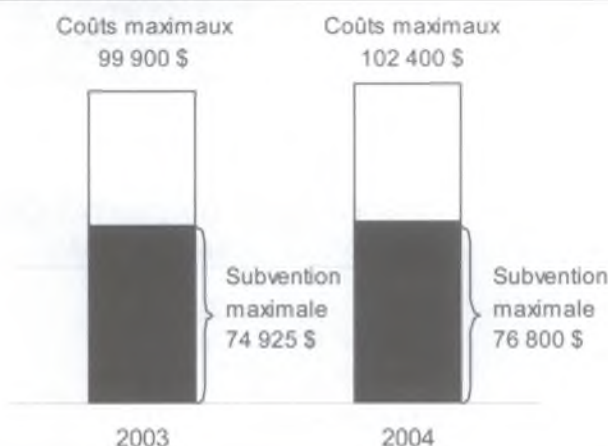
□ Hausse des subventions des programmes *AccèsLogis Québec* et *Logement abordable Québec*

L'effervescence du marché de la construction au cours des derniers mois a entraîné un accroissement des coûts de réalisation des projets dans les programmes *AccèsLogis Québec* et *Logement abordable Québec*. Afin de permettre une prise en compte adéquate des coûts de réalisation des projets, le gouvernement a bonifié au cours des derniers mois les coûts de réalisation maximaux reconnus dans ces deux programmes.

Par exemple, la subvention pouvant être accordée pour la construction d'un logement de deux chambres à coucher est passée de 74 925 \$ à 76 800 \$, ce qui facilitera la réalisation du projet.

GRAPHIQUE 2.1

LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC – VOLET SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE Subvention maximale admissible pour un logement de deux chambres à coucher à Montréal⁽¹⁾



(1) Projet pour familles, personnes seules ou personnes âgées autonomes.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 2,0 millions de dollars en 2004-2005 et de 9,4 millions de dollars en 2005-2006. Les crédits requis pour 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

□ Des investissements dans toutes les régions

Les investissements dans le logement social seront répartis dans l'ensemble des régions du Québec. Notamment, des investissements d'environ 30 millions de dollars seront réalisés en régions ressources pour construire des logements à loyer modique ou abordable en fonction des besoins et des taux d'inoccupation des municipalités.

2.1.2 Adapter le logement de 6 010 personnes handicapées

□ Accélérer le traitement des nouvelles demandes et des demandes en attente du *Programme d'adaptation de domicile*

Le *Programme d'adaptation de domicile* aide les personnes handicapées à payer le coût des travaux nécessaires pour adapter le logement qu'elles habitent. Le programme couvre entièrement le coût des adaptations jusqu'à concurrence de 16 000 \$ pour un propriétaire, 8 000 \$ pour un locataire et 4 000 \$ pour un chambreur. La subvention moyenne est de 11 461 \$ par personne.

Avec les besoins croissants en matière d'adaptation de logements, plus de 3 000 dossiers sont inscrits sur la liste d'attente du *Programme d'adaptation de domicile*. Le délai d'attente pour le traitement d'une nouvelle demande peut s'étendre sur plusieurs années.

Afin d'accélérer le traitement des nouveaux dossiers et des dossiers déjà en attente, l'enveloppe du *Programme d'adaptation de domicile* sera augmentée de 28,8 millions de dollars sur trois ans afin de traiter 2 550 dossiers de plus.

TABLEAU 2.4

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE Nombre de dossiers traités

	Par année	Total sur 3 ans
Budget actuel	330	990
Budget bonifié	1 180	3 540
Bonification	850	2 550

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 2,5 millions de dollars en 2004-2005 et de 8,7 millions de dollars en 2005-2006. Les crédits requis pour 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

❑ Assurer l'inspection et les réparations requises pour 3 460 plates-formes élévatrices

Dans le cadre du *Programme d'adaptation de domicile*, la Société d'habitation du Québec a subventionné l'installation de 3 460 plates-formes élévatrices depuis le début du programme. Il s'agit d'un appareil semblable à un mini-ascenseur qui peut être installé soit à l'intérieur du domicile, soit à l'extérieur, pour les personnes en fauteuil roulant.

Or, depuis quelques années, plusieurs accidents sont reliés à l'usage de ce type d'appareil. Pour éviter ces accidents, la Société d'habitation du Québec a entrepris un examen systématique des plates-formes élévatrices dans le but d'apporter, si nécessaire, les correctifs appropriés.

Afin d'assurer la poursuite de l'inspection et des réparations requises aux plates-formes élévatrices, l'enveloppe du programme sera majorée de 10 millions de dollars sur trois ans.

TABLEAU 2.5

PROGRAMME D'ADAPTATION DE DOMICILE **Inspection et réparation des plates-formes élévatrices** **au cours des trois prochains exercices financiers**

Nombre de plates-formes	3 460
Budget additionnel (en M\$)	10
Dépense moyenne par inspection et réparation (\$)	2 890

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 0,5 million de dollars en 2004-2005 et de 3,3 millions de dollars en 2005-2006. Les crédits requis pour 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

2.1.3 Accorder des suppléments au loyer à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements

❑ Le Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

Le gouvernement a annoncé dernièrement un *Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs* destiné aux ménages qui pourraient se retrouver sans logis au 1^{er} juillet 2004.

Le programme d'aide d'urgence 2004 prévoit notamment l'octroi de 3 700 suppléments au loyer d'une durée d'un an, soit :

- 1 200 suppléments au loyer destinés aux ménages qui pourraient se retrouver sans logis au 1^{er} juillet 2004;
- 2 500 suppléments au loyer réservés aux actuels bénéficiaires d'un supplément au loyer prenant fin le 30 juin prochain.

Cette mesure permettra aux ménages qui en bénéficieront de ne pas consacrer plus de 25 % de leurs revenus au logement. Ce programme est doté d'une enveloppe globale de 18,6 millions de dollars.

À cette fin, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 4,0 millions de dollars en 2005-2006.

Supplément au loyer

Le supplément au loyer s'applique par l'entremise de conventions signées avec des propriétaires privés, lesquels s'engagent à mettre à la disposition des ménages concernés des logements dans leurs immeubles. Le supplément au loyer permet au ménage d'acquitter un loyer représentant 25 % de son revenu pour l'année civile précédant la signature du bail. La Société d'habitation du Québec, pour sa part, paie au propriétaire la différence entre le loyer payable par le locataire et le loyer réel fixé au bail.

□ **1 576 ménages bénéficieront des suppléments au loyer accordés dans le cadre de *Résolution-Montréal*, d'*Achat-Rénovation* et d'*AccèsLogis Québec* jusqu'au 31 mars 2008**

En plus des mesures d'urgence, les programmes *Résolution-Montréal*, *Achat-Rénovation* et *AccèsLogis Québec* prévoient que certains ménages recevront un supplément au loyer pour une période de cinq ans, ce qui leur permettra de bénéficier d'un loyer ne dépassant pas 25 % de leur revenu.

Afin d'éviter que ces ménages perdent leur supplément au loyer au cours des prochaines années, le gouvernement a également annoncé au printemps dernier que les suppléments au loyer accordés seraient prolongés jusqu'au 31 mars 2008.

Cette mesure représente un investissement de 15,2 millions de dollars. L'aide ainsi accordée bénéficiera à 1 576 ménages.

Afin d'assurer le financement de cette mesure, les crédits du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir destinés à la Société d'habitation du Québec seront augmentés de 2,0 millions de dollars en 2004-2005 et de 3,3 millions de dollars en 2005-2006. Les crédits requis pour 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

TABLEAU 2.6

INVESTISSEMENTS DE 329 MILLIONS DE DOLLARS POUR LE LOGEMENT – BUDGET 2004-2005

(en millions de dollars)

	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Total	Nombre de ménages
Construire 16 000 logements à loyer modique ou abordable					
• Programme <i>AccèsLogis Québec</i>	51,7	72,4	72,4	196,5	6 930
• Programme <i>Logement abordable Québec</i>	23,2	18,2	18,2	59,6	9 070
<i>Sous-total</i>	74,9	90,6	90,6	256,1	16 000
Adapter le logement de 6 010 personnes handicapées					
• Réduire la liste d'attente du Programme d'adaptation de domicile	9,6	9,6	9,6	28,8	2 550
• Assurer l'inspection et les réparations requises pour 3 460 plates-formes élévatrices	3,0	4,0	3,0	10,0	3 460
<i>Sous-total</i>	12,6	13,6	12,6	38,8	6 010
Accorder des suppléments au loyer à 5 276 ménages pour atténuer les effets de la pénurie de logements					
• Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs	14,6	4,0	0,0	18,6	3 700
• 1 576 ménages bénéficieront des subventions accordées dans le cadre de <i>Résolution-Montréal</i> , d' <i>Achat-Rénovation</i> et d' <i>AccèsLogis Québec</i>	2,2	3,3	4,1	15,2 ⁽¹⁾	1 576
<i>Sous-total</i>	16,8	7,3	4,1	33,8	5 276
Total	104,3	111,5	107,3	328,7	27 286

(1) Incluant 5,6 millions de dollars en 2007-2008.

2.2 Enveloppe pour le plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Afin de respecter les engagements du gouvernement à l'égard de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, le *Discours sur le budget 2004-2005* prévoit une enveloppe de 190 millions de dollars sur trois ans. Les crédits requis de 9 millions de dollars en 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

Ces sommes s'ajoutent aux mesures du présent budget qui seront intégrées au plan d'action gouvernemental. Le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille dévoilera le détail de ces mesures.

3. MESURES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

3.1 Fonds d'intervention économique régional (FIER)

L'accès au financement pour les entreprises est plus difficile en région, en particulier pour les PME, lors du démarrage et dans les premières phases de leur développement. Cette situation tient principalement du fait que les investisseurs privés attribuent un niveau de risque plus élevé aux projets d'entreprises situées en région.

Outre les besoins de financement, ces entreprises ont également des carences à combler en matière de soutien à la gestion, de partage d'expertises et d'accès à des réseaux de contacts. Les intervenants régionaux désirent également le maintien de la présence gouvernementale en région, tout en assurant une gestion plus décentralisée des interventions.

Par ailleurs, le secteur privé doit jouer un rôle accru dans la mobilisation et l'utilisation des capitaux au Québec. Il est donc nécessaire de mettre en place des conditions plus favorables à l'apport de capitaux privés dans le financement des entreprises.

Toutefois, en ce qui concerne les régions, une période de transition est nécessaire pour assurer la présence des investisseurs privés. C'est pourquoi le gouvernement interviendra directement, de concert avec certains investisseurs privés, pour faciliter l'accès au financement pour les PME en région.

□ Un fonds de développement mixte, privé-public, de 300 millions de dollars, dédié aux PME en région

Afin de permettre le développement de projets économiques en région, le gouvernement met en place le Fonds d'intervention économique régional (FIER), dont la capitalisation sera de 300 millions de dollars.

Le FIER prendra la forme d'une société en commandite, permettant ainsi l'apport de fonds publics et privés, dans laquelle le gouvernement prendra une participation de 200 millions de dollars.

La participation privée dans le FIER, totalisant 100 millions de dollars, sera assurée par le Fonds de solidarité FTQ pour un montant de 50 millions de dollars, par le Fondaction et Capital régional et coopératif Desjardins pour des contributions de 25 millions de dollars chacun.

Le FIER investira directement dans des entreprises situées en région. Il assurera un relais avec les investisseurs actuels et comblera des besoins non satisfaits par ces derniers. Il investira sous forme d'équité ou de quasi-équité dans le démarrage et le développement de PME québécoises créatrices de richesse et d'emplois.

Le FIER pourra également appuyer des initiatives régionales, et ce, dans un objectif de décentralisation de la gestion des interventions en région. Par le biais d'un véhicule d'investissement dédié à la diversification économique d'une région, le FIER pourra alors apparier une mise de fonds à celle provenant d'autres investisseurs privés, permettant du coup d'accroître l'effet de levier sur les économies régionales. Ainsi, le FIER pourra répondre à des besoins soulevés par les régions sur la base de projets pilotes, comme ceux déjà proposés par les régions du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi-Témiscamingue. Dans ce dernier cas, le gouvernement est disposé à examiner le projet de Fonds d'investissement le Noroît et à y collaborer si les conditions reliées à sa mise en œuvre sont réunies.

Le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche aura le mandat d'initier ce fonds et d'établir ses caractéristiques spécifiques en collaboration avec ses partenaires. Il devra également s'assurer que la structure proposée attire les meilleurs gestionnaires et incite une implication des intervenants régionaux de façon à assurer une gestion décentralisée et une expertise en région.

Les mises de fonds du gouvernement seront comptabilisées à titre de placement du gouvernement et n'auront donc pas d'impact budgétaire.

3.2 Programme d'appui stratégique à l'investissement

Un programme d'appui stratégique à l'investissement sera mis en place pour appuyer la réalisation de projets qui, autrement, ne pourraient se réaliser. L'objectif est de stimuler davantage les investissements, plus particulièrement les investissements en région et ceux des entreprises étrangères, et d'accroître la productivité des entreprises, principalement des PME.

Ce programme remplacera le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (programme FAIRE) qui est aboli à compter du 31 mars 2004. Toutefois, les engagements à l'égard des aides financières déjà autorisées dans le cadre du programme FAIRE continueront d'avoir effet.

Ce programme disposera, en 2004-2005, d'une enveloppe d'engagements budgétaires de 75 millions de dollars. À cette fin, des crédits additionnels de 25 millions de dollars seront alloués, en 2004-2005, au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

3.3 Fonds locaux d'investissement (FLI)

Les Fonds locaux d'investissement (FLI) permettent aux entreprises des régions du Québec de bénéficier de prêts non garantis et de garanties de prêts pour assurer leur démarrage. Les contributions des FLI, généralement de moins de 100 000 \$, permettent d'attirer d'autres partenaires à investir dans les projets d'entreprise. Les Centres locaux de développement (CLD) sont responsables de la gestion de ces fonds.

Les FLI ont été dotés, au moyen d'un prêt sans intérêt consenti par le gouvernement en faveur des CLD, d'une capitalisation globale de 130 millions de dollars. Or, les CLD doivent débiter le remboursement de ce prêt à compter du 1^{er} juin 2005 alors que leur capitalisation est presque totalement utilisée et que les demandes de financement demeurent élevées.

Compte tenu de l'importance de ces fonds pour le développement des régions, le gouvernement reporte de cinq ans, soit au 1^{er} juin 2010, le début du remboursement du prêt consenti aux CLD. Cette mesure permettra de réinvestir dans les économies régionales les sommes à l'égard des prêts ou garanties de prêts venus à échéance, et ce, pour une période additionnelle de cinq ans.

D'autre part, afin de consolider l'offre de financement en faveur des entreprises en région, le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche assurera le jumelage des interventions des FLI avec les Sociétés locales d'investissement dans le développement et l'emploi (SOLIDE).

4. FAVORISER LA FRANCISATION DES IMMIGRANTS

L'immigration représente plus que jamais pour le Québec un levier primordial de développement, qui est associé de façon croissante aux défis démographiques, économiques et culturels auxquels notre société est confrontée. Il nous incombe toutefois de mettre en place les conditions nécessaires pour que le remarquable potentiel dont sont porteurs les milliers de nouveaux Québécois que nous accueillons chaque année puisse être pleinement mis à contribution. L'apprentissage rapide et efficace de la langue française par les nouveaux arrivants représente l'une de ces conditions.

C'est pourquoi, compte tenu de la progression du nombre d'immigrants au cours des dernières années, de la croissance et de la diversification des besoins en matière de francisation qui en ont découlé, une somme de 5 millions de dollars sera consacrée à l'augmentation et à l'amélioration des moyens d'intervention dans ce domaine afin d'accélérer l'accès à la francisation.

De concert avec une reconfiguration des services, cet investissement favorisera un apprentissage plus rapide et plus intensif du français et, de ce fait, une intégration accélérée des nouveaux arrivants au marché du travail. Les formules d'apprentissage à temps plein et à temps partiel seront aussi diversifiées, de même que les partenariats avec les institutions d'enseignement et avec les organismes communautaires. Enfin, des modes d'apprentissage du français à distance, mettant à profit les nouvelles technologies de l'information, seront développés.

À cette fin, les crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration seront augmentés de 5 millions de dollars en 2004-2005 et pour les années suivantes. Les crédits requis en 2004-2005 seront pourvus à même le Fonds de suppléance.

Section 3

Autres mesures

1. CRÉATION D'UNE CORPORATION DE FINANCEMENT DES
INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC..... 1
2. ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT..... 2

1. CRÉATION D'UNE CORPORATION DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

Le renouvellement des infrastructures municipales nécessitera des investissements importants au cours des prochaines années.

Compte tenu de l'ampleur des investissements requis, il apparaît nécessaire de développer une stratégie à long terme pour faire face à ce problème, plutôt que d'avoir recours à des programmes de courte durée, comme ce fut le cas dans le passé.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral manifeste une volonté d'investir dans les infrastructures municipales et, dans son budget du 23 mars dernier, il a réaffirmé son engagement à collaborer avec les provinces pour partager des revenus avec les municipalités.

Le gouvernement mettra donc sur pied une Corporation de financement des infrastructures locales du Québec. La Corporation aidera les administrations municipales à financer leurs projets d'infrastructures en matière d'approvisionnement en eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées, de voirie locale et de transport en commun.

Le gouvernement fédéral est invité à investir dans la Corporation les sommes dont il entend faire profiter les municipalités. Le gouvernement du Québec fera de même.

À titre d'exemple, si le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec investissaient ensemble 300 millions de dollars par année dans la Corporation, celle-ci serait en mesure de contribuer à la réalisation de près de 10 milliards de dollars de travaux d'infrastructures sur un horizon d'une quinzaine d'années.

La Corporation sera constituée en vertu d'une loi de l'Assemblée nationale. Les différentes modalités quant à sa nature, son mode de fonctionnement et le niveau de l'aide accordée aux projets d'investissements seront annoncées ultérieurement.

2. ENCAISSEMENT DES CHÈQUES DU GOUVERNEMENT

Actuellement, certaines institutions financières faisant affaire au Québec refusent de changer les chèques émis par le gouvernement du Québec à des bénéficiaires qui ne sont pas clients de leur institution, c'est-à-dire qu'ils ne détiennent pas de compte de banque dans l'une de leurs succursales, ni de carte de crédit émise par leur institution.

Le gouvernement du Québec tient à ce que les chèques qu'il émet soient encaissables sans frais dans toutes les institutions financières, et ce, que le bénéficiaire du chèque soit client ou non de l'institution financière.

À compter du 1^{er} mai 2004, toute personne qui reçoit un chèque du gouvernement du Québec de 1 500 dollars ou moins pourra l'encaisser, sans frais, dans tous les établissements des huit plus importantes institutions financières faisant affaire au Québec (Caisses Desjardins, Banque Nationale, Banque Royale, Banque CIBC, Banque Scotia, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion et Banque Laurentienne). Le montant de 1 500 dollars couvre notamment la presque totalité des chèques de prestation du programme d'assistance-emploi.

Le gouvernement a déjà convenu avec l'Association des banquiers canadiens et la Fédération des caisses Desjardins du Québec des procédures relatives à l'encaissement des chèques présentés par des bénéficiaires qui ne font pas partie de leurs clients. Sur le plan de l'identification, le bénéficiaire devra présenter une pièce d'identité officielle portant sa signature et sa photographie ou encore deux pièces d'identité portant sa signature.

Dans la mesure où l'institution financière se conformera à ces procédures, le gouvernement du Québec s'engage à rembourser à l'institution financière tout chèque admissible endossé frauduleusement jusqu'à concurrence d'un montant de 1 500 dollars.

Par ailleurs, le gouvernement favorise l'adhésion au virement automatique des fonds pour faciliter les paiements aux bénéficiaires de ses différents programmes. À cet égard, un groupe de travail composé de représentants du ministère des Finances et des institutions financières sera mis en place afin d'examiner les moyens d'augmenter l'utilisation des paiements électroniques. Des consultations seront notamment effectuées auprès des ministères et organismes du gouvernement qui émettent des chèques de même qu'auprès des associations de consommateurs.

Section 4

Impact financier des mesures fiscales et budgétaires

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 2004-2005
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2004-2005	2005-2006
MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES REVENUS			
1. Réduction d'impôt des particuliers			
Soutien aux enfants ⁽¹⁾	- 547	-306	- 975
Prime au travail ⁽²⁾	-243	-17	-115
Régime unique d'imposition des particuliers	-219	—	-40
Sous-total	-1 009	-323	-1 130
Versement par anticipation du crédit d'impôt pour frais de garde	—	-4	-15
Amélioration des conditions socio-économiques des artistes			
– Rente d'étalement du revenu des artistes	-4	-1	-4
– Déduction pour droits d'auteur étendue aux artistes interprètes	-3	-1	-3
Détaxation de la TVQ sur les couches et articles d'allaitement	-9	-9	-9
Sous-total	-1 025	-338	-1 161
2. Exemption de la taxe sur le capital pour les PME portée de 600 000 \$ à 1 000 000 \$	-74	-17	-74
3. Bonification de certaines mesures fiscales			
3.1 Mesures pour les régions			
– Crédits d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources	-12	-7	-10
– Régime d'investissement coopératif	-11	-1	-7
– Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	-3	-2	-3
– Crédit d'impôt pour les nouveaux diplômés travaillant dans une région ressource éloignée	-13	-3	-13
– Régime des actions accréditives	-8	-2	-6
– Crédit d'impôt relatif aux ressources minières	-2	-1	-2
Sous-total	-49	-16	-41
3.2 Autres mesures			
– Crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique	-1	-1	-1
– Crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle	-10	-10	-10
– Assouplissement au plafond des frais de représentation	-3	-3	-3
Sous-total	-14	-14	-14
Sous-total	-63	-30	-55

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES
DISCOURS SUR LE BUDGET 2004-2005 (SUITE)
(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement		
	Pleine année	2004-2005	2005-2006
4. Resserrement des dépenses fiscales			
4.1 Ressermer certaines mesures fiscales			
– Centre financiers internationaux	25	6	18
– Fonds fiscalisés pour la capitalisation des PME	34	3	30
– Déductibilité des frais de placements	28	8	28
– Déduction pour options d'achat de titres	13	–	13
4.2 Supprimer certaines mesures fiscales			
– Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	75	8	30
– Crédit d'impôt pour les entreprises de chemin de fer	12	4	11
Sous-total	187	29	130
5. Autres mesures			
Lutte à l'évasion fiscale	250	150	250
Réduire l'iniquité concernant les indemnités de remplacement du revenu	65	32	65
Sous-total	315	182	315
IMPACT DES MESURES SUR LES REVENUS	-660	-174	-845
Transformation de certains programmes de transfert en crédits d'impôt remboursables ⁽³⁾	-542	-132	-528
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	-1 202	-306	-1 373

(1) Comprend l'impact de l'abolition, à compter de l'année 2005, du crédit d'impôt pour enfants à charge et de la réduction d'impôt des familles.

(2) Comprend l'impact de l'abolition, à compter du 1^{er} janvier 2005, du programme APPORT.

(3) Allocation familiale, allocation pour enfant handicapé et programme APPORT.

IMPACT FINANCIER DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES**DISCOURS SUR LE BUDGET 2004-2005**

(en millions de dollars)

	Impact financier pour le gouvernement	
	2004-2005	2005-2006
MESURES AYANT UN IMPACT SUR LES DÉPENSES		
1. Réforme du soutien financier aux familles et de l'aide aux travailleurs		
Allocation familiale remplacée par le Soutien aux enfants	119,0	474,0
Allocation pour enfant handicapé convertie en un crédit d'impôt remboursable	10,0	41,0
Programme APPORT remplacé par la Prime au travail	3,0	13,0
Sous-total	132,0	528,0
2. Lutte contre la pauvreté		
Enveloppe pour le plan d'action de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	-9,0	-56,0
Investissement de 329 millions de dollars dans le logement	-7,0	-28,7
Sous-total	-16,0	-84,7
3. Autres mesures		
Programme d'appui stratégique à l'investissement	-25,0	-25,0
Francisation des immigrants	-5,0	-5,0
Création d'une corporation de financement des infrastructures locales du Québec	—	—
Sous-total	-30,0	-30,0
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES DÉPENSES⁽⁴⁾	86,0	413,3
IMPACT TOTAL DES MESURES SUR LES REVENUS	-306,0	-1 373,0
IMPACT TOTAL DES MESURES FISCALES ET BUDGÉTAIRES	-220,0	-959,7

(4) Compris à même l'objectif de dépenses de programmes de 47 151 millions de dollars en 2004-2005 et de 48 377 millions de dollars en 2005-2006.

